5e Année 1954. — N° 37 A. N. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 2 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10898. — M. Robert Lecourt demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un emploi d'administrateur civil peut être assorti d'une fonction comptable, soit à titre accessoire, soit à titre de deuxième emploi; 2° dans l'affirmative, si l'exercice de cette fonction comptable retentit sur le classement indiciaire de l'administrateur ou si la rémunération qui y est attachée tombe sous le coup des dispositions régissant les cumuls d'emplois; 3° quel est, actuellement, dans chaque administration centrale, le nombre des postes d'administrateurs comportant l'exercice de fonctions comptables et quel est le nombre des fonctionnaires de l'espèce qui sont placés, en tant qu'administrateurs, sous l'autorité de leur ordonnateur; 4° si la situation décrite à l'alinéa précédent tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (*Question du 12 février 1954.*)

1re réponse. — Les informations données ne sont pas suffisamment précises pour permettre de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

11135. — M. Dagain demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un inspecteur de la jeunesse et des sports, détaché d'office à la direction d'un établissement de ladite direction peut, s'il opte pour le traitement de son cadre d'origine, en l'occurrence celui d'inspecteur, bénéficier de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, et dans la négative, quels sont les textes qui s'y opposent. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'indemnité visée par la question de l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, en vue de rétribuer les charges spéciales résultant de la direction et de l'administration d'établissements d'enseignement de divers ordres, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Mais depuis l'intervention du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 qui a accordé un classement indiciaire fonctionnel aux chefs d'établissements licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire, de l'enseignement artistique, de l'enseignement technique et de l'enseignement de l'éducation physique, le bénéfice de cette indemnité a, par divers arrêtés (dont celui du 3 février 1950 relatif aux fonctionnaires de l'éducation physique), été réservé aux seuls personnels agrégés de ces différents ordres d'enseignement entrant dans le champ d'application du décret du 21 janvier 1949, ci-dessus mentionné. Par conséquent, un inspecteur de la jeunesse et des sports détaché d'office dans l'un des emplois de direction d'un centre d'éducation physique et ne répondant pas aux conditions de titres visées par l'arrêté précité, ne saurait bénéficier de l'indemnité de charges administratives.

11264. — M. Gourdon signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi, la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Le retard ainsi apporté est inexplicable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique, dont la réunion est ajournée depuis décembre. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier, qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique dont la date doit être fixée prochainement.

11519. — Mme Roca signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi, la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre

années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Le retard ainsi apporté est aussi intolérable qu'inexplicable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir, à cet effet, le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis le mois de décembre. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique dont la date doit être fixée prochainement.

11681. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité peut bénéficier d'un détachement, comme cela est prévu par le statut général des fonctionnaires, article 99 (§§ 2 et 3). (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946 toute mesure de détachement est subordonnée à l'agrément du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

11685. — **M. Andre Denis** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les articles 2 et 3 du code des pensions ne permettent pas que les trois ans de services militaires obligatoires soient pris en compte dans les quinze ans de services actifs nécessaires à un fonctionnaire devenu sédentaire pour obtenir sa retraite à cinquante-cinq ans, lui demande s'il ne voit pas là une inégalité qui lèse surtout les engagés volontaires pour la durée de la guerre et les anciens combattants et s'il pense faire abroger ce texte. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 4 du code législatif des pensions civiles et militaires dispose que le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la radiation des cadres, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services, dont quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B. Sont rangés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par des règlements d'administration publique. Il ressort de ces dispositions que les services militaires obligatoires qui, aux termes de l'article 8, 4°, dudit code, peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension, ne sont pas assimilés à des services de la catégorie B. Ces dispositions ne paraissent pas de nature à léser les fonctionnaires anciens combattants qui, aux termes de l'article 5 du code, peuvent voir réduire les conditions d'âge et de durée de services fixées à l'article 4 précité, en vue d'une mise à la retraite anticipée.

11686. — **M. Marc Dupuy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la situation d'un ex-militaire réformé n° 1 pour blessures de guerre et devenu fonctionnaire, qui a été admis à la retraite d'office comme hors d'état d'exercer ses fonctions. Il lui demande: 1° si, réformé de guerre à 115 p. 100, ce fonctionnaire de la catégorie B doit bénéficier d'une réduction d'âge de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité comme il est prévu à l'article 98 de la loi du 18 mai 1951; 2° si ce fonctionnaire, âgé de cinquante-sept ans et cinq mois à la date de son admission à la retraite, a le droit à une pension d'ancienneté conformément à l'article 4 de la loi du 18 mai 1951, puisque des bonifications accordées par l'article 98 (deux ans neuf mois) ajoutées à son âge réel, cinquante-sept ans cinq mois, le portent à un âge supérieur à soixante ans. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 98 du code législatif des pensions civiles et militaires (article 98 du décret du 23 mai 1951 auquel se réfère la question posée) dispose: « Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles 4 et 6 (2°) du présent code pour que s'ouvre le droit à pension, est réduit par 10 p. 100 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Les bénéficiaires de l'article 4 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au montant de la pension minimum qu'ils auraient pu normalement acquérir ». Dans le cas envisagé, s'agissant de l'application des dispositions qui précèdent à un fonctionnaire civil, ex-militaire réformé de guerre classé dans la catégorie B, mis à la retraite d'office par son administration à l'âge de cinquante-sept ans, il appartient à l'autorité qui a procédé à la mise à la retraite d'office de l'intéressé, dans des conditions qui ne sont pas précisées, de se prononcer en connaissance de cause sur cette question.

11741. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si une auxiliaire bénéficiaire des dispositions de la loi du 3 avril 1950, ayant dix années d'ancienneté dans les services extérieurs d'un même ministère, peut prétendre à son intégration dans le grade de commis, notamment: 1° si elle a effectué pendant plus de quatre ans dans une première administration des travaux d'écriture et de petite correspondance (c'est-à-dire des travaux propres aux commis); 2° si elle n'a été affectée pendant six ans à des travaux de dactylographie dans une autre administration que par suite du manque de personnel. Il est précisé que 50 p. 100 de ses collègues ont été intégrés dans le grade de commis, y compris des personnes qui n'ont jamais été occupées qu'à des travaux de dactylographie. Par ailleurs, cette personne vient de quitter le central dactylographique de son administration pour être affectée à des travaux de classement et d'enregistrement, alors que les commis ont été maintenues à leurs machines à écrire, ce qui ne peut être qu'un indice de la confiance de ses chefs. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — L'intégration dans un corps de commis des services extérieurs au titre de la loi du 3 avril 1950 constituait, pour les auxiliaires, une simple possibilité et non un droit puisqu'elle supposait une sélection parmi les agents en fonctions. Cette sélection pouvait être opérée soit par un examen professionnel, soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire compétente. Si l'administration à laquelle appartient l'intéressée a retenu cette seconde solution, les titres présentés par les agents bénéficiaires de la réforme de l'auxiliariat ont été appréciés en toute liberté par l'autorité administrative et la commission paritaire compétentes.

11771. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que tout licenciement à l'encontre des agents auxiliaires de l'administration doit s'accompagner d'un préavis; de quelle importance; selon quel texte. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. —Les auxiliaires régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 peuvent être licenciés dans les conditions prévues par ce texte, modifié par l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953. Les conditions de licenciement des auxiliaires recrutés postérieurement au 6 avril 1950 sont également définies par le décret du 9 août 1953 (article 3). Dans les deux cas, ce texte précise que le licenciement par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à préavis.

Information.

9033. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 7693 du 18 mai 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,** prend acte avec regret des réponses parfaitement embarrassées ou dilatoires aux questions concernant la presse communiste en général ainsi que des moyens « officiels » dont elle dispose et il demande si le sujet est délicat et gênant au point de ne comporter de problématiques éclaircissements que dans le cadre vraisemblablement confidentiel d'un cabinet ministériel. (*Question du 8 octobre 1953.*)

Réponse. — Il ne paraît pas pouvoir être apporté, dans le cadre de la présente réponse, d'autres indications que celles données aux questions n° 4361, 5878 et 7693 de l'honorable parlementaire.

11006. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'alors que les services de la radiodiffusion ont pris, outre-mer, une importance considérable dans certains territoires étrangers, grâce à l'extension des moyens de réception et de diffusion, l'effort entrepris dans le même sens pour les territoires français ne correspond nullement aux besoins en raison de la parcimonie des moyens financiers mis en œuvre. Alors que pour assurer l'information et la documentation des populations d'outre-mer et la diffusion de tout ce qui intéresse la vie intellectuelle, artistique, économique et politique de l'Union française, ces moyens devraient être proportionnés à l'importance et à la dispersion des territoires d'outre-mer, il apparaît qu'ils ne se chiffrent qu'à quelques dizaines de millions. Il lui demande: 1° dans quelle mesure le budget de la radiodiffusion-télévision française pourrait contribuer, dans le cadre de sa dotation budgétaire à aider d'une manière plus efficace la radiodiffusion outre-mer; 2° quel est le programme et quels sont les moyens prévus pour créer un réseau d'exploitation susceptible de diffuser la pensée française et les informations de l'Union française, non seulement dans les pays français d'outre-mer, mais dans les pays voisins, compte tenu, notamment des nouvelles mensongères et des propagandes tendancieuses qui émanent de certains de ces derniers. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — 1° Si la radiodiffusion constitue un monopole d'Etat, la radiodiffusion-télévision française ne l'exerce, toutefois, que sur les territoires pour lesquels elle a reçu compétence, soit par des dispositions légales, soit en vertu d'accords particuliers. C'est ainsi que, dans la plupart des territoires d'outre-mer, le service de la radiodiffusion relève des autorités locales lesquelles dépendent du ministère de la France d'outre-mer. Quant aux ressources de la radiodiffusion-télévision française elles sont constituées essentiellement

Pub of Sats
Study ord.
Nuhol
3 2 17 54
Cpa 72

par le produit de la redevance d'usage payée, par les auditeurs détenant un poste déclaré, à mon administration. D'ailleurs, pour les services spéciaux dont elle a aussi la charge (émissions sur ondes courtes notamment) la radiodiffusion-télévision française reçoit une subvention du budget général. Cependant, dans la limite de ses possibilités, la radiodiffusion-télévision française apporte néanmoins son assistance aux postes situés dans les territoires d'outre-mer, particulièrement par l'envoi de programmes enregistrés. Elle a aussi accepté de supporter, en 1953 et pour 1954, une partie des frais de fonctionnement de la chaîne « aéllenne », le budget de la fédération n'étant pas, en effet, en état de faire face aux engagements contractuels souscrits lors de la création de cette chaîne. De plus, lors des dernières discussions budgétaires, le principe du rattachement de Radio Papeete a même été admis (voir à ce sujet les débats de la deuxième séance du 31 décembre 1953 du Conseil de la République, *Journal officiel* n° 73 CR, page 2695). Cette affaire est actuellement examinée par les services du ministère de la France d'outre-mer. 2° Dans son rapport final, la commission d'études pour les problèmes intéressant la radiodiffusion d'outre-mer, a proposé des méthodes et des moyens propres au développement de la radiodiffusion de l'Union française. Le comité directeur du F. I. D. E. S. envisage, d'ailleurs, de prévoir les crédits d'investissement nécessaires. La radiodiffusion-télévision française est, évidemment, à la disposition des pouvoirs publics pour la construction et l'exploitation de ce futur réseau, dans la mesure où les moyens lui en seront donnés.

11571. — M. Robert Ballanger signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, dans la semaine du 20 au 27 février, les antennes de la radiodiffusion nationale ont été mises, chaque jour, à la disposition de la propagande d'une candidate à une élection législative partielle; chaque émission comportait un appel de personnalité politique en faveur de cette candidate, les autres candidats étant exclus du bénéfice de cette propagande. Il souligne l'arbitraire inadmissible de telles pratiques et lui rappelle que la taxe radiophonique est payée par tous les auditeurs sans distinction d'opinions politiques. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de persévérer dans des agissements qui rappellent fâcheusement le système des candidatures officielles en honneur sous le Second Empire. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Il est inexact d'avancer que la radiodiffusion-télévision française ait été mise à la disposition de la propagande électorale d'un ou de plusieurs des candidats à l'élection législative qui s'est récemment déroulée en Seine-et-Oise. La radiodiffusion-télévision française s'est, au contraire, attachée à ne diffuser que des informations objectives sur l'élection elle-même. Elle a renseigné les auditeurs sur les candidats en présence, sur les désistements ou sur les maintiens des candidatures. Elle a, en outre, diffusé les prises de position des partis, ou de leaders des partis, en faveur de tel ou tel candidat. Par ailleurs, les revues de presse ont reproduit, comme elles le font pour d'autres événements, les commentaires consacrés par les différents journaux à cette élection. Toutes ces informations et revues de presse pourront d'ailleurs être communiquées à l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

10700. — M. Doutrellot expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un concours pour le recrutement de 25 inspecteurs de police mobile ou spéciale français et de 31 inspecteurs de police mobile ou spéciale tunisiens doit avoir lieu le 25 février 1954 à Tunis, Alger et Lyon, les épreuves orales ayant lieu à Tunis. La liste des inscriptions a été close le 5 janvier, terme de rigueur. Il demande: 1° pour quelles raisons ce concours n'a été porté à la connaissance des intéressés que le 30 décembre 1953 à Rennes, et le 2 janvier 1954 à Quimper, dates où il n'était plus possible de faire acte de candidature; 2° quels motifs ont amené l'administration à fixer le centre d'examen dans la métropole à Lyon, et un centre unique, pour l'oral, à Tunis; 3° si les frais de voyage à Lyon, et éventuellement à Tunis, doivent être supportés par les candidats. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° La résidence générale de France à Tunis a, par lettre du 3 décembre 1953, avisé le ministère de l'intérieur de l'ouverture du concours et lui a demandé de bien vouloir lui donner le maximum de publicité. Une importante documentation était jointe à cette lettre pour permettre une large diffusion; 2° les concours antérieurs avaient toujours eu lieu à Tunis. Pour la première fois, à titre d'essai, deux centres d'examen pour les épreuves écrites avaient été prévus hors de Tunisie, l'un à Lyon, l'autre à Alger. Les épreuves orales devaient obligatoirement se dérouler à Tunis en raison de la composition du jury du concours; 3° les frais de voyage aussi bien à Lyon ou Alger qu'à Tunis étaient à la charge des candidats.

10826. — M. Deixonne rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le message pontifical adressé aux catholiques de Madagascar à l'occasion du congrès eucharistique de Tananarive et publié dans *La Croix* du 5 octobre 1951. Dans ce message, où pas un seul mot ne concernait la présence française, il était dit notamment: « Abaissez sous le choc, les uns après les autres, tous les obstacles dont est encore hérissée la voie montante par où l'église malgache chemine... ». Or, en décembre dernier, les vicaires apostoliques de Madagascar ont publié, à la suite de leur conférence plénière annuelle, un communiqué qui déclare notamment: « En conclusion, nous reconnaissons la légitimité de l'aspiration à l'indépendance, comme aussi de tout effort constructif pour y parvenir ». Il lui demande quelles mesures a prises ou compte prendre le Gouvernement français pour obtenir du Vatican la cessation de sa politique antifrançaise dans les territoires de l'Union. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le communiqué publié par les vicaires apostoliques de Madagascar à la suite de leur conférence plénière annuelle n'a pas échappé aux autorités françaises, puisque le haut commissaire de la République à Tananarive a fait à l'époque une déclaration à ce sujet. Depuis lors, notre représentant auprès du Saint-Siège a eu sur sur cette question plusieurs entretiens avec les autorités du Vatican, dont l'attention n'a pas manqué d'être appelée sur la vigilance avec laquelle le Gouvernement de la République se préoccupe des intérêts de la population et du territoire de Madagascar au sein de l'Union française.

11209. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels furent les motifs invoqués, lors de l'arrestation de Peyré le 10 avril 1953 par les autorités argentines. (*Question du 2 mars 1954*).

Réponse. — Roger Peyré a été arrêté au début d'avril 1953 en raison de la décision prise par le gouvernement de la république Argentine de procéder à une instruction judiciaire, à la suite de la demande d'extradition transmise par le Gouvernement français. L'intéressé fut remis en liberté sous caution le 24 avril sans que l'ambassade de France en eût été avertie. Il quitta quelques jours plus tard l'Argentine pour la Bolivie.

11342. — M. Grousseaud demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement a l'intention d'élever une énergique protestation à l'égard de l'Egypte, qui tolère sur son territoire un poste et une organisation se livrant à d'inadmissibles provocations au meurtre et n'hésitant pas à proférer d'injurieuses menaces à l'égard de Sa Majesté Moulay ben Arafa; 2° si, dans le cas où cette protestation ne serait pas suivie d'actes du gouvernement égyptien s'inspirant de l'amitié traditionnelle entre les deux pays, il est résolu à prendre toutes mesures de nature à faire comprendre audit gouvernement que la France ne saurait admettre de telles provocations; 3° si, dans cette hypothèse, il est prêt à se concerter avec l'Angleterre pour sauvegarder les intérêts français du canal de Suez et, d'une manière générale, pour adopter une politique commune à l'égard de l'Egypte. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — L'ambassadeur de France au Caire a fait, le 11 mars 1954, une démarche auprès du ministre égyptien des affaires étrangères et a protesté, dans les termes les plus énergiques, contre les émissions de la radio du Caire. Il a précisé qu'en laissant se prolonger la campagne anti-française menée sur les antennes de sa radio d'Etat, le gouvernement égyptien endosserait la responsabilité de la détérioration des bons rapports qui existent traditionnellement entre la France et l'Egypte. Le ministre des affaires étrangères égyptien a répondu que l'émission dite « La Voix des Arabes » n'exprimait pas en toutes circonstances les vues du gouvernement égyptien, et que certaines émissions, notamment, avaient, dans la pratique, échappé à son contrôle. Il a ajouté qu'il allait sans retard prendre des dispositions en vue de remédier à cet état de choses. Le Gouvernement français ne manquera pas de suivre avec la plus grande attention le développement de cette affaire et d'examiner en temps opportun les mesures à prendre au cas où la protestation formulée par l'ambassadeur de France au Caire demeurerait sans effet.

AGRICULTURE

11140. — M. Liautey demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes qui interdisent à un laitier titulaire de la carte professionnelle B. 2 de mettre en bouteilles du lait pasteurisé indemne de germes pathogènes, contenant moins de 30.000 bactéries au centimètre cube, et de vendre ce lait comme lait pasteurisé « certifié »; 2° quels sont les textes qui rendent obligatoire l'embouteillage dans l'atelier même où s'est effectuée la pasteurisation: s'il n'est pas connu que des entreprises laitières pasteurisent dans une localité et embouteillent dans une autre localité après transport en citerne et si cette technique est condamnée par un texte législatif valable, et quel texte; 3° si la « bouteille » ou le « conditionnement » sont réservés exclusivement au lait pasteurisé certifié ou s'il faut comprendre que le lait pasteurisé certifié ne peut être vendu autrement qu'en bouteilles; 4° dans l'affirmative d'une exclusivité de la bouteille du lait certifié, quel texte interdit au producteur de vendre son lait « cru » en bouteilles comme cela se fait couramment, ou à un ramasseur de vendre du lait pasteurisé simple, de le mettre en bouteilles pour la commodité de la vente. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — 1° Un industriel qui désire traiter le lait ou la crème destinés à être vendus en nature ou transformé en beurre, fromages, produits concentrés ou autres dérivés du lait doit être titulaire de la carte professionnelle B 2. Il doit en outre se sou-

mettre aux prescriptions du décret du 26 avril 1939 relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation, notamment à celles de l'article 6 dudit décret, aux termes duquel toute personne exploitant un atelier de pasteurisation doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel est établi cet atelier; 2° l'article 3 du décret du 26 avril 1939 susvisé précise les seules conditions dans lesquelles les récipients utilisés pour le transport du lait pasteurisé peuvent être ouverts avant le moment de la vente au détail, à savoir ouverture dans les gares laitières ou entrepôts servant à cet usage, en vue de la répartition du lait dans des récipients de moindre capacité, permettant sa livraison pour la vente au détail. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception du cas prévu ci-dessus, aucun transvasement ne peut avoir lieu en dehors de l'atelier même où s'est effectuée la pasteurisation. Quant au lait pasteurisé certifié, en vertu du même article, il doit, jusqu'au moment de la vente au consommateur, être conditionné en bouteilles cachetées, préalablement aseptisées, d'une contenance d'un litre au maximum, et, à la différence des récipients contenant du lait pasteurisé, il n'est prévu en aucun cas l'ouverture de ces bouteilles par d'autres que le consommateur; 3° et 4° si, comme il vient d'être rappelé, le lait pasteurisé certifié doit être conditionné dans des bouteilles cachetées, en revanche, le décret du 26 avril 1939 n'interdit pas la vente en bouteilles du lait pasteurisé et du lait cru. Toutefois, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, les tribunaux ont infligé des condamnations dans les cas où ils ont estimé qu'une telle présentation pouvait prêter à confusion avec le lait pasteurisé certifié.

11210. — M. Gilliot expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que l'article 10 de la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement, validée par le décret du 7 juillet 1945, donne au locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans aucune indemnité dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement; 2° qu'une des conséquences de la loi de 1941 est la constitution d'une nouvelle masse de parcelles qui prend en bloc la place de toutes les parcelles possédées par un propriétaire auparavant et sans qu'il y ait substitution individuelle. Il demande comment il est possible d'appliquer la loi, c'est-à-dire: *a*) lorsqu'il y a plusieurs locataires, de distinguer, parmi la masse des terres remembrées, celles qui représentent les parcelles louées dans l'un ou l'autre bail; *b*) lorsqu'un locataire opte pour la résiliation, de savoir s'il y a diminution de jouissance et en vertu de quelle comparaison; *c*) de distinguer, après remembrement, les terres louées appartenant à un même propriétaire et celles non louées. Au cours des opérations de remembrement actuellement en cours dans l'ensemble du territoire, la portée et la fréquence actuelle de cette difficulté fait que, s'il y a vraiment impossibilité, en l'absence d'un texte nouveau, le recours aux tribunaux paritaires est une solution inopérante. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les textes applicables en matière de remembrement prescrivent que la nouvelle distribution a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une superficie de terre équivalente en valeur de productivité à celle des biens possédés par lui avant l'opération. Aucune disposition législative ne prévoit que l'opération de remembrement s'effectue compte tenu des effets des baux sur les parcelles exploitées avant cette opération. Si la commission est conduite, au cours des travaux de lotissement, à tenir compte des exploitations pour en améliorer la rentabilité ainsi qu'il est prescrit à l'article 17 de la loi, elle n'est pas tenue d'effectuer le lotissement de l'exploitation elle-même, comme elle le fait pour les droits réels. Seul l'article 30 de la loi du 9 mars 1941 précise les moyens qui sont mis à la disposition du preneur pour lui assurer le report des effets du bail. Il peut en effet obtenir de plein droit le report du bail sur les nouvelles parcelles du propriétaire ou obtenir la résiliation partielle ou totale du contrat. L'article 30 précité n'est donc pas applicable aux décisions de la commission communale mais seulement aux parties intéressées en cas de location: le locataire et le propriétaire. Le contrat de bail étant établi à l'amiable à l'origine, la loi pose le principe de la conservation de cet accord. Ainsi: 1° S'il y a plusieurs locataires, le choix des parcelles remembrées devant être affectées à chacun d'eux doit se fixer à l'amiable, sans que les commission de remembrement puissent intervenir; 2° si le locataire opte pour la résiliation, il est seule juge de la comparaison de la valeur locative des nouvelles parcelles par rapport aux anciennes, puisque la décision est unilatérale; 3° il en est de même pour la distinction entre parcelles louées et parcelles non louées, la limite des effets du bail sur les nouveaux lots devant être fixée par les parties compte tenu des accords existants. Les garanties usuelles, en matière de superficies peuvent être déterminées par expertise, le recours aux tribunaux paritaires devant être réservé au cas où le propriétaire et le locataire ne peuvent procéder par la voie amiable.

11270. — M. Paquot demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la qualité de carburant bénéficiant de détaxe impartie aux agriculteurs par catégories: essence, gas oil, fuel oil, en 1951, 1952, 1953; 2° quelle est la quantité consommée par catégorie de carburants durant les mêmes années; 3° combien de véhicules, tracteurs, appareils motorisés ont bénéficié de ces attributions en 1950, 1951, 1952, 1953. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Pour 1950 et 1951, une ristourne en francs a été attribuée aux ayants droit, sur la base de la puissance des matériels (loi du 19 août 1950, n° 50-1009, *Journal officiel* du 20 août 1950, page 8894, et décret du 31 septembre 1950, n° 50-1214, *Journal officiel* du 1er octobre 1950, page 10228), pour l'essence, le gas oil et le pétrole à l'exclusion du fuel oil. Pour 1952 et 1953, les carburants détaxés ont été l'essence, le gas oil et le pétrole (art. 6, loi n° 51-588 du 23 mai 1951, *Journal officiel* du 24 mai 1951).

2° En 1950, le montant total des ristournes consenties aux ayants droit s'est élevé à 1.966.745.146 F. En 1951, le montant total s'est élevé à 4.515.450.504 F. Il n'est pas possible, en ce qui concerne ces ristournes de préciser le volume par nature de carburants, les calculs ayant été effectués sur la base de la puissance des matériels en cause. Pour 1952, les litrages ci-dessous ont été utilisés par les bénéficiaires:

Essence: 311.047.250 litres correspondant à.....	4.976.761.000 F.
Gas oil: 85.714.600 litres correspondant à.....	1.028.587.200
Pétrole: 60.274.130 litres correspondant à.....	723.288.880
Total.....	6.728.640.080 F.

Pour 1953, les litrages utilisés par les bénéficiaires ne peuvent être connus avant la clôture des comptes. Toutefois, les tickets distribués aux ayants droit portent sur:

Essence: 327.031.960 litres correspondant à.....	6.276.669.460 F.
Gas oil: 105.390.160 litres correspondant à.....	1.428.480.840
Pétrole: 58.575.820 litres correspondant à.....	702.909.840
Total.....	8.408.060.140 F.

Ce total devra être diminué de la valeur des tickets périmés et non utilisés au 30 novembre 1953. Il convient de noter qu'une augmentation du taux de la détaxe est intervenue en cours d'année pour l'essence et le gas oil (décret n° 53-720 du 10 août 1953, *Journal officiel* du 11 août 1953).

3° Parc tracteurs en service:

Au 1er janvier 1950.....	122.000	Au 1er janvier 1953.....	196.000
Au 1er janvier 1951.....	144.000	Au 1er janvier 1954.....	250.000
Au 1er janvier 1952.....	167.000		

Décomposition du parc par nature de carburants utilisés.

DATE	ESSENCE	PÉTROLE	GAS OIL	FUEL OIL
1er janvier 1950.....	75.450	12.000	18.200	16.350
1er janvier 1951.....	87.550	14.000	23.000	19.450
1er janvier 1952.....	100.550	15.000	28.200	23.250
1er janvier 1953.....	117.500	15.000	37.000	26.500
1er janvier 1954.....	137.500	15.000	48.000	29.500

Il convient de noter pour les chiffres ci-dessus: 1° les voitures transformées (8.000), les jeeps (3.275) et les dodges (1.250) ne sont pas comprises dans ce parc; 2° en 1950 et 1951, certains tracteurs, classés à l'heure actuelle comme fonctionnant au gas oil, étaient exclus de la ristourne; 3° parc motoculteurs, motofaucheuses, moissonneuses-batteuses automotrices et moissonneuses-batteuses à moteurs auxiliaires:

	1950	1951	1952	1953
Motoculteurs	33.000	36.000	40.000	45.000
Motofaucheuses	12.000	15.000	18.000	23.000
Moissonneuses-batteuses automotrices	1.815	2.830	4.040	5.100
Moissonneuses batteuses à moteurs auxiliaires.....	1.700	2.350	3.170	3.860

11348. — M. Pupat demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des importations de lait et de produits laitiers effectuées: 1° sur la France; 2° sur l'Union française, pendant les années 1951 et 1952, avec l'indication de leur origine, de leur nature et de leur valeur. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Importations de produits laitiers en provenance des pays étrangers:

1° Importations en France.

	1952		1951	
	Tonnes.	Milliers de francs.	Tonnes.	Milliers de francs.
Lait concentré non sucré.				
Total	1.277	222.146	2.673	470.824
Dont en provenance de:				
Danemark	638	104.553	801	109.211
Pays-Bas	452	85.225	227	48.542
Suède	84	18.434	1.364	272.535
U. E. B. L.	65	6.367	10	776
Suisse	17	4.373	33	15.094
U. S. A.	5	802	13	1.636
Nouvelle-Zélande	12	1.548	3	412
Allemagne	4	833	205	21.730
Divers	»	11	7	891
Lait concentré sucré.				
Total	2.646	894.438	2.688	965.282
Dont en provenance de:				
Suisse	1.599	688.549	1.721	777.225
Danemark	556	82.669	607	79.587
Pays-Bas	483	119.633	345	101.458
Italie	8	3.485	12	5.531
U. E. B. L.	»	»	3	1.395
Divers	4	102	»	86
Beurre.				
Total	14.959	6.666.597	13.605	5.285.543
Dont en provenance de:				
Pays-Bas	4.755	2.465.473	531	227.396
Pologne	3.380	1.577.254	50	19.444
Danemark	2.234	901.879	7.982	3.246.054
Suède	1.959	824.639	509	195.551
Hongrie	799	315.026	»	»
Nouvelle-Zélande	920	447.349	3.048	1.126.055
Tchécoslovaquie	150	63.099	731	279.779
Finlande	51	23.598	»	»
Argentine	»	»	699	218.983
Divers	24	10.200	1	498
Australie	686	338.080	4	1.786
Fromage.				
Total	16.545	5.586.616	9.033	3.015.718
Dont en provenance de:				
Suisse	4.123	1.696.873	3.497	1.369.598
Pays-Bas	3.038	818.701	1.398	375.249
Allemagne	2.295	773.787	103	35.525
Danemark	2.785	674.353	1	31
Finlande	2.619	951.527	2.403	673.918
Italie	1.621	662.382	1.464	516.655
Suède	30	6.975	56	11.064
Autriche	»	»	108	32.480
Divers	4	1.444	3	1.198

2° Importations dans l'Union française (1).

	1952	1951 (2)
	Tonnes.	Tonnes.
Lait de conserve.		
Total	24.572	17.391
Dont en provenance de:		
Danemark	6.368	4.533
Pays-Bas	16.200	11.563
Suède	345	112
Suisse	407	252
Australie	495	533
Nouvelle-Zélande	544	»
Divers	213	398
Beurre.		
Total	7.113	6.392
Dont en provenance de:		
Danemark	2.580	1.976
Pays-Bas	2.737	2.550
Argentine	»	762
Suède	872	641
Norvège	421	204
Divers	503	259
Fromage.		
Total	5.169	4.403
Dont en provenance de:		
Danemark	1.420	990
Finlande	1.098	696
Pays-Bas	1.957	2.141
Divers	694	576

(1) Il ne peut être fourni d'indications sur la valeur de ces importations.

(2) En 1951, les importations dans les Etats associés n'ont pu être chiffrées par origine. Globalement, elles s'établissent à: lait de conserve, 5.775 tonnes; beurre, 222 tonnes; fromage, 75 tonnes.

11381. — M. Loustau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en octobre dernier des importations d'œufs, sans limite de quantité, ont porté un grave préjudice aux aviculteurs et aux conserveurs d'œufs. Actuellement, les fermes d'élevage sont dans l'impossibilité de vendre leur production, les conserveurs qui ont 100 millions d'œufs en conserve ne peuvent écouler leurs stocks. Il demande: 1° les raisons pour lesquelles la liberté d'importation a été rétablie à la date du 25 septembre 1953, sans consultation préalable des professionnels; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux aviculteurs les plus atteints. (*Question du 11 mars 1951.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que c'est dans le cadre de décisions intervenues à l'Organisation européenne de coopération économique que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de revenir sur la mesure de suspension de la libération des échanges du 17 février 1952. La libération n'avait été suspendue qu'à titre temporaire et pour des raisons exclusivement financières; la décision du 29 septembre ne concerne donc pas l'institution d'un régime nouveau mais le retour à une règle provisoirement rapportée. Elle a, en outre, été assortie du rétablissement des droits de douane aux taux de 20 p. 100. En pratique, les importations de 1953 n'ont excédé que de 300 tonnes celles de 1952. La baisse enregistrée sur le marché des œufs n'est d'ailleurs pas particulière au marché français. Elle reflète une tendance générale constatée dans ce secteur de production au cours de la dernière campagne. L'évolution des cours dans ce sens a tenu, pour une grande part, à l'importance des réserves et à l'abondance de la production jusqu'à une période très avancée de l'hiver, en raison des conditions atmosphériques exceptionnelles. Faute de pouvoir revenir, dans les circonstances actuelles, sur la décision de libération, diverses dispositions ont été envisagées pour remédier à la commercialisation difficile, surtout dans l'industrie de la conserve. Ce marché, qui n'est pas en tout point comparable à celui des œufs frais, souffre d'une désaffection géné-

rale et les conserveurs avaient surestimé la demande et l'élasticité des besoins: aussi mes services, en accord avec les intéressés, se sont-ils efforcés de trouver des débouchés sur certains marchés étrangers qui ont pu absorber une partie des quantités excédentaires. Au demeurant, la campagne d'importation est terminée et l'aviculture entre dans la période d'exportation traditionnelle des œufs frais. Pour encourager ces ventes à l'étranger, le Gouvernement étudie les moyens d'accorder à ces produits, sous forme de remboursement des charges sociales et fiscales, l'aide capable de faciliter l'accès des débouchés étrangers et de régulariser par là même le marché intérieur.

11441. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le gibier devient de plus en plus rare dans certaines contrées de France. C'est le cas pour les perdreaux et les lièvres. Il lui demande: 1° ce qu'il compte décider pour mener à bien une politique de repeuplement de ce gibier et les mesures que son ministère a prises pour que ce repeuplement soit effectué d'une façon convenable avant l'ouverture de la prochaine saison de chasse; 2° quelles quantités de gibier ont été mises jusqu'à présent à la disposition des fédérations de chasse pour pratiquer le repeuplement systématique; 3° au cas où la France n'aurait pas le moyen de pratiquer le repeuplement du gibier par ses propres moyens, quels pays étrangers pourraient fournir le gibier de repeuplement et quel serait le prix de chaque espèce de gibier importé. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la chasse s'est, dès la libération, préoccupé de la question du repeuplement en gibier et a créé, à cet effet, des parcs nationaux ainsi que des centres de reprises dont la production est réservée aux sociétés de chasse par l'intermédiaire des fédérations. Les fédérations ont, de leur côté, créé des parcs fédéraux au moyen du reliquat des ressources provenant des cotisations des porteurs de permis de chasse après emploi légal de 75 p. 100 à la garderie. Enfin, le conseil supérieur de la chasse a encouragé et subventionné la création de centres de sauvetage de perdreaux (œufs découverts lors des fauchaisons) et de réserves de chasse facilitant la reproduction du gibier naturel et le lâcher du gibier de repeuplement; 2° les quantités de gibier produites à la seule diligence du conseil supérieur de la chasse et mis à la disposition des fédérations ont été, pour la dernière campagne: parcs nationaux des Vaux-de-Cernay et de Chambord, 10.000 œufs de faisans, 12.500 faisans; centre de reprise d'Artenay (Loiret), 1.100 perdrix grises; centre de Ginestous (Haute-Garonne), 325 perdrix Chukars; centres de reprise d'Alsace, 2.800 lièvres; 3° la production totale en France, par les divers parcs, peut être considérée comme satisfaisante pour le faisan; par contre, elle reste insuffisante en ce qui concerne le lièvre et le perdreau qui se prêtent mal à l'élevage et pour lesquels des captures de gibier naturel sont indispensables. Il a donc été nécessaire de recourir à des contingents d'importation qui se sont élevés au total, en 1953-1954, à 21.500 lièvres et 11.100 couples de perdreaux en provenance de Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Les prix de revient du gibier d'importation (lièvre 8.000 francs, perdreau 3.100 francs) sont très supérieurs à ceux du gibier qui peut être capturé dans les parties de la France riches en gibier (lièvre d'Alsace 4.000 francs, perdreau d'Artenay 2.150 francs).

11443. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises, sous prétexte de détruire les pies et corbeaux en période de neige, il a été jeté, dans certaines contrées de France, du maïs empoisonné, ce qui a eu pour résultat la destruction d'animaux nuisibles, mais aussi celle de perdreaux, portant ainsi atteinte aux réserves de gibier, déjà bien réduites. Il lui demande: 1° dans quelles conditions des graines empoisonnées sont répandues pour la destruction d'oiseaux nuisibles. Faut-il une autorisation et qui est qualifié pour la donner; 2° s'il est possible de préserver le gibier de chasse quand les graines empoisonnées ont été répandues; 3° en cas de mortalité du gibier par suite d'empoisonnement, qui est tenu pour responsable de la destruction du gibier; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'avenir pour empêcher de semblables destructions de gibier, et organiser le repeuplement en gibier dans les régions victimes de ces destructions. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La destruction des nuisibles au moyen de poisons est réglementée, en général, par les arrêtés préfectoraux prévus par l'arrêté ministériel du 1er août 1946 rendu en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et, plus spécialement, en ce qui concerne la protection du gibier, par l'arrêté départemental réglementaire permanent sur la police de la chasse; 2° le phosphure de zinc employé dans la lutte contre les mulots, est particulièrement nocif à l'endroit des oiseaux-gibiers. Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1950, qui précisent les conditions d'emploi de ce poison, ne sont pas en effet généralement respectées; 3° les responsables des dégâts causés au gibier sont les personnes qui ont répandu les graines empoisonnées; elles sont passibles des peines prévues par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 (amende de 24.000 F à 120.000 F et facultativement six jours à deux mois de prison); 4° il y a lieu de maintenir une position ménageant à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux de la chasse: un arrêté du 7 octobre 1950 subordonne la délivrance des produits à base de chloralose à l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, certaines fédérations ont remboursé aux agriculteurs la différence du prix du phosphure de zinc et celui de la strychnine moins redoutable pour le gibier. Enfin, en cas de calamité imprévue, le conseil supérieur de la chasse attribue des subventions; il encourage régulièrement la création et l'entretien de centres de sauvetage de perdreaux.

11546. — M. Benard demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à tir dans les forêts domaniales du territoire; 2° à combien ressort le coefficient d'augmentation par forêt, aux dernières adjudications, pour le droit de chasse à tir, dans les principales forêts domaniales, par rapport aux dernières adjudications avant la guerre 1939-1940. (*Question du 19 mars 1954.*)

11547. — M. Charpentier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une politique agricole de productivité est compatible avec un rationnement des engrais; et les mesures qu'il compte prendre pour fournir aux producteurs agricoles les quantités de scories, de superphosphate et de potasse dont ils ont besoin. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Les scories de déphosphoration sont les seuls produits dont la commercialisation se trouve assujettie à compter de mai 1954 à un régime de contrôle. La liberté d'approvisionnement reste entière tant pour les superphosphates que pour les phosphates moulus, pour les engrais potassiques. Dans la campagne 1953-1954 plus de 1.500.000 tonnes de scories auront été livrées à l'agriculture métropolitaine, dont 300.000 tonnes en provenance de stocks résorbés de scories brutes et moulues. En 1954-1955 les ressources se trouveront limitées au rendement en scories de la production mensuelle des usines fabricant des aciers Thomas. Or la demande de l'agriculture est en expansion continue. C'est pourquoi la commission interprofessionnelle des engrais et des amendements a estimé indispensable de mettre en œuvre un contingentement de la commercialisation. Le dispositif en application est destiné à permettre de tirer une productivité maxima des disponibilités qui seront offertes. Pour adapter d'aussi près que possible la production à la demande dans les différents secteurs de l'approvisionnement en engrais les mesures suivantes ont été prises: scories. Réduction des contingents dont l'exportation est autorisée au minimum compatible avec le respect des accords commerciaux. La commercialisation est soumise à un contingentement qui doit garantir aux utilisateurs un approvisionnement à la mesure des besoins constatés par les antériorités — Superphosphates. Définition et mise à exécution des programmes d'approvisionnement prévoyant de satisfaire une demande en progression non limitée. — Potasse. Accroissement de l'extraction et de la production.

11653. — M. Rolland demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour éviter la mévente du bétail au cours de l'année 1954: est-il envisagé le maintien des achats pour l'intendance, est-il prévu de permettre à la S. I. B. E. V. d'acheter pour l'exportation, en particulier, les animaux de deuxième et troisième catégorie qui vont, à nouveau, encombrer le marché; est-il question d'organiser un service de statistique en vue de connaître exactement, mois par mois, les disponibilités du marché. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les achats de l'intendance sont commandés par les besoins en viande de l'armée. Ils continueront à être réalisés sur le marché métropolitain, sans recourir à l'importation, dès lors que les approvisionnements — comme c'est le cas dans la conjoncture actuelle — seront suffisants; 2° les achats de viande par la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) continuent présentement, le plafond des réalisations primitivement fixé à 10.000 tonnes ayant été relevé successivement à 12.000, 15.000 puis 18.000 tonnes. Le stock de viande congelée ainsi constitué fait l'objet de contrats à l'exportation. D'une manière générale, l'action entreprise sur le marché avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande, dont l'existence est limitée au 30 juin 1954, sera poursuivie après cette date grâce au fonds de garantie mutuelle des marchés agricoles — créé par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 — qui bénéficiera à cet effet du prélèvement sur la taxe de circulation sur les viandes. Rien ne s'oppose en conséquence à ce que des achats continuent à être effectués sur le marché, pour la congélation et le stockage, notamment en vue de l'exportation, dans la mesure où la situation l'exigera; 3° l'organisation d'un système de statistiques susceptibles d'être exploitées mois par mois soulève de nombreuses difficultés et exige à la base le concours des producteurs eux-mêmes. Cependant les services intéressés du ministère de l'agriculture étudient actuellement, en accord avec les organisations agricoles, la possibilité de mettre sur pied, dans le domaine du porc, un réseau d'informations qui permettrait de suivre à courte échéance l'évolution des disponibilités de ce marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10597. — M. Bartolini demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la statistique pour le département des Alpes-Maritimes des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945, tués, prisonniers, mutilés, fusillés, orphelins, veuves, déportés et internés, sinistrés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La statistique pour le département des Alpes-Maritimes des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945 est la suivante:

CATÉGORIES	GUERRE 1914-1918.	GUERRE 1939-1945.
1° Militaires et assimilés:		
a) Invalides	9.935	3.047
b) Veuves et orphelins	5.093	727
2° Victimes civiles:		
a) Invalides	35	561
b) Veuves et orphelins	15	384
3° Prisonniers de guerre:		
a) Rapatriés	»	7.743
b) Décédés	»	254
c) Disparus	»	102
4° Déportés et internés:		
a) Rapatriés	»	2.200
b) Non rentrés	»	5.800
5° Fusillés massacrés	»	1.358
6° Sinistrés en matière de:		
a) Mobilier familial	»	15.300
b) Exploitation agricole	»	6.711
c) Eléments d'exploitation industrielle et commerciale	»	5.693
d) Bâtiments de toute nature	»	18.866

Ces renseignements statistiques ne peuvent être considérés comme rigoureusement exacts, en ce qui concerne les fusillés, les déportés et les internés, du fait que les demandes formulées en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique n'ont pas encore fait, en totalité, l'objet de décisions. Au surplus, ces décisions lorsqu'elles seront intervenues, ne donneront encore que des renseignements approximatifs puisqu'elles intéresseront seulement les cas dont le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aura été saisi en vue de l'application des statuts des 6 août 1948 et 9 septembre 1948, à l'exclusion des cas n'ayant fait l'objet d'aucune demande en ce sens de la part des survivants ou des ayants cause. Il est cependant signalé, à toutes fins utiles, que les services de l'administration centrale ont été saisis à la date du 20 février 1954 de: 559 demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, et 207 demandes d'attribution du titre de déporté ou interné politique, provenant du département des Alpes-Maritimes. En ce qui concerne la guerre 1914-1918, le classement par ordre alphabétique des fiches et des dossiers aux noms des victimes de la guerre 1914-1918 (tués, prisonniers, mutilés et fusillés), ne permet pas l'établissement de statistiques par département.

11010. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le nombre de cartes de déportés résistants délivrées à ce jour; 2° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance devant la commission nationale instituée par le décret du 25 mars 1949; 3° dans quel délai il pense que cette commission aura achevé ces travaux. (*Question du 18 février* 1954.)

Réponse. — 1° Au 1er mars 1954, 23.030 cartes de déportés résistants ont été délivrées; 2° à cette même date, 11.552 dossiers de demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant étaient en instance d'examen à la commission nationale des déportés et internés résistants; 3° des mesures ont été prises en vue d'accélérer les travaux de cette commission. En outre, des instructions ont été données afin que les travaux afférents à l'application du statut des déportés et internés résistants soient terminés en décembre prochain.

11576. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1953 portant « plan quadriennal » tendent à déformer le sens de ladite loi et à retarder ses effets en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles mesure il envisagerait de remédier à cet état de choses, qui, s'il persistait, porterait un préjudice certain aux prisonniers de guerre. (*Question du 23 mars* 1954.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 relative à l'application de nouveaux taux d'émoluments et à la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, ne déforment nullement le sens de cette loi et n'ont pas pour conséquence de retarder ses effets en ce qui concerne les prisonniers de geurre. C'est ainsi qu'une interprétation favorable aux intéressés a été introduite, au sujet du payement de la première tranche, pour ceux des prisonniers de guerre qui ne pouvaient prétendre, au titre de cette tranche, qu'à une somme inférieure à 2.800 francs et n'avaient pas déjà perçu l'acompte fixé à ce chiffre par l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1952. Il a été décidé, en effet, par souci d'équité, que la première tranche serait toujours au moins égale à ce chiffre, la compensation nécessaire étant effectuée dans le calcul de la deuxième tranche. Enfin, toutes dispositions ont été prises, notamment par le recrutement de 250 vacateurs, afin de hâter le payement du pécule aux prisonniers de guerre.

11839. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreuses veuves de guerre françaises et redevenues veuves ou divorcées à leur profit demandent dans quelles conditions elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Une délégation interdépartementale consultée déclare attendre les instructions ministérielles et en particulier le décret d'administration publique fixant les modalités d'application. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que la loi précitée soit appliquée à bref délai. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — L'élaboration et la mise au point du projet de décret pour l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 a nécessité une étude approfondie en liaison avec le ministère des finances. Un décret, approuvé récemment en conseil des ministres prévoit, expressément, la répartition du crédit de 5.199.999.000 francs, inscrit au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour la mise en application de la loi au cours de l'exercice 1954 et le cas des veuves remariées y est, notamment, prévu.

BUDGET

9793. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une fusion de sociétés, la société absorbée possède en compte une réserve spéciale de plus-value de titres provenant de l'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées. Il lui demande: 1° si cette réserve reste bien exonérée de l'impôt, soit de 34 p. 100, soit de 8 p. 100 à son transfert dans la société absorbante; 2° si cette réserve doit apparaître sous sa même rubrique dans les écritures de la société absorbante, ou bien si elle peut entrer, soit dans la composition de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit dans la composition du compte « prime de fusion ». (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Si, comme il le semble, la plus-value dont il s'agit est celle résultant des échanges prévus respectivement à l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et à l'article 15 de la loi n° 46-1072 du 27 mai 1946 — égale à la différence entre la valeur nominale des obligations visées auxdits articles et la valeur d'actif des actions annulées des entreprises nationalisées —, la question posée comporte les réponses suivantes: 1° réponse affirmative; 2° la réserve en cause devant être regardée comme définitivement exonérée de l'impôt sur les sociétés, il appartient aux sociétés intéressées de fixer librement l'affectation à donner à cette réserve dans le cadre de la fusion.

DEFENSE NATIONALE

11322. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant à la réponse fournie à sa question écrite n° 10221 au *Journal officiel* du 12 février 1954, p. 223, précise à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que sa question ne visait pas particulièrement le montant de la solde perçue à l'heure actuelle par M. X... Une erreur avait d'ailleurs été commise à ce sujet et l'intéressé perçoit actuellement la solde de commandant et non celle de capitaine. Cependant, il s'agissait principalement d'attirer son attention sur le préjudice subi par M. X... ainsi que par les pilotes militaires mis à la retraite prématurément, par rapport à la situation qui est faite aux cadres sédentaires de l'armée de l'air qui sont demeurés en activité. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau, malgré les dispositions de l'article 25, quatrième paragraphe, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures de compensation, au besoin par le dépôt d'un projet de loi, en faveur de cette catégorie d'officiers. (*Question du 5 mars* 1954.)

Réponse. — La situation des intéressés et réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1943. Une comparaison valable entre la carrière des officiers du cadre navigant et celle des officiers du cadre sédentaire devrait tenir compte d'autres éléments que le montant des pensions de retraite et notamment des soldes d'activité versées, de l'avancement, du bénéfice du congé du personnel navigant. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 qui, prises pour pallier des difficultés momentanées d'encadrement, ont en conséquence un caractère précaire.

EDUCATION NATIONALE

6231. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux décrets: n° 52-1212 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et l'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion

avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949 paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisque ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique). (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 10 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

10850. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements publiés au bulletin municipal officiel de la ville de Paris en fin 1953, 2.689 classes primaires et maternelles de la Seine comptent de 40 à 50 élèves chacune, 326 classes ont de 50 à 60 élèves chacune et 21 ont chacune plus de 60 élèves. Quant aux classes de perfectionnement, 164 d'entre elles comptent chacune plus de 15 élèves (plafond des effectifs par classe). Les classes maternelles n'acceptent généralement que les enfants de quatre ans et plus, faute de place 516 classes maternelles ayant compté en 1953 plus de 40 élèves présents. Par suite de l'insuffisance des créations de postes budgétaires il a fallu porter à 464 le nombre des « postes provisoires » tandis que le nombre d'instituteurs non titulaires dépasse 2.000 (suppléants éventuels et communaux compris). La ville de Paris qui devra installer de toute urgence plusieurs centaines de classes pour octobre 1954 ne peut réaliser ses constructions scolaires prévues pour 1.485 millions parce que ces opérations ne sont pas encore subventionnées par l'Etat. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures, tant pour les crédits de subvention de constructions scolaires que pour les créations de postes, de manière à régulariser en octobre 1954 les conditions de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de Paris et de sa banlieue. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Il a été tenu le meilleur compte de la situation scolaire dans le département de la Seine puisqu'au cours de l'exercice 1953, 832 postes nouveaux ont été ouverts tant pour reconnaître officiellement les classes supplémentaires provisoirement ouvertes que pour permettre l'ouverture de classes nouvelles et le dédoublement de classes surchargées. Cet effort sera poursuivi en 1954 dans toute la mesure des moyens qui seront mis à ma disposition. En ce qui concerne les constructions, leur financement est à l'heure actuelle et pour mémoire assuré soit sur le plan national pour les projets d'un coût supérieur à 50 millions de francs, soit sur le plan départemental pour les projets inférieurs à cette somme. Il est apparu que pour la ville de Paris l'effort financier maximum devait être consenti sur le plan départemental et en 1954 un crédit global de 880 millions vient d'être délégué à M. le préfet de la Seine pour Paris et pour la banlieue. Par ailleurs, sur le plan national, des crédits de revalorisation ont été alloués en 1953 pour un montant de 57.274.320 francs. D'autres demandes de crédits pour revalorisation sont en instance et semblent pouvoir être honorées au cours du présent exercice. En outre, l'examen de la demande de subvention pour les deuxième et troisième tranches de travaux de construction de l'école de la porte de Châtillon est soumise aux procédures d'instruction réglementaires. Enfin, le ministère de l'éducation nationale s'efforcera d'honorer d'une manière générale les demandes de subventions qui pourraient lui être adressées par la ville de Paris pour le lancement d'opérations nouvelles.

11222. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le cours complémentaire de garçons, rue Félix-Pécaut Paris (17e), est trop exigu pour le nombre actuel de ses élèves. Tous les locaux tels que salle de dessin, salle de sciences, y sont utilisés comme classes. Dans le préau même, deux classes fonctionnent et ce préau sert, en outre, de salle de cantine et de salle de gymnastique. Deux cours préparatoires ont été installés en locaux provisoires hors de l'école et, néanmoins, celle-ci a plusieurs classes de quarante-cinq élèves chacune. Or, aucun projet d'agrandissement de cette école ou de construction de nouvelle école n'existe jusqu'ici. Néanmoins, l'office des habitations de la ville a construit, à proximité de cette école, 600 logements qui seront occupés en avril 1954, amenant dans le secteur près d'un millier d'enfants de plus. Sur ce nombre, seule une cinquantaine d'enfants pourra être accueillie dans une école du quartier. Toutes les autres, à l'exemple du cours complémentaire précité, ne pourront accepter ces enfants. Elle lui demande comment il se propose de résoudre cette difficulté, tant pour le cas ci-dessus, que pour tous les cas où la construction de nouveaux logements provoque un afflux d'écoliers que les écoles existantes dans le voisinage ne peuvent recevoir. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — La surcharge des effectifs de cette école, provoquée par une augmentation importante et rapide de la population de ce quartier, n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale qui ont étudié les mesures à prendre en vue de porter remède à cette situation. Il a été décidé, afin d'assurer la prochaine rentrée scolaire, de transférer un des cours complémentaires de filles dans les locaux du groupe du boulevard Bessières où des classes supplémentaires seront créées par surélévation des bâtiments actuels. Les locaux qui se trouveront libérés de ce fait, au groupe scolaire de la rue Félix-Pécaut, seront utilisés pour de nouvelles classes primaires. D'autre part, est actuellement en cours d'étude un projet de location par la ville de Paris d'un terrain sis à l'angle des rues Leclaire et Général-Henrys, sur lequel pourrait être édifiée, pour quelques années, une annexe en matériaux légers qui permettrait l'ouverture de nouvelles classes pour le groupe de la rue Félix-Pécaut.

11323. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les ingénieurs topographes principaux du service topographique du gouvernement général de l'Algérie (après cinq années d'exercice de leur profession dans leur administration) peuvent être assimilés aux géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours, pour leur inscription d'office à l'ordre des géomètres-experts, les conditions du concours d'accès au grade d'ingénieur topographe du gouvernement général de l'Algérie (diplômes exigés et niveau des épreuves) étant semblables à celles du concours d'ingénieur du service du cadastre métropolitain. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — La loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts contient une disposition strictement limitée aux géomètres titulaires de la ville de Paris ou des autres villes où le recrutement se fait par concours. La loi est muette en ce qui concerne les géomètres-experts des divers services de l'Etat et de l'Algérie, il n'est donc pas possible d'étendre à ces techniciens le bénéfice d'une disposition qui ne les vise point.

11324. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un établissement scolaire a été construit avec une série d'appartements n'ayant pas la même grandeur et ne permettant pas de loger tout le personnel enseignant du groupe scolaire. Il lui demande: 1° si les appartements sont répartis d'après les besoins familiaux (donc d'après le barème des indemnités de logement), ou bien en fonction de l'ancienneté dans l'école; 2° qui procède à cette répartition: le directeur de l'établissement, l'inspecteur de l'enseignement primaire ou le maire de la localité; 3° lorsque plusieurs enseignants sont dans le même cas, si c'est l'ancienneté dans l'école qui les départage; 4° si un ou deux instituteurs étaient logés dans l'ancien groupe scolaire démoli, ont-ils priorité pour l'attribution des logements neufs, quelle que soit leur situation de famille ou leur ancienneté. Ces questions ne concernant que les adjoints, le directeur étant évidemment logé d'office. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Il appartient au maire de procéder à l'attribution des logements scolaires lors de l'installation des maîtres. Dans le cas où plusieurs maîtres enseignent dans la même commune, le maire doit s'efforcer, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1894, de répartir les locaux compte tenu du nombre des occupants éventuels et des membres composant chaque famille. Afin qu'il soit possible aux services de l'éducation nationale d'examiner cette affaire en toute connaissance de cause, l'honorable député est prié de me fournir toutes précisions nécessaires sur le cas qui fait l'objet de la présente question.

11388. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chiffres donnés au sujet de la répartition des fonds de la loi n° 51-1040 du 28 septembre 1951 n'ont pas manqué d'intéresser vivement l'opinion publique; pour parfaire son information, il demande: 1° que soient fournis les chiffres correspondant aux boursiers de l'enseignement secondaire public et aux boursiers de l'enseignement secondaire privé; 2° que soit précisé en pourcentage: *a*) le nombre des élèves de l'enseignement public et celui des élèves de l'enseignement privé (primaire, secondaire, supérieur et technique); *b*) les charges du Trésor nécessitées par l'enseignement public, d'une part, et par l'enseignement privé, d'autre part. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Sur le tableau ci-joint figure la répartition des bourses attribuées, au titre de l'enseignement du second degré, depuis le vote de la loi du 21 septembre 1951 et la promulgation des décrets d'application (décrets des 25 et 26 octobre 1951); 2° *a*) la population scolaire se répartissait ainsi, au cours de l'année scolaire 1952-1953: 1) enseignement du premier degré. 80 p. 100 d'élèves dans l'enseignement public, 20 p. 100 d'élèves dans l'enseignement privé. — 2) Enseignement du second degré. 68 p. 100 d'élèves dans l'enseignement public, 23 p. 100 d'élèves dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, 9 p. 100 d'élèves dans les établissements privés non habilités à recevoir des boursiers. — 3) Enseignement technique. 50,3 p. 100 d'élèves dans l'enseignement public, 49,7 p. 100 d'élèves dans l'enseignement privé. Pour l'enseignement supérieur, il n'a pas été possible de connaître le nombre d'élèves en cours d'études dans l'enseignement privé. Il y avait, au cours de l'année scolaire écoulée, 147.844 étudiants dans l'enseignement public; *b*) l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser sa question. En effet, les crédits publics nécessités par l'enseignement public, d'une part, et l'enseignement privé, d'autre part, sont normalement inscrits au budget de l'éducation nationale.

Bourses attribuées au titre de l'enseignement du second degré depuis le vote de la loi du 21 septembre 1951.

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE	AUX ÉLÈVES							
	Non-pupilles de la Nation.				Pupilles de la Nation.			
	Dans l'enseignement public.		Dans l'enseignement privé.		Dans l'enseignement public.		Dans l'enseignement privé	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
1951-1952	5.170	118.700.000	4.550	132.500.000	540	13.900.000	820	24.700.000
1952-1953	18.600	486.600.000	3.600	123.350.000	1.550	49.000.000	470	17.600.000
1953-1954	16.180	404.110.000	3.600	122.000.000	1.720	51.420.000	445	15.450.000

11425. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont, actuellement, les conditions à remplir pour pouvoir être admis à subir les épreuves du concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Les professeurs stagiaires des centres d'apprentissage qui accomplissent un stage d'un an dans une école normale nationale d'apprentissage y sont nommés à la suite des concours de recrutement dont les conditions varient suivant les spécialités; l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre celle à laquelle il s'intéresse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10532. — M. Le Coutaller rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 26 avril 1924 fait obligation aux employeurs d'utiliser un pourcentage déterminé de pensionnés de guerre et prévoit, dans son article 10, qu'une redevance fixée à 1.000 francs par jour et par pensionné, par la loi de finances du 24 mai 1951, est imposée aux employeurs qui ne se conforment pas à la loi. Il lui demande de lui faire connaître, par département, pour l'année 1952 et si possible 1953: 1° le nombre de dossiers constitués à l'encontre des employeurs n'ayant pas satisfait à la loi; 2° le montant total des amendes infligées; 3° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une exonération totale et le montant de cette exonération; 4° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une exonération partielle et le montant de ces exonérations; 5° le total des amendes effectivement recouvrées et versées au budget général. (*Question du 19 janvier 1954.*)

2e réponse. — Comme suite à la réponse déjà donnée pour 1952, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 26 février 1954, page 553, le montant total des sommes recouvrées en 1953 et versées aux « produits divers » du budget au titre de la redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés s'élève, pour chacun des départements intéressés, aux chiffres suivants:

DÉPARTEMENTS	MONTANT des recouvrements.
	Francs.
Alpes-Maritimes	6.838.200
Ardennes	86.000
Bouches-du-Rhône	5.500.500
Doubs	412.000
Eure	130.000
Finistère	272.500
Haute-Garonne	439.300
Gironde	2.677.288
Ille-et-Vilaine	85.356
Isère	305.000
Landes	100.000
Loire	1.125.558
Loire-Inférieure	1.306.800
Manche	1.305.198
Marne	1.980.755
Meurthe-et-Moselle	200.000
Morbihan	2.866.922
Nièvre	59.950
Nord	3.103.975
Oise	287.000
Pas-de-Calais	530.520
Rhône	3.501.850
Haute-Saône (territoire de Belfort)	884.350
Sarthe	255.500
Seine	99.374.117
Seine-Inférieure	1.963.650
Seine-et-Oise	290.400
Vienne	41.150
Haut-Rhin	10.944
Soit un montant total de recouvrement de.	135.964.783

10664. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes législatifs maintenant la taxe de 1 p. 100 sur tous les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités publiques du département de la Seine en ont autorisé l'application à tous établissements de bienfaisance, alors que le décret impérial du 8 mars 1855 en avait réservé le bénéfice aux asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice du prélèvement de 1 p. 100, réservé par l'article 3 du décret du 8 mars 1855 aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, a été étendu à tous les établissements nationaux de bienfaisance de la région parisienne par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1943 portant fixation du budget de l'exercice 1944 (*Journal officiel* du 1er janvier 1944, page 3).

10679. — M. Mondon signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait exposé (question n° 8836) « qu'à la commission administrative chargée de l'application de la loi du 23 avril 1949, et principalement de régler les demandes en restitution des prélèvements effectués par les spoliateurs, les sommes fixées en vue du remboursement sont toujours inférieures à celles soustraites par les spoliateurs du fait que la somme initiale en francs, convertie par le spoliateur en marks sur la base de 20 francs, n'est revalorisée que sur la base de 15 francs pour un mark »; que la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 décembre 1953 a éludé la question en déclarant, *in fine*: « La commission administrative d'application dudit article 2 de la loi du 23 avril 1949 ne peut, en conséquence, décider en aucun cas que le remboursement d'un prélèvement effectué en reichsmarks par l'ennemi soit opéré sur la base de 20 francs pour un reichsmark »: qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de prélèvements effectués en reichsmarks, mais bien, ainsi que le précisait la première question, de sommes soustraites en francs par le spoliateur; que, pour concrétiser l'affaire, il y a lieu d'envisager le cas suivant: une certaine personne a été spoliée dans le département de la Moselle, en 1940, d'une somme de 20.000 francs qui, convertie en reichsmarks au taux de 20 francs pour un reichsmark par le spoliateur, a figuré dans les archives de l'occupant pour une somme de 1.000 reichsmarks. Cette dernière somme retenue par la commission administrative ne permettrait d'attribuer à la personne spoliée, en tenant compte de la valorisation des marks à 15 francs, qu'une somme de 15.000 francs, ce qui est absolument contraire à tout esprit de justice et d'équité. Il lui demande si cette façon de procéder s'appuie sur une base législative précise et s'il ne serait pas possible de rembourser aux intéressés les sommes intégrales qui leur ont été spoliées. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article 23 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 stipule: « quand il y aura lieu à conversion de reichsmarks en francs, cette conversion sera faite au taux de 15 francs pour un reichsmark », c'est-à-dire au taux fixé en matière de conversion monétaire par l'ordonnance du 15 novembre 1944. Le mark ayant été dans les régions annexées de fait substitué au franc français par les ordonnances allemandes des 1er et 5 mars 1941, il apparaît qu'à compter de la mise en application de ces ordonnances les prélèvements effectués notamment sur des avoirs en banque ont été effectués en marks. La réalisation des biens des « ennemis du Reich » décidée par l'ordonnance du 1er décembre 1941 étant postérieure à l'introduction du mark, le séquestre allemand a encaissé des reichsmarks dans la plupart des cas. Souvent la preuve du prélèvement ne résulte que des documents du séquestre allemand comptabilisé en reichsmarks. Ce remboursement ne peut, en conséquence, avoir lieu qu'après conversion des reichsmarks au taux de 15 francs. Cependant la commission administrative est maîtresse de sa jurisprudence. Aussi quand il a été établi qu'un prélèvement a été fait en francs postérieurement à l'introduction du reichsmark dans les trois départements a-t-elle la possibilité d'admettre le remboursement franc pour franc.

10684. — M. Quinson demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les motifs qui ne lui ont pas permis de faire application des dispositions de l'article 47 du décret statutaire du 9 juin 1939, en particulier du quatrième alinéa, à tous les percepteurs nommés au cours de l'année 1939, mais tout au contraire, d'accorder un avancement à d'aucuns, sans services effectifs dans cet emploi, sans arrêté de nomination à la 3e classe

(1er échelon) — lequel s'il a été pris est illégal parce que non publié — après inscription sur un tableau complémentaire d'avancement dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il a été dressé et publié sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, auquel il se réfère, notamment aux articles 40, 41. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En raison de l'épuisement du tableau d'avancement de la 4e à la 3e classe, un tableau complémentaire de la 3e classe (1er échelon) a pu être établi en 1939 et les percepteurs inscrits à ce tableau ont obtenu leur promotion à cette classe et à cet échelon. Ces nominations ont été prononcées compte tenu des possibilités budgétaires.

10686. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 28 décembre 1953 à la question écrite n° 9319, laquelle fait suite à d'antérieures réponses, il est précisé qu'à la date du 30 juin 1939, il demeurait en 3e classe des vacances d'emploi qu'il convenait normalement de combler, ce qui motivait la confection d'un tableau d'avancement complémentaire de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon, laquelle précision diffère sensiblement de la réponse à la question n° 18450 (*Journal officiel* du 3 juillet 1951); qu'en outre, l'article 48, alinéa 3 du décret statutaire du 9 juin 1939 prévoit que les perceptions de 2e, 3e ou 4e classe peuvent être affectées indifféremment à des percepteurs de 2e, 3e ou 4e classe — ce qui fut fait par arrêté du 21 août 1939 — que l'article 1er du même décret prévoit des emplois de percepteur sans énumérer leur nombre dans chaque classe ou échelon; qu'en retenant les motifs invoqués l'on constate que le nombre des vacances, quoique inférieur aux nominations prévues, permettaient la nomination d'un certain nombre d'emplois réservés dès le 31 juillet au plus tard; et demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour avoir contrevenu aux lois sur les emplois réservés qui stipulent que les vacances doivent être comblées par moitié et avant les tours civils par les tours militaires — les postes à pourvoir pouvant être tenus conformément à l'article 48 précité — et n'avoir pas nommé dès avant le 30 juin 1939, et au plus tard à cette date, les candidats qui, en vertu des lois susvisées, primaient les stagiaires; l'article 1er du décret du 7 juin réservait leurs droits, lesquels, consécutivement à la réponse susvisée, se trouvaient acquis à la date du 30 juin 1939 puisqu'il existait des vacances; 2° leur retard dans leur nomination constituant une lésion imputable à l'administration, cette dernière n'estime-t-elle pas qu'elle en doit réparation au même titre que les réparations accordées sur d'hypothétiques lésions à certains percepteurs; 3° si, en nommant les stagiaires à compter du 30 juin 1939, sans droits préférentiels, il n'importerait pas, avant toute chose, qu'ils aient une ancienneté supérieure aux agents issus des emplois réservés dont la nomination avait pour effet d'entraîner la leur; dans la négative, les motifs justifiant cette mesure les désavantageant, puisque le fait qu'ils figurent tous au tableau d'avancement de la 2e classe, 1er échelon, de 1942, ne fait que démontrer leur déclassement puisque le rappel de leurs services militaires ne leur ont été d'aucune utilité, notamment sur ceux qui n'en avaient pas et ont été affectés à un poste comptable bien après eux. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 48 du décret du 9 juin 1939 stipulent que « les percepteurs de 2e, 3e et 4e classe peuvent être affectés indifféremment à des perceptions de 2e, 3e ou 4e classe ». Elles ne précisent donc que les règles d'après lesquelles peuvent être gérées les perceptions de 2e, 3e et 4e classe et ne concerne nullement le recrutement des percepteurs qui est réglementée par d'autres articles du titre II du même décret. Parmi ces articles, il convient de rappeler l'article 25 qui prévoyait uniquement en 4e classe et à concurrence de la moitié des vacances, la nomination des candidats classés en exécution des prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés. D'autre part il y a lieu d'observer que la fixation de l'effectif des percepteurs par classe figure chaque année dans la loi de finances; 2° la situation des percepteurs nommés au titre des emplois réservés, le 21 août 1939, a été évoquée à propos du décret du 22 juin 1946 et cette question se trouve maintenant liée à celle de l'application de ce décret. Un certain nombre de recours se trouvent actuellement en instance à ce sujet devant la juridiction administrative et un règlement définitif ne pourra intervenir avant qu'un arrêt ne soit rendu dans ces affaires; 3° Réponse négative. Les percepteurs issus des emplois réservés recrutés le 21 août 1939 ne peuvent se dire lésés par leurs collègues, anciens stagiaires nommés le 30 juin 1939, puisqu'ils ont obtenu tous les emplois qui leur étaient réservés et qu'ils ont reçu dans leur nouveau cadre l'avancement auquel ils pouvaient prétendre.

10699. — **M. Valentino**, se référant à la réponse du 15 décembre 1953 à la question écrite n° 8748, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la situation des recettes et dépenses budgétaires de l'Etat comprend les dépenses proprement militaires, outre celles faites au titre de la gendarmerie et des C. R. S., et dans l'affirmative, de préciser le montant des dépenses respectives au titre de l'armée, de la gendarmerie et des C. R. S. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Il est confirmé que les résultats fournis dans la réponse à la précédente question, n° 8748, comprennent l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat, à l'exception des dépenses d'investissements. En conséquence, les dépenses qualifiées de proprement militaires par l'honorable parlementaire, ainsi que celles de la gendarmerie et celles des C. R. S. y sont incluses; 2° La ventilation des dépenses de l'armée et de la gendarmerie (France d'outre-mer) et des C. R. S. (intérieur) ne peut être établie que par ces ministères, seuls en mesure de tenir compte de leur répartition ainsi que des dépenses réglées dans la métropole au profit des quatre départements d'outre-mer et non comprises dans les résultats visés ci-dessus.

10862. — **M. Raingeard** se référant aux réponses faites aux questions écrites 9320 (*Journal officiel*, débats A. N. du 29 décembre 1953, page 6928), 4520 (*Journal officiel*, débats C. R. du 19 décembre 1953, page 2301), indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'il est inexact que la dernière liste des chefs de service susceptibles d'être nommés percepteurs en application des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939, reconduisant pour cinq ans, à compter du 10 juin 1939, les dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928, ait été établie en 1944. Cette dernière liste qui porte le millésime 1945, datée du 7 avril 1945, a été publiée au *Bulletin des services du Trésor*, série G, du 27 avril 1945 et n'est nullement la reconduction de celle de 1944, publiée au *Bulletin des services du Trésor*, 30 G, du 16 août 1944, mais une liste toute différente comportant de nouvelles inscriptions, hors délai, la liste de 1944 étant déjà hors délais prévus à l'article 88 précité puisqu'elle est datée du 26 juillet 1944. Il lui demande: 1° quels sont les textes qui légalement reconduisent les effets de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 au delà du 10 juin 1944 et enlèvent ainsi l'indéniable illégalité, non seulement des nominations intervenues en vertu des textes invoqués, mais également et surtout l'illégalité du deuxième rappel des services militaires accordé aux chefs de service nommés percepteurs postérieurement à cette date limite; 2° un décret ne pouvant être modifié que par un texte ayant force de loi, quel est ce texte et à quelle date il a été porté à la connaissance du personnel. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — L'article 88 du décret du 9 juin 1939 attribuait aux chefs de service de l'ancien cadre nommés chefs de service du nouveau cadre en exécution de l'article 76 du même décret, un contingent de 160 emplois de percepteurs de 1re, 2e et 3e classe. Cet article ajoutait que les nominations des chefs de service en qualité de percepteur décidées au titre de l'article 21 du statut des personnels des services du Trésor viendraient en déduction du contingent ainsi fixé. Dès 1939 une première liste de chefs de service susceptibles de bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées fut établie. Mais, par suite des événements en 1940 et en 1944, aucune nomination ne put être prononcée au titre de l'article 88 du décret du 9 juin 1939. Ainsi le contingent de 160 nominations n'avait-il pas été employé et il n'était pas concevable que les intéressés puissent, par suite de circonstances qu'ils avaient subies et qui n'étaient pas imputables à l'administration, être privés des débouchés que leur avait reconnus leur statut. C'est dans ces conditions, qu'en 1945 fut dressée en application de l'article 88, une dernière liste qui reconduisait celle de 1944 et utilisait les possibilités existantes. Ainsi qu'il a été déjà exposé dans des réponses à des questions écrites ayant le même objet, le rappel des services militaires qui a été accordé dans leur nouveau cadre aux chefs de service nommés percepteurs en exécution de l'article 44 du décret du 26 août 1928, prorogé par l'article 88 du décret du 9 juin 1939, est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat. En effet, dans son arrêt du 28 avril 1944, Dumand et autres, cette juridiction a estimé que les cadres de percepteurs et de chefs de service étaient aux cadres différents. La décision ajoute « que si le ministre soutient qu'il a été fait état d'une partie de leurs services militaires par la nomination des requérants, prononcée en application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928, il n'est pas possible de déterminer si, et dans quelle mesure, lesdites nominations ont été effectivement influencées par les bonifications dont il s'agit; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les bonifications et majorations pour services militaires auxquelles ils ont droit doivent leur être attribuées en totalité dans leur nouveau cadre ». Il apparaît en conséquence, que les rappels de services militaires effectués au profit des chefs de service nommés percepteurs, conformément à l'article 88 du décret du 9 juin 1939, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

10921. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si l'approbation officielle du ministère des finances (qui, d'après la circulaire du conseil supérieur de l'ordre des architectes du 6 mai 1953 — publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5 — ne saurait tarder) a été donnée à la Mutuelle des architectes français « l'organisme professionnel » d'exploitation; 2° à quelle date l'agrément a été publié au *Journal officiel*; 3° si la Mutuelle des architectes français, fondée en 1931, dont, de ce fait, les risques origines sont toujours en cours, est à même et peut transformer radicalement son régime, « le régime adopté étant basé sur ce que l'on appelle la répartition » (circulaire 6 mai 1953; *Le Bâtiment*, 6 juin 1953); 4° comment l'état actuel de la législation sur l'industrie des assurances pourrait permettre à la Mutuelle, entre autres « d'étendre par rétroactivité le système des garanties définies » (circulaire du 6 mai 1953). — (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — La Mutuelle des architectes français a, conformément aux dispositions de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, soumis à l'examen de l'administration son règlement intérieur com-

prenant les clauses d'assurances destinées à être présentées à ses adhérents. Les rectifications à apporter à ce texte ont été communiquées à la société; 2° aucune publication au *Journal officiel* n'est prévue par les prescriptions réglementaires susvisées; 3° en modifiant ses statuts dans les conditions réglementaires, la société est fondée à opérer des changements dans le régime de garantie qu'elle offre. Ces changements ne peuvent avoir d'effet sur un contrat en cours sans l'accord de l'adhérent, sous réserve du droit de résiliation réciproque que les parties tiennent de ce contrat; 4° les dispositions de la circulaire du conseil supérieur de l'ordre des architectes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire semblent avoir trait à la prise en charge par la société, moyennant le payement d'une cotisation de rachat, des sinistres survenus après la date du payement de ladite cotisation et afférents à des travaux effectués avant cette date.

11154. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économique** que, pour 100 francs de salaire effectivement versé, chaque employeur doit acquitter un ensemble de taxes et de charges qui pèsent lourdement sur les prix. Il demande: 1° s'il n'est pas possible que soit établi — selon un ordre de grandeur variable avec les industries et les commerces — un barème précisant qu'en recevant une somme de base ou supplémentaire de 100 francs, tel salarié se trouve obligé de payer tel objet manufacturé par ses soins avec un coefficient non pas égal à la somme qu'il perçoit mais correspondant à cette même somme augmentée de toutes les taxes et charges; 2° s'il n'est pas, de ce fait, prouvé que toute augmentation nominale de salaire aboutit à une diminution du pouvoir d'achat du salarié, même si pendant deux ou trois mois il croit retirer sur le papier un léger avantage matériel. — (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — I. — Le payement d'un salaire (ou d'un complément de salaire) de 100 francs étant assorti du versement par l'employeur de diverses charges sociales (cotisations de sécurité sociale, congés payés, œuvres sociales...) et fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100, taxe d'apprentissage), c'est évidemment une somme bien supérieure à 100 francs qui s'intègre dans le prix de revient et éventuellement aux différents stades de la transformation et de la distribution. Il y a lieu de noter toutefois que: 1° le taux de charges sociales, exprimé en pourcentage des salaires payés, varie d'une branche d'activité à une autre et dans chaque branche selon l'entreprise considérée. Ceci tient à des facteurs multiples parmi lesquels on peut citer: *a*) l'existence d'un plafond en matière de cotisation de sécurité sociale, qui tend à diminuer le taux des charges de sécurité sociale en pourcentage des salaires effectifs dès lors que ceux-ci excèdent de plus en plus ledit plafond; *b*) la diversité des taux de cotisation pour le risque « accidents du travail », ce taux étant fixé au coût du risque par branche d'activité (entreprises de moins de 10 salariés) ou par entreprise (entreprises de 10 salariés ou plus); *c*) l'inégalité de l'effort consenti par les entreprises en matière de charges sociales bénévoles; 2° un salaire de base de 100 francs inclus dans un prix de revient — et déjà grevé de charges sociales différentes suivant l'entreprise — représente au stade de la consommation un pourcentage du prix de vente très variable selon la nature du produit considéré. Ce pourcentage est d'autant plus élevé qu'il s'agit d'un produit ayant subi des transformations plus poussées faisant appel à des opérations manuelles. L'établissement de barèmes précisant, selon les industries ou les commerces et au moyen d'une série de coefficients multiplicateurs, la part de « main-d'œuvre » incluse en définitive dans le prix de vente à la consommation et correspondant à 100 francs de salaire versés à l'ouvrier pour la manufacture de l'objet vendu apparaît donc pratiquement irréalisable. Outre que ces coefficients devraient être établis pour chaque entreprise et chaque produit, ils pourraient encore être différents pour des produits identiques issus d'une même entreprise mais ayant suivi des circuits de transformation et de distribution différents. II. — Si une augmentation nominale de salaire de 100 francs se traduit, au stade de l'entreprise, par une augmentation du poste main-d'œuvre (salaires et charges) supérieure à 100 francs et finalement par un relèvement du prix de revient, il convient de noter que ce relèvement: *a*) est variable — toutes choses restant égales et notamment le rendement — selon l'importance de la part de main-d'œuvre incluse dans ce prix; *b*) est susceptible d'être réduit et même annulé lorsque l'augmentation de salaire est compensée soit par une compression parallèle de l'un ou de plusieurs des autres éléments constitutifs de ce prix, soit par un accroissement du rendement ou de la productivité; *c*) peut être influencé par des causes extérieures tenant à la concurrence, à la conjoncture, etc. Au stade national, l'augmentation des salaires est limitée: par la masse totale des biens de consommation disponibles sur le marché, ce qui conduit à ajuster les salaires par rapport au prix à un niveau tel qu'il donne aux salariés le pouvoir d'acheter une part équitable de ces biens, compte tenu des besoins des autres consommateurs; par l'incidence des hausses de salaires sur les prix, cette incidence ne devant pas avoir pour conséquence de porter les prix nationaux à un niveau supérieur aux prix mondiaux, ce qui entraînerait une dévaluation monétaire.

11290. — M. Perrin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les modalités exactes de prêts par l'Etat aux sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° quelle est l'importance des remboursements en retard dus par ces sociétés ou les sociétés d'habitations à bon marché qui existaient antérieurement. — (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les conditions des prêts consentis par l'Etat aux sociétés d'habitations à loyer modéré et d'une manière plus générale à l'ensemble des organismes relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré sont définies par l'arrêté du 8 février 1954 (*J. O.* du 10 février 1954); 2° le montant des remboursements en retard s'élevait, au 31 décembre 1953, à 31.015.000 francs.

11327. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse attendent encore l'émission des majorations auxquelles ils ont droit en vertu de la loi du 9 avril 1953. Les services de la caisse des dépôts et consignations ont certes à faire face à un travail considérable et l'accomplissent avec compétence et dévouement; mais la direction générale de cet organisme ne pourrait-elle pas publier mensuellement, par exemple, une information indiquant, en termes généraux, l'état d'avancement des opérations et l'époque aussi approximative que possible de leur achèvement. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, la caisse des dépôts a pris les mesures nécessaires pour que les rentiers titulaires d'une majoration au titre de la loi du 4 mai 1948 modifiée par la loi du 2 août 1949 puissent percevoir, dès l'échéance du 1er juin 1953, les arrérages de cette majoration sur la base des nouveaux taux. Après l'intervention du décret du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 9 avril 1953, la caisse des dépôts a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour délivrer d'office les majorations aux rentiers qui ne bénéficiaient pas d'une revalorisation en exécution de la législation antérieure. A la date du 15 mars 1954, 140.000 titres environ avaient été adressés à leurs titulaires. Etant donné le rythme de ces émissions, la plus grande partie des rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie pouvant prétendre à majoration auront reçu satisfaction dans un délai de trois mois environ. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager la publication périodique d'une information faisant connaître l'état d'avancement des travaux.

11383. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable dont la demande de dégrèvement est actuellement en instance auprès du conseil de préfecture interdépartemental, et lui demande si cette procédure n'est pas suspensive, et dans la négative, si le contribuable dont il s'agit est obligé, avant que le jugement soit rendu, d'acquitter la totalité des impôts qui lui sont réclamés, voire même les majorations de retard qui peuvent résulter de la prolongation de la procédure engagée. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Les réclamations concernant l'assiette des impôts directs ne sont pas, en principe, suspensives de payement, les rôles étant immédiatement exécutoires. Mais le réclamant peut, conformément aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts, surseoir au payement de la partie contestée de sa dette (et des majorations de 10 p. 100 y afférentes) si dans sa requête introductive d'instance il sollicite le bénéfice de l'article 1666 susvisé, fixe le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts litigieux. Le sursis légal de payement s'étend jusqu'à la décision du directeur des contributions directes ou si recours est formé devant le tribunal administratif jusqu'à ce que celui-ci ait statué. Toutefois, si le réclamant qui a revendiqué le bénéfice du sursis de payement mais n'a pas constitué les garanties prévues par l'article 1666 du code général des impôts peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée de ses impôts et les majorations de 10 p. 100 y afférentes: ces poursuites ont un caractère conservatoire. Si le requérant n'a pas demandé le bénéfice du sursis de payement, le percepteur peut donc l'inviter à solder l'impôt établi et poursuivre le recouvrement de cet impôt, malgré la réclamation présentée.

FRANCE D'OUTRE-MER

10714. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de deux arrêtés récents, le haut commissaire de Madagascar vient de décider, pour la Grande Ile, le blocage des prix des loyers des immeubles à usage commercial et d'habitation, et lui demande: 1° s'il approuve une mesure qui eût nécessité pour le moins l'intervention d'un décret, puisqu'aussi bien la législation métropolitaine sur les loyers commerciaux applicable à Madagascar depuis 1926 est en opposition formelle avec les dispositions arrêtées par le haut commissaire de Madagascar; 2° si ces mesures de blocage des prix s'appliqueront aux seuls propriétaires d'immeubles, ou bien également aux commerçants qui vendent des articles de première nécessité, tels que farine, viande, tissus d'habillement, etc., dont les cours retentissent directement sur l'indice du coût de la vie; 3° si ces mesures de blocage de prix devaient être maintenues, les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie les différents secteurs de l'activité malgache, et empêcher notamment que des hausses survenues dans la métropole ne viennent réduire à néant les efforts faits sur le plan local pour juguler la hausse. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les loyers des immeubles et locaux à usage commercial ou industriel et les loyers des immeubles ou locaux à usage d'habitation ont effectivement fait l'objet, à Madagascar, de mesures de blocage par arrêtés n°s 1600 SEP du 12 août 1953 et 2462 AP/4 du 19 décembre 1953. L'application du code du travail risquait d'entraîner une augmentation générale des prix qu'il importait de pallier. Les arrêtés en cause ont d'ailleurs été pris en application du décret du 4 mai 1946 (article 5) déterminant les pouvoirs particuliers des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Dans une période d'évolution économique consécutive aux nouvelles charges sociales, il convient d'enrayer, par des mesures rapides, les effets de la tendance à l'augmentation du coût de la vie; dans cet esprit, il y avait lieu de contrôler le prix des loyers aussi bien que ceux des locaux à usage d'habitation que ceux des locaux à usage commercial et industriel; 2° dans l'ensemble des décisions réglementaires qui permettront au haut commissaire à Madagascar de contenir les prix, on relève, outre les textes bloquant les loyers, les arrêtés: *a*) n° 1377 SEP du 8 juillet 1953 portant blocage des prix de tous produits, denrées et marchandises d'origine locale et des prix de tous services; *b*) n° 2275 du 18 novembre 1953 relatif au prix de vente au public des organes, pièces et accessoires pour véhicules automobiles et motocycles; *c*) n° 2126 SEP du 11 décembre 1953 portant blocage ou réglementation des prix de divers produits importés. Les tissus figurent dans la liste des produits annexée audit arrêté. Les prix du pain et de la viande sont taxés (arrêté n° 1001 SEP du 13 mai 1953) ou sévèrement contrôlés (arrêté n° 2300 SEP du 23 novembre 1953); 3° le Gouvernement vient de décider par arrêté du 17 février 1954 du ministre des finances et des affaires économiques, le blocage des prix des produits, des services et les marges commerciales au niveau atteint au 8 février 1954. Ces mesures sont l'équivalent des dispositions adoptées à Madagascar, elles assurent donc la coordination désirable en matière de prix. De plus, le département de la France d'outre-mer intervient pour obtenir de meilleurs conditions d'achat. C'est ainsi qu'un prix préférentiel a été consenti par le Gouvernement en ce qui concerne l'exportation vers les territoires d'outre-mer de la farine de froment. En effet, l'O. N. I. C. a été autorisé à céder aux minoteries françaises le blé dont elles ont besoin pour Madagascar à un prix inférieur à 1.000 F au quintal au prix métropolitain.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9226 — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce**: 1° les chiffres de points de vente de: chaussures, chemiserie, textiles, fruits et légumes, articles de cuir, articles de Paris, en 1938, 1945 et 1953; 2° un chiffre approximatif des points de vente d'objets et de denrées de toutes matières qui ont proliféré depuis quelques années sous les porches et aux entrées des immeubles. (*Question du 20 octobre* 1953.

Réponse. — 1° Les divers recensements de la population ne permettent pas de suivre l'évolution du nombre des commerces, les rubriques de la nomenclature officielle ayant subi des modifications et ne comprenant pas les mêmes professions d'un recensement à un autre. En outre, ces documents ne donnent que des renseignements insuffisamment détaillés. Le recensement général de la population effectué le 8 mars 1936 dénombre: 20.752 commerces de détail de fruits et légumes, 60.000 commerces de détail d'habillement et de tissus, 9.605 commerces de détail de chaussures. Les statistiques de l'office interprofessionnel de la distribution font état, pour la période 1941-1945 de: 1.554 commerces de gros de mercerie, bonneterie, 17.823 commerces de chaussures. En 1947, les évaluations syndicales indiquent: 2.500 commerces de gros de mercerie, bonneterie, 88.000 commerces de détail d'habillement et de tissus, 14.350 commerces de chaussures. Pour 1950, les fichiers de l'institut national de la statistique et des études économiques dénombrent: 39.750 établissements commerciaux de produits agricoles, 10.537 commerces de gros de fruits et légumes, 76.340 commerces de l'habillement et commerces de détail des tissus, 2.721 commerces de gros de la mercerie et de la bonneterie, 14.290 commerces de la chaussure, 2.491 commerces de cuirs et peaux. Le nombre de points de vente a sensiblement diminué en 1953 dans les deux secteurs commerciaux les plus importants: les commerces agricoles et alimentaires, d'une part, les commerces des textiles et des cuirs, d'autre part: 38.228 établissements commerciaux de produits agricoles, 9.548 commerces de gros de fruits et légumes, 75.151 commerces de l'habillement et des tissus, 2.579 commerces de gros de mercerie, bonneterie, 14.034 commerces de la chaussure, 2.426 commerces des cuirs et peaux. En ce qui concerne les fruits et légumes, le commerce de gros, seul, a pu être relevé, les détaillants étant englobés dans le commerce d'épicerie, alimentation générale, sucres. Il en est de même de la chemiserie, qui trouve sa place normale dans le commerce de l'habillement. L'institut national de la statistique et des études économiques a classé dans les commerces divers les articles de Paris, et il n'est pas possible de connaître le nombre de commerçants se livrant à cette activité; 2° la préfecture de police a, par ordonnance du 1er novembre 1949, édicté, dans le cadre des mesures de protection contre l'incendie et de préservation de la salubrité des denrées alimentaires, certaines règles auxquelles doivent satisfaire les installations de commerce sous les portes cochères et dans les entrées d'immeubles. Ce même texte institue une procédure d'autorisation pour permettre de vérifier que les intéressés sont bien en règle avec les prescriptions édictées. Les autorisations accordées, presque toutes relatives à des installations déjà existantes, ont été de 2.000 environ au cours des années 1949 et 1950. Depuis le 1er mai 1950, aucune autorisation d'installation n'a pratiquement plus été accordée. On peut donc admettre que le nombre de points de vente d'articles et de denrées de toutes sortes sous les porches et dans les entrées d'immeubles s'élève à environ 2.000. Il convient de souligner que, dans l'état actuel de nos statistiques commerciales, les indications qui précèdent sont données sous toute réserve.

10585 — M. Soustelle demande au **ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact: 1° que les groupes politiques de l'assemblée du pool charbon-acier se soient octroyé, sur les fonds de la communauté, une somme d'environ 3 millions de francs belges; 2° que les membres de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se soient accordé à eux-mêmes une pension égale au montant de leur traitement, leur vie durant et quelle que soit la durée de leur mandat et la raison de leur démission; 3° que les moindres emplois au « plan Schuman » soient rémunérés environ trois fois autant que les mêmes emplois dans les pays membres de la C. E. C. A. et cela sans que les sommes ainsi perçues soient assujetties au moindre impôt; 4° s'il croit convenable que des fonds provenant pour une part des contributions françaises soient dilapidés au profit d'une aristocratie de fonctionnaires, situation qui a soulevé de sévères critiques, notamment de la part du président du Sénat belge. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — 1° Au cours de sa session extraordinaire de janvier 1954, l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a effectivement décidé, à une très large majorité, d'utiliser, pour les frais de secrétariat des groupes politiques qui la composent, des fonds se montant à 2,7 millions de francs belges. Au cours des débats, certains membres de l'assemblée ont estimé que celle-ci affectait ainsi des fonds de la communauté à des fins qui ne sont pas expressément prévues par le traité. M. Struye, représentant belge, et M. Debré, représentant français, en particulier, ont proposé la réduction de moitié du crédit prévu. L'amendement a été repoussé à une très forte majorité; 2° il n'est pas exact que les membres de la Haute Autorité, dont les conditions de rémunération ont été fixées par le conseil des ministres, continuent à toucher, après la cessation de leurs fonctions, et pour la durée de leur existence, leur traitement intégral. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver directement ou indirectement aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions, en application de l'article 9 du traité. Cette disposition a pour but d'assurer l'indépendance des membres de la Haute Autorité. Aussi est-il prévu que ceux-ci perçoivent, après la cessation de leurs fonctions, une indemnité transitoire qui leur est versée pendant trois ans et dont le montant annuel est fixé à 50 p. 100 du traitement qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions. Les membres de la Haute Autorité ont droit à une pension payable à partir de l'âge de 65 ans révolus et non pas à dater de la cessation de leurs fonctions. Cette pension s'élève, pour chaque année entière de fonction à 5 p. 100 du dernier traitement perçu et ne peut dépasser, en aucun cas, 50 p. 100 de celui-ci. Elle n'est pas cumulative avec l'indemnité transitoire; 3° l'échelle de traitement des fonctionnaires des différents organes de la communauté s'étend de 1.400 à 10.200 unités de compte de l'Union européenne des payements (350 francs français). A ces sommes, il convient d'ajouter une indemnité de résidence qui s'élève, pour les seuls fonctionnaires non résidents, à 25 p. 100 de leur traitement, des allocations de chef de famille allouées à l'ensemble des agents mariés à raison de 5 p. 100 du traitement de base, des allocations familiales s'élevant à 3 p. 100 du traitement de base avec un maximum de 975 francs belges et un minimum de 675 francs belges pour chaque enfant à charge au-dessous de 21 ans et par mois. Il est exact que les sommes ainsi perçues sont exonérées de tous impôts. Ceci résulte des dispositions de l'article 11, paragraphe *b*, du protocole sur les privilèges et immunités de la communauté, ratifié par chacun des Etats membres en même temps que le traité instituant la communauté. En dernier lieu, il convient de souligner que les rémunérations des fonctionnaires de la communauté échappent à la compétence du conseil des ministres, lequel fixe les seuls traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. L'Assemblée commune peut, chaque année, examiner les dépenses de personnel incluses dans l'état prévisionnel qui lui est communiqué. C'est à cette occasion que les représentants à l'Assemblée peuvent émettre des critiques.

10970. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes d'une convention conclue entre les négociants revendeurs, les industriels du « graissage », une société anonyme a été fondée sous la dénomination de « Comptoir syndical de distribution des huiles et graisses industrielles », « Cosyndis » afin, à l'origine, de rendre possible, dans les meilleures conditions pratiques, l'importation des huiles d'origine étrangère, et — depuis l'amélioration de la production française — l'achat sous douane, en raffinerie, d'huiles de base de production nationale. Les derniers accords prévoyaient que les achats de produits pétroliers, sous licence « Cosyndis », seraient réalisés par l'intermédiaire des sociétés dites A/2 et 1/2, sous la seule réserve générale que l'enlèvement des quantités acquises serait fait par quinze tonnes minimum d'une seule qualité, et moyennant l'obli-

gation par le négociant revendeur ou l'industriel de graissage d'être actionnaire de « Cosyndis » et cautionné en douanes. Or, le 1er septembre 1953, il a été porté à la connaissance des actionnaires de « Cosyndis » qu'en accord avec la direction des carburants, il a été décidé que seuls pouvaient bénéficier du tarif licencié ceux des actionnaires qui avaient acheté une quantité de lubrifiants égale ou supérieure à trois cents tonnes en 1952, ou qui, avant le 1er juillet 1953, avaient dédouané au moins une fois. Cette décision aura pour résultat de priver arbitrairement les actionnaires de « Cosyndis », société anonyme, de la jouissance des droits attachés à la possession de leurs actions: de réduire considérablement leurs possibilités d'exploitation; et finalement, si de telles mesures persistaient et s'aggravaient, de les éliminer purement et simplement, à la longue, du circuit de distribution, en établissant, de la sorte, un privilège de fait au seul profit des plus puissantes sociétés productrices. En conséquence, compte tenu de ce que les modestes entreprises touchées par les mesures ci-dessus sont purement françaises, que leurs activités remontent — pour nombre d'entre elles — à plusieurs dizaines d'années, qu'elles entretiennent un personnel d'ouvriers et d'employés particulièrement intéressants du point de vue social; compte tenu, aussi, de ce qu'une expérimentation récente a prouvé que la dispersion géographique de ces industries est un facteur de sauvegarde pour les stocks de produits indispensables à la vie nationale; il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont été à l'origine de l'attitude prise par la direction des carburants à l'occasion de l'adoption des mesures ci-dessus évoquées; 2° si le Gouvernement ne considère pas que de telles dispositions, loin d'assainir réellement le circuit de distribution, porteraient, en définitive, un coup très grave à un secteur particulièrement intéressant de l'industrie de transformation des lubrifiants; 3° s'il ne croit pas, qu'au cas où il paraîtrait nécessaire d'alléger ce circuit, c'est, au contraire, vers la suppression éventuelle de certains organismes intermédiaires, strictement improductifs, qu'il faudrait orienter son action. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Le Comptoir syndical de distribution d'huiles et graisses industrielles, « Cosyndis » (16, rue de Miromesnil, Paris), est une société anonyme, fondée en juillet 1929; elles est régie par ses statuts et son règlement intérieur dont l'application relève de son président directeur général et du conseil d'administration. Le *modus vivendi* auquel se réfère l'honorable parlementaire est donc d'ordre privé, étant intervenu au cours du mois d'août 1953, entre le groupe professionnel des importateurs d'huiles lourdes, dit A/2-1/2, d'une part, et les représentants qualifiés de diverses catégories « d'industriels du graissage », d'autre part, parmi lesquels figurent ceux de « Cysindis ». La direction des carburants du ministère de l'industrie et du commerce est essentiellement habilitée par la réglementation en vigueur à veiller à l'utilisation normale, par les associés de « Cosyndis », de la licence attribuée à la société. La commission d'examen prévue par la loi du 30 mars 1928 a, d'autre part, marqué aux dirigeants de « Cosyndis », lors de leur audition devant elle, son souci de ne voir admettre parmi ses actionnaires que des entreprises susceptibles d'effectuer des opérations en douane et de recevoir des produits dans les conditions du commerce de gros. Le directeur des Carburants a été informé, le 23 octobre 1953, des conditions générales dont pourraient bénéficier les membres du comptoir syndical, à la suite des pourparlers entre les professionnels du graissage. Dans sa réponse du 24 novembre 1953, il n'a pas cru devoir élever d'objection à l'encontre de l'application du *modus vivendi* obtenu n'ayant été saisi d'aucune réclamation émanant de membres s'estimant lésés. Aux termes de cet accord, les reprises en raffineries doivent s'effectuer dans des conditions comparables à celles de l'importation directe, c'est-à-dire par lots de 15 tonnes au moins et pour des tonnages globaux annuels de l'ordre de 300 tonnes. Ce dernier critère peut être considéré lui-même comme très bas et il n'a pas paru désirable à la direction des carburants de réformer, sur ce point, les propositions des groupements professionnels du commerce des lubrifiants. Il semble, dans les faits, que les actionnaires de « Cosyndis » ont, d'une manière générale, tiré un meilleur parti de la situation que leur réservent ces nouvelles modalités, celles existant auparavant les ayant moins intéressés. Cette constatation est corroborée par le nombre croissant de membres de la société ayant recours, pour la réalisation de leurs achats, à la procédure du dédouanement, qui leur permet de reprendre directement en raffinerie les marchandises dont ils ont besoin, leur évite des frais parasitaires et conduit, en définitive, à un allégement des circuits commerciaux, résultat conforme à la politique générale du Gouvernement.

11033. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que durant l'hiver 1952-1953 des crues très graves se sont produites sur le cours moyen de la Dordogne, dans la traversée des départements de la Corrèze et du Lot, provoquant de considérables dégâts en emportant notamment une partie des terres arables. Ces crues provenaient du fait que jouèrent dans le même sens, aggravant ainsi leurs effets, d'une part, une pluviosité très supérieure à la moyenne, et, d'autre part, des lâchures massives d'eau opérées par Electricité de France, au départ des barrages hydroélectriques situés sur le cours supérieur du fleuve. L'attention du ministre a été attirée en plusieurs circonstances sur cet état de chose, sans que pour le moment des mesures concrètes aient été prises afin d'y remédier. Certes, le système le plus efficace consiste dans la construction de barrages compensateurs en aval des barrages hydroélectriques et une proposition de loi tendant à obliger Electricité de France à procéder à leur édification vient d'être déposée. Mais ce sera là une œuvre de longue haleine et, en attendant, pour éviter que ne se renouvellent d'aussi fâcheuses et catastrophiques calamités, il lui demande s'il compte prendre dans la limite de ses pouvoirs réglementaires, toutes mesures qui s'imposent, notamment en obligeant Electricité de France à opérer des lâchures préventives en cas de menace de crue pour disposer, ainsi, de possibilités de retenues d'eau qui atténueraient les conséquences naturelles des conditions atmosphériques au lieu de les aggraver, et, en tout état de cause, les dispositions qu'il a déjà prises ou entend prendre dans ce sens. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles se sont produites les crues de la Dordogne au cours de l'hiver 1952-1953, et les mesures qui pourraient être prises, en utilisant les réservoirs des usines hydroélectriques, pour atténuer les effets de telles crues, ont fait l'objet d'un examen au cours d'une réunion tenue à Brive entre les représentants des services intéressés, d'une part, et ceux d'Electricité de France, Service national, d'autre part. Cette réunion a permis d'établir, en ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire que, lors des crues dont il s'agit, la présence des barrages n'a nullement aggravé la situation naturelle, que les consignes en vigueur ont été bien appliquées et que le système d'annonce par messages a parfaitement fonctionné. Sans doute des lâchures d'eau effectuées en cas de menace de crues constitueraient-elles une mesure qui paraît, *a priori*, susceptible d'atténuer la violence des inondations; en réalité, la question est plus complexe. De telles lâchures ne peuvent, en effet, être entreprises au début de la montée des eaux, dès réception des renseignements donnés par les stations situées en amont, car on courrait le risque, par suite de la différence de marche des crues dans les divers bassins secondaires, d'aggraver dangereusement la crue en aval. D'autre part, l'utilisation systématique des prévisions météorologiques pour décider de procéder aux lâchures préventives, ne paraît pas pouvoir être mise en pratique, étant donné le caractère évidemment incertain de ces prévisions. Seule, la réalisation, à certaines époques de l'année, d'un « creux systématique » dans les réservoirs des usines hydroélectriques, permettrait à ceux-ci de jouer efficacement un rôle d'atténuation des crues, mais elle entraînerait des pertes d'énergie et de puissance très onéreuses pour Electricité de France et préjudiciables à l'intérêt général. Aussi cette méthode doit-elle faire l'objet d'études très détaillées qu'Electricité de France poursuit actuellement en liaison avec les services de l'administration.

11294. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les magasiniers ou aide-magasiniers d'Electricité de France bénéficient d'une retraite dont les arrérages sont payés les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Il lui demande s'il est exact que cette retraite est majorée d'une prime résidentielle et, dans l'affirmative, si cette prime résidentielle ne doit pas être versée à tous les employés de la même catégorie, domiciliés dans la même ville. Si l'un d'entre eux n'a pas touché cette prime résidentielle, quel est son recours. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les pensions dont bénéficient les anciens agents d'Electricité de France et de Gaz de France sont, quelles que soient les fonctions qu'ils ont exercées, liquidées en tenant compte, entre autres éléments, des traitements et salaires perçus par les intéressés lors de la cessation de leur activité, lesdits traitements et salaires comprenant les majorations résidentielles locales et départementales statutaires. Il s'ensuit que les majorations résidentielles prises en compte dans la liquidation des pensions sont fonction, non du domicile du pensionné, mais du dernier lieu d'activité. La question posée ne peut donc concerner éventuellement que des contestations relatives aux éléments de liquidation retenus dans le décompte des pensions. Dans ce cas, il appartient aux pensionnés d'en saisir le service commun du personnel d'Electricité de France ou de Gaz de France, département des prestations invalidité, vieillesse, décès (I. V. D.) 59, rue Pierre-Charron, à Paris (8e).

11297. — M. de Benouville signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** qu'à la date du 15 novembre 1951, la caisse interprofessionnelle d'allocation-vieillesse du commerce et de l'industrie avait écrit à un ancien commerçant: « Si vous désiriez arrondir votre versement à 350.000 F, vous pourriez recevoir une retraite complémentaire de 70.000 F, et pour un versement de 400.000 F, votre retraite serait de 80.000 F. Vous bénéficierez, en outre, sur les chiffres que nous vous indiquons, d'une majoration pour votre épouse de 25 pour 100 jusqu'à soixante-cinq ans, et de 50 p. 100 quand elle aura dépassé cet âge. » Un versement de 400.000 francs fut effectué. Il fut, depuis, porté à la connaissance de cet ancien commerçant, que le 4 juillet 1952, l'assemblée générale de la caisse interprofessionnelle d'allocation-vieillesse du commerce et de l'industrie avait supprimé la majoration pour conjoint de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande si le retraité a droit au remboursement d'une partie du capital versé et, dans l'affirmative, à qui il peut s'adresser pour l'obtenir. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 3 du décret du 27 février 1953, modifiant les articles 13 et 19 du décret du 21 avril 1949, a supprimé à dater du 17 mars 1953 la majoration de pension précédemment accordée au conjoint à charge âgé de moins de soixante-

cinq ans. Cette disposition est opposable à tous les ressortissants du régime, aussi bien à ceux ayant versé des cotisations de rachat qu'aux autres, et sa mise en application ne saurait donner lieu au remboursement d'aucune cotisation. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes ayant versé des cotisations de rachat, le principe général applicable est en effet que les mêmes avantages sont attachés à ces cotisations qu'aux cotisations ordinaires et en l'occurence il se trouve respecté. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que cette mesure trouve sa place dans un ajustement général auquel il a été procédé à l'intérieur du régime et que la perte qu'elle peut momentanément faire éprouver à certains affiliés est compensée par d'autres avantages. En effet, corrélativement, leur pension et le complément auquel ils ont droit pour leur conjoint lorsque celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans se sont trouvés majorés, et par ailleurs, des modalités sont à l'étude pour améliorer substantiellement les droits des conjoints survivants.

11398. — M. de Leotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° ce qu'il faut entendre par entreprises marginales; 2° dans quelles branches il existe une forte proportion d'entreprises marginales; 3° si dans le secteur public il n'existe pas également des entreprises marginales; 4° pourquoi ces mêmes entreprises d'Etat déficitaires sont protégées, et pourquoi elles reçoivent des subventions tandis que celles du secteur privé sont « poliment » priées de s'adapter, de se concentrer, de se reconvertir ou de disparaître. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il est généralement convenu de désigner sous le terme d'entreprises marginales, celles dont les coûts de production sont supérieurs à ceux de la plupart des autres entreprises assurant la même activité; 2° il existe des entreprises marginales dans presque toutes les branches d'activités. L'appréciation pour chaque branche d'activités, de la proportion d'entreprises marginales, exigerait la connaissance exacte du volume de production qu'assurent, en regard du volume total, les entreprises définies en 1°; de telles informations font défaut; 3° dans le secteur public, tel que le charbon, le gaz, l'électricité, il peut exister des unités de production de caractère marginal, unités dont les programmes successifs d'investissements s'attachent précisément à réaliser soit la modernisation, quand celle-ci est jugée souhaitable, soit en cas contraire, la suppression; 4° la réponse à cette question devient, du fait de la réponse à la troisième question, sans objet.

11647. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quel délai les sociétés à responsabilité limitée, désireuses de se conformer au décret n° 53-706 du 9 août 1953, peuvent escompter la publication du décret d'application attendu du conseil d'Etat. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le décret portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est actuellement soumis au conseil d'Etat et paraît, dès lors, devoir être prochainement publié au *Journal officiel*.

INTERIEUR

10705. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un commissaire de police agissant sur mandat préfectoral ait demandé au doyen d'une faculté le nom des professeurs de cette faculté ayant participé à la grève des personnels de l'éducation nationale du 9 novembre 1953; et, dans l'affirmative, quel crédit faut-il attacher aux affirmations gouvernementales selon lesquelles le décret du 26 septembre 1953 ne place pas les personnels des universités sous la férule des préfets. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ayant fourni aucune précision de nature à permettre de situer les faits qu'il évoque, il n'est pas possible de répondre à sa question. Il est toutefois précisé que les conditions d'application du décret du 26 septembre 1953 à l'université ont été fixées par la circulaire du président du conseil des ministres aux ministres du 20 novembre 1953, par la circulaire du président du conseil aux préfets du 16 décembre 1953 et, enfin, par la circulaire du ministre de l'éducation nationale aux recteurs du 20 décembre 1953.

10706. — M. Seynat demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° doit-on obligatoirement appliquer le paragraphe 3 de l'article 21 du statut général des agents communaux, relatif au stage précédant une nomination, à un agent communal, commis d'administration, 5e classe (indice 203), nommé rédacteur après concours dans une autre collectivité; 2° cet agent, faisant partie depuis 14 ans, du personnel communal, et commis titulaire depuis 11 ans, a été dispensé de la présentation de diplômes pour être candidat à ce concours, tel qu'il est prévu au 6e paragraphe de l'article 21. N'est-il pas normal de le dispenser de stage; 3° il a été nommé rédacteur stagiaire, indice 176, avec indemnité différentielle (sans retenue de retraite sur cette indemnité) pour parfaire un traitement de commis d'administration. Ne devrait-il pas lui être appliqué le paragraphe 2 de l'article 29; 4° au titre de commis d'administration, cet agent devait passer au choix, à l'indice 211, le 1er juillet 1953. Doit-il lui en être tenu compte pour sa nomintion dans sa nouvelle fonction, celle de rédacteur; 5° s'il est soumis obligatoirement à un stage, quel doit être son indice de traitement au moment de son entrée en fonction; quel doit être cet indice au moment de sa nomination définitive, après le stage. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° et 2°, une interprétation littérale des dispositions du 6e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 conduirait à réserver la dispense de stage aux seuls candidats ayant occupé pendant trois ans comme titulaires l'emploi immédiatement inférieur dans la commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Toutefois si l'emploi précédemment occupé dans une autre commune est identique à celui qui permettrait de bénéficier de ces dispositions interprétées *stricto sensu* et si, par conséquent, l'intéressé a été recruté dans cet emploi selon les règles qui lui auraient été appliquées s'il était immédiatement entré dans sa nouvelle administration, le maire doit pouvoir, s'il le désire, dispenser l'intéressé du stage; 3° et 5° cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'application de l'article 29, 2e alinéa de la loi précitée qui fixe les conditions de reclassement des agents nommés à un grade supérieur dans une autre commune; 4° réponse négative.

10867. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris n'apporte aucune amélioration du marché pour les consommateurs et pour les producteurs. Par contre, il permet au préfet de police de prendre, par arrêté des mesures injustes et vexatoires à l'égard de certaines catégories d'honnêtes travailleurs et, en particulier, des horticulteurs de la région parisienne qui, avant le 25 janvier, vendaient des fleurs coupées aux Halles centrales de 6 à 8 heures, et qui, maintenant, sont obligés d'effectuer la vente de 20 à 22 heures. En attendant que le Parlement ait statué sur la proposition de loi du groupe parlementaire communiste annexée au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1954 et tendant à l'abrogation du décret n° 53-944, il lui demande s'il compte inviter le préfet de police à rapporter un arrêté dont la légalité est douteuse, puisque le conseil municipal de Paris a attaqué en Conseil d'Etat le décret n° 53-944 auquel il se réfère et dont les dispositions lèsent les horticulteurs dans leurs intérêts les plus légitimes. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du préfet de police, en date du 19 janvier 1954, qui a modifié, à dater du 25 janvier, les heures de tenue du marché de gros des fleurs coupées et du feuillage aux Halles centrales de Paris a été pris en application des pouvoirs réglementaires de ce haut fonctionnaire. Il est par ailleurs notoire que la tenue simultanée du marché aux fleurs avec celui des produits et denrées alimentaires constituait une cause d'encombrement supplémentaire du marché. En effet les vendeurs de fleurs coupées et de feuillage obstruaient d'une façon permanente et quasi totale un nombre important des accès aux pavillons des fruits et légumes, des beurres, œufs et fromages et du poisson. Cet état de chose incitait les commerçants des fruits et légumes à délaisser les pavillons pour s'installer sur l'annexe, aggravant ainsi les difficultés de circulation dans le marché. La mesure prise a eu pour objet de remédier à cet état de chose. Elle doit permettre dans un avenir prochain, la création, à l'initiative des fleuristes, d'un véritable marché aux fleurs répondant aux exigences de leur activité commerciale. En fait l'expérience commencée le 25 janvier a donné des résultats très satisfaisants sur le plan de la circulation dans les Halles centrales et les usagers du marché des fleurs coupées et du feuillage en sont, dans leur ensemble, satisfaits.

10868. — M. Segelle demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'application de l'arrêté du 20 mars 1952 octroyant des primes de technicité à certains fonctionnaires municipaux doit entraîner la suppression du payement d'heures supplémentaires et de supplément de travail pour des travaux de réparation et d'entretien; 2° si le temps de maladie doit être décompté pour le calcul des primes de technicité susvisées. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire n'ait pas précisé quelle prime il entendait viser, il semble qu'il ne puisse s'agir que de la prime de rendement des techniciens municipaux. Dans ces conditions, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° la prime de rendement est destinée à rémunérer « l'apport de conception » des fonctionnaires des services techniques municipaux ou départementaux chargés d'étudier des projets de travaux neufs pour le compte de leur collectivité. Elle peut donc se cumuler avec les indemnités pour heures supplémentaires de travail accordées à l'occasion de travaux de réparation et d'entretien sans relation avec les travaux neufs ouvrant droit à attribution de la prime de rendement. En ce qui concerne l'indemnité pour supplément de travail, elle est attribuée au personnel ouvrier qui est, en fait, exclu du bénéfice de la prime de rendement en raison de la nature de ses « fonctions d'exécution ». Dans ces conditions, la question du cumul de cette indemnité et de cette prime ne peut se poser; 2° la prime de rendement n'a pas le caractère de supplément permanent de traitement; elle est attribuée en rémunération d'un travail particulier effectivement accompli. L'agent en congé de maladie ne peut donc, par définition, percevoir de prime pendant la durée de son congé.

10869. — M. Pierre Souquès demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est obligé de répondre à l'invitation d'un huissier qui lui demande de l'assister pour procéder à la saisie d'un administré. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Cette obligation est certaine et résulte plus spécialement des articles 587 et 591 du code de procédure civile, relatifs à la saisie-exécution, 821, relatif à la saisie-gagerie, 829 et 830, relatifs à la saisie-revendication et 921, relatif à l'apposition des scellés.

10929. — M. André Mercier (Oise), signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, contrairement aux dispositions de la loi du 5 novembre 1870 qui charge les préfets et sous-préfets de « prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient reproduits et affichés partout où besoin sera », la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et la circulaire d'application n° 19-2 B/6-254 F.P. du 24 avril 1953 n'ont pas été portées à la connaissance du public, ni reproduites dans le B. O. de la préfecture de l'Oise, ce qui a eu pour effet de porter un préjudice certain à ceux d'entre les fonctionnaires qui auraient pu se prévaloir des dispositions de cette loi, dans les délais impartis et qui voient, aujourd'hui, opposer la forclusion à leur demande, faute d'en avoir été avertis en temps opportun. Il en a été de même de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves d'août 1953 qui aurait permis à toutes les personnes atteintes par les délais de forclusion d'introduire des demandes et de faire valoir leurs droits jusqu'au 18 janvier 1954. Il lui demande: 1° le nombre de personnes intéressées par la loi du 7 février 1953 (départements, communes, établissements publics de l'Oise) dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé; 2° le nombre de recours effectués en temps utile; 3° la composition de la commission créée en application de la loi du 7 février 1953 devant donner son avis sur ces recours; 4° s'il ne peut envisager un nouveau délai de présentation des recours à dater de la publication de ces textes au B. O. de la préfecture de l'Oise. (*Question du 12 février 1954.*)

Deuxième réponse. — 1° Il n'est pas d'usage d'insérer au *Bulletin officiel et recueil des actes administratifs* du département l'ensemble des actes législatifs dont la publication est assurée par le *Journal officiel*. Le *Bulletin officiel* n'a pour but que de publier les arrêtés, décisions et instructions préfectorales; 2° et 3° le préfet de l'Oise n'a été saisi d'aucun recours émanant de fonctionnaires ou agents des collectivités locales susceptibles de réclamer le bénéfice de la loi du 7 février 1953; 4° il n'appartient pas au préfet de proroger les délais de présentation des recours. Ceux-ci ont été fixés par la loi et sont maintenant expirés.

11035. — M. Baurens expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une délibération d'un conseil municipal ou d'un établissement public statue sur une question présentant un caractère technique ou financier, le préfet, avant de l'approuver, consulte le chef de service qualifié: ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de la santé, directeur départemental de la population, trésorier-payeur général, etc. Il lui demande: 1° si la délibération étant approuvée et jointe aux pièces de dépenses, le comptable payeur est fondé à la retourner au maire sous prétexte que la mention d'approbation ne porte pas la référence de l'avis du chef de service, lorsque: *a*) cet avis n'est imposé par aucun texte ou seulement recommandé; *b*) cet avis est dicté par des textes ou instructions sans qu'il soit cependant imposé à l'autorité de tutelle de le suivre; 2° si la mention de cet avis, dans les deux cas précités, constitue la « pièce justificative » au sens du décret du 31 mai 1862 et antérieurement de l'instruction générale du 20 juin 1859 (référence: *Journal officiel*, D. P., A. N. du 22 janvier 1951, question 16385, page 333); 3° ce qu'il faut entendre exactement par « pièces justificatives » (décret du 31 mai 1862, cas dans lesquels les receveurs municipaux doivent s'opposer au payement des mandats); 4° si de façon générale un comptable est fondé à examiner et éventuellement contester: *a*) la légalité ou l'opportunité d'une délibération approuvée par le préfet; *b*) la régularité dans sa forme de l'approbation elle-même, ce qui pratiquement ferait de l'administration des finances le censeur d'un haut fonctionnaire dont un récent décret a cependant voulu accroître l'autorité. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La question posée appelle les réponses suivantes: 1° *a*) Le comptable payeur n'est pas fondé à retourner à l'ordonnateur local une délibération approuvée et jointe aux pièces de dépenses sous prétexte que la mention d'approbation ne porte pas la référence de l'avis d'un chef de service lorsque cet avis n'est imposé par aucun texte ou lorsque cet avis est seulement recommandé; *b*) il ne l'est pas non plus lorsque cet avis n'est dicté que par une simple introduction. Par contre, lorsque l'avis est imposé par une loi, un règlement d'administration publique ou un décret, le comptable public est fondé à retourner la délibération approuvée si la mention d'approbation ne porte pas la référence à l'avis du chef de service, lors même que l'autorité de tutelle n'est pas tenue de suivre cet avis; 2° lorsque l'avis est obligatoire, la mention de cet avis constitue un élément de la « pièce justificative ». Dans ce cas, l'absence de cette mention fait perdre au document produit la qualité de « pièce justificative »; 3° il faut entendre par « pièces justificatives » les pièces prévues par la nomenclature annexée à l'instruction générale du 20 juin 1859 ou par une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. En cas de difficulté sur l'interprétation des règles tracées pour la justification des dépenses des collectivités locales, le créancier doit s'adresser au ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur statue après s'être concerté, s'il y a lieu, avec le ministre des finances. La décision du ministre de l'intérieur vaut adjonction aux nomenclatures; 4° *a*) un comptable n'est jamais fondé à examiner et éventuellement contester la légalité ou l'opportunité d'une délibération approuvée par le préfet; *b*) le comptable doit par contre s'assurer de la régularité dans la forme de l'approbation elle-même, sinon il s'exposerait à voir mettre à sa charge la dépense par le juge des comptes pour le motif que l'approbation préfectorale serait inexistante.

11112. — M. Marcel-Edmond Naegelen, se référant à la réponse faite, le 19 janvier 1954, à sa question écrite n° 9769 fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a particulièrement attiré son attention sur les rédacteurs principaux de mairie assumant effectivement les fonctions de sous-chef de bureau dans les villes où ce grade n'a jamais été créé, sur la rupture de parité résultant du classement indiciaire modifié par l'arrêté du 10 novembre 1951 et le sévère contingentement qui leur a été imposé pour l'accès à l'indice 340. Les raisons qui ont fait apparaître comme insuffisants les indices de traitement affectés au grade de sous-chef de bureau, dans l'arrêté du 19 novembre 1948, paraissent devoir être retenues pour les deux catégories d'emplois précités, qui comportent des responsabilités identiques. En effet dans le cadre administratif de deux villes d'égale importance, il peut y avoir, soit des sous-chefs et des rédacteurs, soit des rédacteurs seulement; dans ce dernier cas, il est admis implicitement que certains rédacteurs principaux sont chargés des attributions incombant aux sous-chefs ailleurs, et que ces responsabilités ne résultent pas uniquement du grade, mais bien des fonctions exercées. Il serait donc souhaitable que les agents en cause, recrutés de façon identique (arr. 19 novembre 1948, ann. II) appelés à seconder les chefs de bureau et à les suppléer directement, puissent bénéficier d'un classement indiciaire semblable. Il lui demande si, pour les rédacteurs principaux faisant fonctions de sous-chefs, la suppression de tout contingentement, à l'indice 240, ne permettrait pas de rétablir la parité reconnue antérieurement et d'apporter les apaisements utiles; quelle autre solution plus équitable il entend donner à la situation des agents ayant reçu cette affectation qui ne peuvent bénéficier du grade et du classement correspondant. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Dans les communes où existait un cadre de sous-chefs de bureau en 1948, le nombre des chefs de bureau était moins élevé que dans les autres communes et en fait, les sous-chefs de bureau dirigeaient des bureaux d'ampleur moindre que ceux confiés à des agents du grade de chef de bureau. Il était donc normal de prévoir en faveur des sous-chefs de bureau une échelle supérieure à celle des rédacteurs. Par ailleurs, le nombre de postes de sous-chef de bureau est limité et les rédacteurs n'y accèdent que dans la mesure où il existe des vacances. Le grade de rédacteur principal n'est, au contraire, qu'un titre et constitue le prolongement de celui de rédacteur; il est accessible à l'ancienneté. Enfin, il serait impossible, en pratique, de traiter différemment les rédacteurs principaux municipaux selon les fonctions qui leur sont confiées et qui peuvent varier, non seulement selon les villes, mais également selon les agents.

11150. — M. Gaumont expose **à M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs recours ont été introduits, depuis longtemps, devant le conseil de préfecture de la Guyane, sans qu'ils aient été examinés par cette juridiction administrative, ou aient, en tout cas, fait l'objet d'une décision régulière. Il lui demande: 1° la date à laquelle a été prise la dernière décision contentieuse du conseil de préfecture; 2° le nombre de recours actuellement en souffrance devant cette juridiction avec l'indication de la date de leur dépôt; 3° les raisons pour lesquelles il n'a pas été statué sur ces recours; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses aussi regrettable, et pour mettre, le plus rapidement possible, les citoyens français habitant la Guyane en mesure d'obtenir que leur soit, en ce domaine, rendu la justice, comme il est de règle sur l'ensemble du territoire de la République. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — 1° La dernière décision contentieuse du conseil de préfecture de la Guyane a été rendue le 17 octobre 1952; 2° un registre d'inscription des affaires a été versé au greffe le 29 janvier 1948. Depuis cette date (en dehors des contributions directes) jusqu'à aujourd'hui, 52 affaires ont été enregistrées. Depuis le 1er janvier 1948, le conseil de préfecture a tenu huit audiences (deux en 1948, une en 1949, une en 1950, trois en 1952). Quatorze affaires ont été définitivement jugées. D'autre part, le conseil de préfecture a été dessaisi pour n'avoir pas statué dans le délai imparti par la loi, de quatre affaires électorales. Enfin, les parties se sont désistées dans sept affaires. Il ne reste au tribunal qu'à donner acte de leur désistement. Reste donc vingt-sept affaires en souffrance, dont ci-après la date de leur dépôt : 1949, six affaires ; 1951, trois affaires; 1952, neuf affaires; 1953, sept affaires; 1954, deux affaires; 3° la raison principale pour laquelle il n'a pu statuer sur ces recours est due au manque de magistrats de l'ordre judiciaire, dont les fréquentes mutations ont retardé l'examen des affaires. Le conseil de préfecture ne pouvait valablement juger qu'autant qu'il était au complet; 4° à la suite de la réforme du contentieux admi-

nistratif et de l'intervention du statut des membres des tribunaux administratifs, les conseils de préfecture de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe ont été placés sous la présidence d'un seul président. Ce président des tribunaux administratifs a déjà pris certaines mesures afin que soient jugées rapidement les affaires en instance. Sur les vingt-sept affaires enregistrées au greffe et non encore jugées, neuf peuvent être considérées comme étant en l'état de l'être; six seront inscrites au rôle d'une prochaine audience qui se tiendra dans le courant du mois de mai 1954. Pour les affaires anciennes qui ne sont pas en état, des lettres de rappel ont été adressées aux parties n'ayant pas fourni de mémoires en défense et en réplique dans les délais qui leur avaient été impartis. Si ces lettres demeurent sans effet, la mise en demeure prévue par l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 sera adressée. Dans ces conditions, la situation pourrait être facilement normalisée avant la fin de l'année judiciaire en cours.

11192. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal d'une commune adhérente à un syndicat intercommunal (forêts), délégué de sa commune à la commission syndicale peut être garde-vente de la forêt intercommunale et, à ce titre, percevoir des émoluments; et en vertu de quel texte, puisque la loi du 5 avril 1884 déclare: « qu'un conseiller municipal ne peut être salarié de sa commune ». (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — Le législateur n'a pas posé de règles précises en ce qui concerne le cumul des fonctions de délégué d'un conseil municipal au comité d'un syndicat de communes et d'agent salarié de ce syndicat. La jurisprudence est muette sur ce point La loi municipale du 5 avril 1884 se borne à indiquer: que les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes (art. 170); et que les conseils municipaux peuvent élire comme délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (art. 171). Or, aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, les agents salariés de la commune ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. D'autre part, il est de règle que, lorsqu'une incapacité est antérieure à l'élection et que celle-ci n'a pas été déférée devant le tribunal administratif dans les délais fixés par la loi, l'élection est définitive lorsque ces délais sont expirés (conseil d'Etat, 29 novembre 1888, 8 décembre 1922). Dans ces conditions, il apparaît: que si un délégué au comité d'un syndicat de communes exercait avant son élection l'emploi de garde-vente de la forêt intercommunale et que cette élection n'ait pas été attaquée devant la juridiction administrative dans les délais légaux, l'intéressé peut cumuler à la fois son mandat de délégué et son emploi; mais que, par contre, si l'incapacité survient après l'élection, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le préfet, en application de l'article 36 de la loi de 1884. En effet, le conseil d'Etat a déclaré dans un avis du 30 janvier 1951, que les dispositions de cet article sont applicables aux membres des comités qui, après leur élection, cessent de remplir les conditions requises pour appartenir auxdits comités.

11211. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctions de fonctionnaire de la police ne sont pas incompatibles avec celles de gérant de société. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Il est interdit à tout fonctionnaire en posision d'activité, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944 et par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relatif aux cumuls d'emplois de rémunérations et de retraites. Les dérogations prévues par ces textes s'appliquent exclusivement à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les dispositions d'ordre général rappelées ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

11298. — M. Demusois expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 83 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes prévoit que l'agent licencié par suite de suppression d'emploi sera reclassé par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. Il lui demande: 1° si l'on doit considérer que cette possibilité est indéfinie, le texte ne précisant pas de délai en vue de ce reclassement, et, dans la négative: *a*) quel est le délai qui peut être imparti à un agent licencié par suppression d'emploi, en vue de son reclassement dans une autre commune; *b*) est-il possible, pendant le délai imparti, à un agent dont l'emploi a été supprimé de le muter dans une commune d'un autre département; *c*) si pendant le délai imparti, aucun poste correspondant aux aptitudes de l'agent ne s'est trouvé vacant, exigera-t-on de ce dernier qu'il remplisse les conditions d'âge prévues par l'article 20 de la loi du 28 avril 1952 pour être nommé dans un poste devenu vacant après l'expiration du délai; 2° s'il est exact que les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés ne sont, en tout état de cause, reclassés par les service de la rue de la Jussienne dans une autre administration que comme auxiliaires. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative: *a*) la loi n'a prévu aucun délai en vue du reclassement d'un agent licencié à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie; *b*) l'agent licencié ne peut être reclassé par priorité que dans un des emplois vacants similaires des communes d'un même département; *c*) il ne peut être exigé que l'intéressé remplisse les conditions d'âge prévues par l'article 20 de la loi du 28 avril 1952 pour être reclassé; 2° les agents titulaires dont les emplois sont supprimés ne sont pas, obligatoirement, reclassés par les services de la rue de la Jussienne dans d'autres administrations en qualité d'auxiliaire. Cependant jusqu'à ce jour, seules des vacances d'emplois d'auxiliaires ont été signalés au centre d'orientation et de réemploi.

11299. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une revue appartenant à une association privée peut se dire « chargée par le ministre de l'intérieur de la publication de tous les documents officiels concernant le service de la protection civile » et se présenter comme « agréée par le conseil supérieur de la protection civile et par le comité technique de prévention du feu » de telle sorte qu'elle puisse être présentée, par des courtiers de publicité, comme jouissant d'un monopole officiel. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la revue « Le Sapeur-Pompier », organe de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France de l'Union française. Il est exact que l'administration communique à cette revue, pour publication, les textes réglementaires et toutes informations de caractère administratif intéressant les sapeurs-pompiers et les services d'incendie. Cette communication est parfaitement normale, compte tenu du caractère représentatif de l'association responsable et du fait que pendant longtemps la revue en question a été la seule à s'intéresser aux corps des sapeurs-pomiers. Mais cette pratique très ancienne ne résulte ni d'une obligation faite par l'administration à la revue, ni *a fortiori* d'un monopole qui lui aurait été accordé; tout journal spécialisé est *ipso facto* habilité à reproduire les informations de même nature. C'est notamment le cas de la revue « Protection civile ». A cet égard, la mention « chargée par le ministère de l'intérieur » peut prêter à équivoque et la direction de la revue s'est spontanément engagée à la modifier à partir du prochain numéro. Il convient d'ajouter que la fédération des sapeurs-pompiers étant une association privée, le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucune possibilité de contrôle sur les méthodes qu'elle emploie pour procurer à sa revue des recettes de publicité.

11301. — M. Senghor demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conservateurs des musées municipaux contrôlés, nommés dans les règles prévues par l'ordonnance du 13 juillet 1945, doivent, dès leur entrée en fonction, être considérés comme des agents communaux; 2° dans l'affirmative, si toutes les dispositions de la loi du 28 avril 1952 autres que celles intéressant le recrutement leur sont, dès lors, applicables; 3° à qui appartient en particulier l'application des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à leur égard: au maire, chef du personnel communal, au ministre de l'éducation nationale qui les a nommés ou au ministre sur la proposition du maire; 4° si, de toutes façons, le maire doit être considéré comme le supérieur hiérarchique du conservateur. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° toutes les dispositions de la loi du 28 avril 1952 s'appliquent aux conservateurs de musées municipaux contrôlés, employés à temps complet, sauf celles ayant trait à la nomination et à la révocation. Les sanctions disciplinaires autres que la révocation doivent être prononcées par le maire dans les conditions fixées par le titre VI de la loi précitée. Par contre, la révocation ne peut être prononcée que par le ministre de l'éducation nationale investi par la loi du pouvoir de nomination; 4° réponse affirmative.

11366. — M. de Saivre rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut du personnel de l'école des sourds-muets d'Algérie a été publié au *Journal officiel* du département du 29 mai 1953, et lui demande pour quelles raisons les dispositions nécessaires pour son application effective n'ont pas été prises à ce jour. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Le personnel de l'école des sourds-muets d'Algérie relève directement du gouverneur général de l'Algérie. Il ressort des renseignements pris auprès de ce haut fonctionnaire que la mise en application du statut du 22 mai 1953 est subordonnée à l'intervention du texte fixant le classement indiciaire des personnels intéressés. Ce texte est actuellement en préparation, et toute diligence sera faite afin qu'il intervienne dans les plus brefs délais possibles.

11402. — M. Fouques-Duparc expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par délibération en date du 17 mai 1946, dûment approuvée le 7 juin 1946, le conseil municipal de la ville d'Oran avait décidé de faire bénéficier les fonctionnaires communaux de la gratuité des passages sur mer, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Depuis cette date, et chaque année, les agents intéressés de cette administration ont donc obtenu, dans la limite des textes réglementaires, le remboursement forfaitaire auquel ils pouvaient prétendre. Or, par circulaire de M. le préfet d'Oran, insérée aux instructions préfectorales hebdomadaires n° 29 du 25 juillet 1953, il est précisé que le remboursement des frais de transport sur mer devra être exclu à l'avenir, le Parlement s'étant formelle-

ment prononcé contre l'institution d'une telle mesure lors des débats relatifs au statut général du personnel des communes. De l'examen de la question, il résulte que: 1° aucune trace de discussion sur ce point n'apparaît à la lecture des *Journaux officiels* et il semble même que les deux Assemblées législatives n'aient pas envisagé cette question particulière aux départements algériens; 2° aucun texte réglementaire n'interdit, à sa connaissance, aux assemblées communales d'Algérie de rembourser à leurs personnels les frais de passage sur mer pour les congés de détente passés en métropole, la seule limite étant de ne pas leur accorder des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat; 3° l'application d'une telle mesure risquerait de créer entre les fonctionnaires communaux d'une part, et ceux de l'Etat et des autres administrations algériennes, d'autre part, qui perçoivent toujours cette indemnité, une disparité nuisible au recrutement, déjà difficile, du personnel des administrations communales à qui sont demandés les mêmes diplômes et capacités qu'au personnel des préfectures. Il lui demande dans quelle mesure la gratuité du passage sur mer pourrait être maintenue, comme par le passé, aux fonctionnaires de cette administration, suivant les mêmes règles appliquées en la matière par le gouverneur général de l'Algérie, le conseil municipal de cette ville ayant inscrit au budget primitif de 1954 les crédits nécessaires au remboursement des frais de passage sur mer du personnel communal pour l'année en cours. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Si c'est bien au cours de la discussion de la loi que le Parlement a repoussé deux amendements tendant à inclure parmi les dispositions de caractère statutaire des avantages de même nature que ceux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire (débats 1951, A. N., page 3349, et 1951, C. R., page 2187), il importe de souligner que la nécessité a été désormais reconnue de modifier et compléter la loi du 28 avril 1952 en ce que, ayant privé le gouvernement général de l'Algérie de sa faculté nécessaire d'intervention en faveur des agents intéressés, elle n'a laissé subsister de surcroît aucune modalité ni possibilité d'adaptation aux conditions particulières de ce territoire; 3° en tout état de cause, l'honorable parlementaire est informé que suivant la ligne de conduite précédemment adoptée d'un commun accord avec le gouvernement général, celui-ci a été invité par instructions télégraphiques du 4 mars 1954 à maintenir les autorisations demandées dans le sens indiqué par les collectivités intéressées jusqu'à ce que les nouvelles dispositions législatives en instance devant le Parlement puissent permettre de régulariser la situation ainsi créée.

11403. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1951, relatives à la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat, pris en application du décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, n'ont pas été appliquées au personnel du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, visé par ces textes; 2° pourquoi ce complément ne leur a été payé qu'à compter du 1er novembre 1953; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que: *a*) les hommes ayant appartenu au régiment de sapeurs-pompiers et se trouvant à la date du 10 septembre 1951 ou postérieurement, placés dans les conditions requises et dont le contrat d'engagement est expiré antérieurement au 1er novembre 1953, perçoivent les sommes auxquelles ils ont droit; *b*) les ayants droit actuellement en service bénéficient des dispositions précitées depuis le 10 septembre 1951 ou depuis la fin de leur service militaire légal, si elle est postérieure au 10 septembre 1951. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 53-1360 du 30 décembre 1953 le régiment de sapeurs-pompiers est à nouveau placé sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le ministre de l'intérieur n'étant plus, de ce fait, compétent pour répondre aux questions posées, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser à M. le secrétaire d'Etat à la guerre à qui le texte de la question écrite est transmis.

11475. — **M. Maurice Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorable qui est faite aux commis d'ordre et de comptabilité de mairie au sujet, notamment, de la prise en compte de leurs années de services pour le calcul de leur ancienneté dans leur grade. Titularisés au cours de l'année 1950, avec effet du 1er décembre 1949, alors qu'ils ont été recrutés au cours des années allant de 1939 à 1945, il est regrettable qu'après treize ans et plus de services, bon nombre d'entre eux se trouvent encore en 4e classe de leur emploi, c'est-à-dire à l'indice 170. Ils subissent un très important préjudice, dont l'influence ne cessera de se manifester tout au long de leur carrière administrative. Beaucoup d'entre eux, en effet, ne pourront jamais atteindre la 1re classe de leur grade actuel avant d'être frappés par la limite d'âge. Une titularisation normalement accordée, après l'expiration d'un stage d'une année, leur aurait permis de gravir tous les trente mois (voire tous les deux ans, si le décret du 4 octobre 1939 n'était pas intervenu, modifiant le statut de 1938) les différents échelons et certains auraient atteint la 1re classe de leur grade actuel fin 1953 ou début 1954. Il est inutile de souligner la fâcheuse répercussion de cette situation sur le montant de la retraite qui pourra leur être servie. Cette anomalie pourrait disparaître, si la carrière du personnel en cause était reconsidérée, compte tenu de la durée réelle de ses services temporaires, calculée en partant de la date exacte d'entrée en fonctions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les mesures de titularisation des agents communaux doivent être prises en conformité des règles statutaires en vigueur à l'époque où ces décisions interviennent. Dans le cas visé, qui paraît être celui des communes suburbaines de la Seine, l'article 6 du décret du 4 octobre 1930, relatif au statut et à la rémunération du personnel de ces communes, posait expressément le principe de la nomination au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Aucune disposition de ce texte ne permettait par contre de transposer l'ancienneté acquise comme temporaire dans les échelles de titulaire. Il convient de noter que l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945, portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales, et l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, portant statut des personnels des communes et des établissements publics communaux, ont également prévu la titularisation au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu au titre d'auxiliaire.

11729. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe en Guyane des agents qui, sous le régime colonial, ont été employés des collectivités locales et qui depuis lors, ont été mis à la retraite. Il lui demande: 1° les mesures prises pour réaliser la péréquation de leur pension; 2° celles arrêtées pour mettre les intéressés en mesure de percevoir régulièrement les arrérages de leur retraite; 3° l'organisme chargé du payement de ces pensions. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Un décret du 11 juin 1952 a prévu que les agents des collectivités locales des départements d'outre-mer, qui ont pris leur retraite après la transformation de ces anciennes colonies en départements, seraient affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Les intéressés sont ainsi soumis en matière de péréquation des pensions au même régime que leurs homologues de la métropole. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales assure à leur profit le versement des arrérages de retraite au fur et à mesure que les dossiers justificatifs lui sont transmis par les autorités locales. Des mesures ont, par ailleurs, été adoptées en ce qui concerne les agents qui, ayant cessé leur activité antérieurement au 1er janvier 1948, n'ont pu être affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En vertu d'une décision interministérielle notifiée aux préfets des nouveaux départements le 30 novembre 1953, les conseils municipaux ont la possibilité de revaloriser les pensions (sous réserve de l'appréciation par l'autorité de tutelle de l'incidence financière d'une décision de cette nature) dans la limite maximum soit des revalorisations accordées par la Caisse nationale de retraites pour ceux des agents qui ont été affiliés à un régime régulier de retraite, soit des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant les allocations viagères servies par l'Etat pour les autres agents qui n'ont pas été tributaires de régime régulier de pension.

JUSTICE

10719. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne juge pas opportun de suspendre, vu la rigueur de la saison, toute mesure d'expulsion des occupants de locaux d'habitation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale, saisie de plusieurs propositions de loi tendant à surseoir aux expulsions sans relogement, a adopté, en première lecture, le 23 mars 1954, des dispositions tendant notamment à modifier la loi du 1er décembre 1951, en vue de permettre aux personnes expulsées d'obtenir des délais renouvelables pouvant excéder une année lorsque le relogement des occupants évincés ne peut être assuré dans des conditions normales. L'application de ces dispositions n'est pas limitée à certaines périodes de l'année, les délais pouvant être sollicités à toute époque.

10712. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif rend obligatoire, devant le tribunal administratif, le ministère d'avoués ou d'avocats. Il attire son attention sur les sujétions extrêmement onéreuses que comporte cette disposition pour les instances à introduire devant le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, du fait qu'il n'existe pas d'avoués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et que les avocats réclament à leurs clients, à la fois les émoluments d'avoués calculés sur la valeur du litige, plus les honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas une réglementation qui serait de nature à ramener les frais à des proportions égales aux procédures devant les autres tribunaux administratifs. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'avoué qui représente une partie devant le tribunal administratif n'accomplit pas un acte de son ministère. Il agit en qualité de simple mandataire et perçoit, à titre de rémunération, des honoraires dont le montant n'est pas fixé par un tarif, mais débattu librement avec le client. Il en est de même en ce qui concerne les avocats des départements du Rhin et de la Moselle; ceux-ci ne sont donc pas en droit de réclamer à leurs clients, outre des honoraires de plaidoirie, des émoluments calculés sur la valeur en litige.

10724. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire qui a introduit, devant le conseil d'Etat, un recours contre une décision ministérielle de caractère disciplinaire (épuration) prise contre lui. Le recours est déposé depuis vingt mois et le rapporteur, désigné dès cette époque, n'a pas encore déposé son rapport. Il lui demande: 1° s'il existe un délai pour qu'un rapporteur dépose son rapport; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'un rapport soit déposé dans un terme normal; 3° s'il est possible que le rapporteur soit changé. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — 1° Ni l'ordonnance, ni le décret du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ne fixent de délai pour que le rapporteur dépose son rapport. Aux termes mêmes de l'ordonnance organique du 31 juillet 1945, les recours déposés au conseil d'Etat sont préalablement instruits, c'est-à-dire communiqués à l'administration d'où émane la décision attaquée, pour observations, et, ensuite, aux intéressés eux-mêmes, s'ils ont demandé que leur soit donnée connaissance des observations ministérielles ou s'ils sont représentés par un avocat au conseil d'Etat, afin de leur permettre de déposer un mémoire en réplique. Ce n'est que lorsque l'affaire est en état que le rapporteur, à qui le dossier est envoyé, est en mesure de l'examiner, mais le très grand nombre d'affaires soumises au conseil d'Etat fait souvent obstacle à ce que le rapporteur puisse procéder sans délai à l'étude de l'affaire. Il est obligé de tenir compte de l'ancienneté respective des dossiers en état d'être jugés et de l'urgence que présente au point de vue de l'intérêt général, la solution des autres recours. En l'absence de toute précision sur l'affaire qui a motivé la question de l'honorable parlementaire, il est impossible de savoir si le retard incriminé est imputable au rapporteur lui-même ou à la lenteur de l'instruction; 2° un nombre important de pourvois introduits depuis plus longtemps devant le conseil d'Etat n'ont pu encore être inscrits aux rôles de la section du contentieux, en raison de l'encombrement de cette juridiction, encombrement qui sera long à résorber et qui a conduit les pouvoirs publics à réaliser la réforme récente du contentieux administratif; 3° sans connaître l'affaire dont il s'agit, il n'est pas possible de répondre à cette question.

10973. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° ce qu'il convient d'entendre par l'appellation « tribunal de fait » à laquelle s'est référé M. le ministre de l'intérieur dans une réponse à la question écrite n° 9123, parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1954; 2° combien il y a eu, en France, de « tribunaux de fait »; 3° comment ils ont fonctionné; 4° dans quelle mesure les activités, jugements et verdicts de ces « tribunaux de fait » ont été collationnés par les soins de son administration, dont la vigilance et le souci d'information ne sauraient, sans doute, être mis en cause. (*Question du 16 février* 1954.)

Réponse. — 1° Les tribunaux de fait sont des tribunaux qui, pendant la Libération, se sont constitués spontanément, notamment dans les maquis et organisations de Résistance; 2°, 3°, 4° en raison de la clandestinité de leur fonctionnement, ces tribunaux n'ont pas constitué d'archives.

10979. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de la justice** que le décret du 22 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce prévoit, en son article 12, qu'il sera applicable aux contrats en cours dans le délai d'un an; lui signale que sa parution a modifié les conditions dans lesquelles peuvent être discutés de tels contrats et lui demande: 1° si ce délai d'un an peut être mis à profit pour obtenir de l'une ou l'autre des parties une revision des clauses ou une annulation du contrat; 2° quelle serait la procédure à engager. (*Question du 16 février* 1954.)

Deuxième réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'absence de dispositions expresses du décret du 22 septembre 1953, toute modification aux clauses d'un contrat de location-gérance ne peut résulter que du commun accord des parties.

11163. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, pour chacune des vingt dernières années, le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire, pour chacune des quatre catégories (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justice de paix), décédés, soit au cour de l'exercice de leurs fonctions, soit en retraite, et par âge. (*Question du 25 février* 1954.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire, sont portés sur les tableaux ci-dessous. Ils ne concernent que les magistrats décédés en fonction, la chancellerie n'était pas avisée du décès des magistrats retraités.

Magistrats de la cour de cassation décédés au cours de leurs fonctions.

ANNÉES	AGE AU MOMENT DU DÉCÈS																		TOTAUX des décès par année.
	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	
1934		1														1			2
1935											1								1
1936											1								1
1937							1				1								2
1938												2							2
1939																			
1940																			
1941																			
1942								1											1
1943				1				1											2
1944								1											1
1945											1								1
1946																			
1947						1													1
1948												1							1
1949							1		1										2
1950							1												1
1951																			
1952								1											1
1953					1		1												2
Totaux des décès par âge.		1		1	1	1	4	4	1		4	3				1			21

11477. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un patriote, résistant, condamné à vingt ans de bagne, ayant réclamé le bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 et cette demande ayant obtenu l'avis favorable de la commission F. F. C. I. du Jura, le parquet de Besançon a néanmoins saisi la cour de cassation en vue de la désignation d'une chambre des mises pour connaître de cette affaire; qu'une telle décision, absolument contraire à la loi et à la jurisprudence, constitue une manœuvre dilatoire qui ne peut qu'aboutir à la méconnaissance de la loi d'amnistie et au maintien, au bagne, de ce résistant pour une durée indéterminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en vertu d'une jurisprudence constante, la chambre des mises en accusation, près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation, soit reconnue compétente pour statuer le plus rapidement possible sur l'application éventuelle de la loi du 6 août 1953 à l'intéressé. (*Question du 16 mars* 1954.)

Réponse. — La chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon ne pouvant actuellement se constituer régulièrement pour statuer sur cette affaire, la requête présentée à la cour de cassation constituait le seul moyen qui pût être légalement employé pour régler rapidement cette difficulté et permettre l'examen au fond dans un bref délai. En effet, la cour de cassation a statué le 1er avril 1954 et la procédure reprend son cours, alors que la chambre d'accusation de Besançon ne pourrait encore l'examiner.

11479. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de la justice** si la fonction de conseiller municipal est incompatible avec la fonction notariale lorsque le notaire, conseiller, ayant des collègues dans sa résidence, est régulièrement nommé par la chambre départementale des notaires depuis de nombreuses années pour la rédaction de tous les actes translatifs de propriétés intéressant sa commune. (*Question du 16 mars* 1954.)

Réponse. — Les textes régissant l'exercice de la profession de notaire et notamment l'article 13 du 19 décembre 1945 n'interdisent pas un notaire de rédiger des actes translatifs de propriété immobilière qui intéressent la commune dont il est conseiller municipal. Son intervention ne semble pas, d'autre part, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup des

dispositions de l'article 175 du code pénal qui défend à toute personne participant à la gestion des affaires publiques de prendre ou de recevoir « quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». En effet, un notaire ne paraît pas prendre un intérêt, au sens de l'article 175 précité, dans une opération de vente ou d'achat, alors qu'il est seulement chargé de rédiger les actes concernant cette opération; au surplus, un conseiller municipal n'a pas, en principe, l'administration ou la surveillance des biens communaux, cette mission incombant essentiellement au maire ou, éventuellement, aux adjoints (cf. cassation, 29 novembre 1873. D. 74.1.327). Enfin, si l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et d'entrepreneur de services municipaux, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'un conseiller municipal peut conclure avec sa commune un contrat portant sur un objet déterminé et n'impliquant pas de rapport constant d'intérêt avec cette collectivité (C. E. 19 décembre 1884, *rec.* page 919). Toutefois, même lorsqu'aucun texte ne formule expressément une interdiction, il est des circonstances où le fait par un notaire de prêter le concours de son ministère peut être contraire à l'honneur ou à la délicatesse et rendre cet officier public passible des sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945. Si l'honorable parlementaire désire qu'il soit procédé à une enquête sur le cas d'espèce auquel il se réfère, il voudra bien indiquer à la chancellerie le nom de l'officier public intéressé.

11534. — M. Rocher rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite du 15 septembre 1953 lui signalant que de nombreux parents indignes sont condamnés à des peines incroyablement légères par les tribunaux, alors qu'ils sont convaincus de crimes les plus odieux. Après avoir pris acte de la circulaire adressée à ce sujet par M. le garde des sceaux, à MM. les procureurs généraux, il constate qu'elle ne semble pas avoir eu d'effet, si l'on se réfère à certaines indulgences récentes, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée avec une extrême rigueur aux bourreaux d'enfants. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les cours et tribunaux statuent en pleine indépendance, après réquisitoire du ministère public et plaidoiries de la défense. Cependant la chancellerie qui a le contrôle de l'action publique a, dès 1950, appelé l'attention des parquets sur la nécessité d'une répression particulièrement sévère des crimes et délits commis sur la personne des enfants. Afin toutefois de permettre à la chancellerie d'intervenir utilement, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire signalât, en temps utile, les cas d'espèce sur lesquels son attention est appelée

---

11556. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 41 du décret 53-960 permet de faire une nouvelle demande de renouvellement de bail terminé depuis 1950, et ayant déjà fait l'objet d'une demande, en 1948, refusée par jugement, aujourd'hui passé en force de chose jugée. (*Question du 13 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte de la combinaison des articles 41 et 42 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, que les locataires, titulaires de baux en cours ou prorogés, peuvent former une nouvelle demande en renouvellement de bail à la seule condition qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée n'ait pas mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement pour l'une des causes et aux conditions prévues par le décret. Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux judiciaires d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si les décisions intervenues font échec à la recevabilité des nouvelles demandes qui leur seraient soumises.

11557. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions nouvelles du décret du 30 septembre et la loi du 31 décembre 1953 (baux commerciaux) sont applicables aux instances terminées, ayant acquis l'autorité de la chose par un jugement définitif du 3 avril 1952, conformément à l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 18 avril 1946. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 41 à 43 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 que, pour tous les baux en cours ou prorogés, les propriétaires ou leurs locataires peuvent former de nouvelles demandes à la condition que des décisions de justice passées en force de chose jugée n'aient pas mis fin aux rapports juridiques existant entre les parties pour l'une des causes et aux conditions prévues par le décret. Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux judiciaires d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les décisions antérieurement rendues font échec à la recevabilité des nouvelles demandes qui leur seraient soumises.

11560. — M. Catroux expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui a loué, en 1941, à usage commercial, une maison d'habitation à un négociant en immeubles qui, aux termes du bail s'engageait à quitter les lieux en 1944. Par décision de la cour d'appel, ce locataire a été condamné à être expulsé depuis le 1er janvier 1950. Cet arrêt n'a pas été exécuté et le locataire se maintient dans les lieux en payant le même loyer qu'en 1941. Il lui demande si la législation actuellement en vigueur a pour effet de rendre inopérant l'arrêt précité et quelles seraient, éventuellement, les possibilités de recours du propriétaire. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte des articles 40 à 43 du décret du 30 septembre 1953, modifiés par la loi du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, que pour tous les baux en cours ou prorogés, les locataires étaient autorisés à former de nouvelles demandes de renouvellement jusqu'au 31 mars 1954 nonobstant toute péremption, forclusion ou déchéance, sous la seule réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement, lorsqu'elles sont intervenues pour l'une des causes et aux conditions prévues au présent décret. Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux judiciaires d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les décisions intervenues font échec à la recevabilité des demandes qui leur seraient soumises.

11562. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de la justice** que, le conseil d'Etat ayant par arrêt du 9 mai 1952 confirmé l'annulation des intégrations dans le corps des administrateurs de préfecture de la Seine prononcée le 20 juin 1950 par le conseil de préfecture, la reprise des opérations a donné lieu à de nouveaux recours déposés au tribunal administratif de Paris en juillet 1953 et communiqués à l'administration pour défense. Aucune défense n'ayant été fournie après plus de sept mois écoulés il demande si l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif est applicable en raison de l'inobservation des délais impartis par le juge. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture fixe les modalités selon lesquelles un délai est accordé aux parties pour fournir leur défense. L'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif prévoit, en outre, les conditions dans lesquelles le tribunal administratif statue dans le cas où les parties n'ont pas observé le délai imparti en exécution de l'article 6 susvisé. Les dispositions de ce texte, qui ont un caractère général s'appliquent par conséquent aux recours auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

11596. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de faire coïncider les vacances judiciaires avec les vacances scolaires. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Les premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation et des cours d'appel ont été consultés par lettre circulaire du 23 mars 1954, sur l'opportunité d'avancer de 15 jours la date des vacances judiciaires qui pourraient être fixées du 15 juillet au 15 septembre. Ces hauts magistrats ont été invités à faire délibérer sur cette question leurs cours respectives, les tribunaux de 1re instance et les conseils de l'ordre des barreaux de leur ressort. Les chambres nationales des avoués ont également été saisies. Une décision définitive sera prise au vu des résultats de cette consultation.

11676. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les droits, compte tenu du décret de septembre 1953, d'une société exploitant un fonds de commerce par gérance libre et qui se trouve dans les conditions suivantes: à l'origine, le fonds de commerce appartenait à un seul propriétaire qui, durant un certain temps, a géré personnellement le fonds. Ensuite, il a fondé une société en vue de l'exploitation de ce même fonds. Ces deux périodes réunies dépassent les sept années prévues par le décret. Par la suite, la société a changé de direction. Une partie des parts a été cédée à des actionnaires non commerçants. Elle a continué, jusqu'à ce jour, soit six autres années, l'exploitation du fonds par gérance libre. Cette société peut-elle laisser l'exploitation en gérance libre ? (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ressort de l'article 6 du décret du 22 septembre 1953, que seuls les ayants cause à titre universel du propriétaire d'un fonds de commerce peuvent se prévaloir de la durée d'exploitation personnelle de leur auteur pour la joindre à la leur en vue de remplir ainsi les conditions posées par l'article 4 du même décret. Pour satisfaire à ces conditions, une société devenue propriétaire d'un fonds par l'effet de l'apport d'un de ses membres, devra avoir exploité elle-même une entreprise commerciale depuis plus de sept années avant la mise en gérance de ce fonds. La propriété d'un fonds de commerce loué en gérance sous le régime antérieur au décret du 22 septembre 1953, ne peut être considérée comme l'exploitation d'une entreprise commerciale.

11677. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre de la justice** si un particulier ayant le droit de laisser en gérance libre son fonds de commerce, à la suite des dispositions du décret de septembre 1953, et qui est lié par un contrat qui expire postérieurement à septembre 1954, peut dénoncer son contrat en invoquant

les charges nouvelles qui lui incombent et les responsabilités qu'il encourt dans la gestion de la gérance, en application du décret. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'absence de dispositions expresses du décret du 22 septembre 1953, toute modification aux clauses d'un contrat de location-gérance ne peut résulter que du commun accord des parties.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10266. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un « castor » a la possibilité, par ses moyens, de faire sa cave et un garage et de les faire chiffrer au prix de revient réel et non au prix-entreprise; et si, dans le prix de revient maximum, la peinture et l'électricité sont obligatoirement comprises. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Les constructions individuelles peuvent comporter un garage ou une cave totale sans perdre pour autant leur caractère de logements économiques et familiaux; mais le contrôle des prix de revient doit faire, dans ces conditions, l'objet d'un examen particulièrement attentif. Dans le cas, toutefois, où la construction est exécutée avec un apport en travail de l'intéressé, il en est tenu compte pour réduire l'estimation du prix de revient. Les prix de revient maximum fixés par l'arrêté du 11 mars 1954 correspondant au coût de la construction de logements complètement achevés et prêts à être habités, les dépenses relatives aux peintures et aux installations électriques doivent donc y être comprises.

10386. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** concernant l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires, s'il est possible de tenir compte de la portion de dommages de guerre reconstitués payée sur des fonds propres de l'entreprise, par exemple des installations sanitaires rentrant dans le cadre H. L. M., ne donnant pas droit à indemnisation. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Quelle que soit la destination des fonds investis dans la reconstruction d'immeubles sinistrés en sus du montant d'une créance de dommages de guerre (financement d'installations sanitaires par exemple), ces fonds ne peuvent être pris en compte, au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret 53-701 du 9 août 1953 que pour la différence entre le prix de revient maximum de logements économiques et familiaux ou de logements H. L. M. du type correspondant et le montant de ladite créance, part différée comprise. S'il s'agit d'une construction réalisée avant le 1er septembre 1953, le report de l'investissement excédentaire doit être évalué en fonction de la différence entre le plafond forfaitaire unique de 2.500.000 francs prévu par la circulaire du 10 décembre 1953 et le montant de la créance de dommages de guerre, part différée comprise.

10401. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si trois sociétés, dont les dirigeants et les actionnaires sont les mêmes personnes, peuvent construire un immeuble en co-propriété en y investissant le montant de la participation du 1 p. 100 sur les salaires à laquelle elles sont astreintes par le décret du 9 août 1953. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — La participation obligatoire de 1 p. 100 instituée par le décret 53-701 du 9 août 1953 peut, pour chacune des entreprises visées par l'honorable parlementaire, être réalisée par le financement de la construction d'appartements situés dans un immeuble collectif si ces appartements n'excèdent pas, en ce qui concerne leur surface et leur prix de revient, les normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou pour les logements économiques et familiaux. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, si les entreprises ne construisent pas directement mais constituent une société immobilière à laquelle elles désirent confier la réalisation de l'opération, et verser le montant de la contribution de 1 p. 100, cette société devra répondre aux conditions fixées par l'article 2, 4e alinéa, du décret du 9 août 1953.

10981. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un propriétaire qui a commencé, depuis cinq ans, la reconstitution de son immeuble sinistré. Il a reçu, à cet effet, à différentes reprises de la part du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des acomptes et, depuis plus de deux ans, la totalité de son dommage lui a été réglée. La reconstruction de cet immeuble n'est pas terminée et les travaux sont arrêtés depuis deux ans. La moitié des appartements a été rendue habitable grâce à un apport personnel des anciens locataires, qui ont pu ainsi réintégrer. La deuxième moitié, soit trois appartements, n'est toujours pas habitable parce que le propriétaire ne veut plus y effectuer aucun travail et les anciens locataires n'ont pas les moyens de le faire effectuer eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre les appartements habitables et permettre aux anciens occupants de les réintégrer en vertu de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. (*Question du 16 janvier 1954.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de la reconstruction et du logement le nom du propriétaire et l'adresse de l'immeuble sinistré, afin que soient examinées, en toute connaissance de cause, les solutions susceptibles d'être apportées aux difficultés rencontrées pour la remise en état d'habitabilité de cet immeuble et le relogement de ses locataires.

11320. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation d'un sinistré agricole. Les parties suivantes ont été liquidées comme suit: 1° bois, forêts, vignes et vergers: cultures pluriannuelles. En référence, 2.610 retenue 2.610; frais de remise en état, 1.004 retenue 1.004, soit 3.614; 2° éléments agricoles: cheptel. En référence, 416.630 retenue 416.630; matériel. En référence, 92.665 retenue 92.665, soit 509.195. Les décisions portant évaluation définitive prises par le délégué départemental, le 27 janvier 1954, portent attribution des indemnités de fisc: 364, 50.950 ce qui représente le dixième des indemnités retenues. Ces indemnités sont liquidées en vertu de l'ancienne nationalité belge de l'intéressé. Or, depuis le 1er janvier 1948, ce dernier est naturalisé français et, dès leur naissance, ses enfants ont été déclarés de nationalité française. Il participe, comme citoyen français, à l'impôt de solidarité pour le règlement duquel il a demandé l'imputation desdites indemnités. Il lui demande s'il n'estime pas choquant qu'à un sinistré appelé à cotiser comme contribuable de nationalité française, les indemnités dues par l'Etat pour les dommages encourus du fait de la guerre soient liquidées sur la base d'une nationalité répudiée. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, les conditions de nationalité exigées par la loi du 28 octobre 1946 doivent s'apprécier au jour du sinistre. Les naturalisations survenues postérieurement n'ont pas de portée rétroactive et ne modifient, par conséquent, pas la situation des intéressés au regard de la législation sur les dommages de guerre, quels que soient la date à laquelle a été présentée la demande de naturalisation et les motifs qui ont pu retarder l'aboutissement de cette demande. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il s'agit d'un sinistré de nationalité belge à l'époque du sinistre. L'indemnisation du dommage subi ne peut donc intervenir que dans le cadre de l'accord conclu le 11 mars 1953 entre la Belgique et la France, aux termes duquel le Gouvernement français accorde aux personnes physiques ou morales belges sinistrées en France une indemnité déterminée en fonction de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, compte tenu de certains abattements variables suivant la catégorie du dommage. Ainsi, pour les éléments d'exploitation, il est prévu un abattement de 90 p. 100. L'intéressé n'aurait pu bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 que s'il avait été en mesure de se réclamer de l'une des exceptions de l'article 10-4° du texte précité qui assimile aux sinistrés français les sinistrés étrangers « ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ». L'expression « formations militaires alliées au titre de l'armée française » doit être entendue comme s'appliquant aux formations militaires alliées créées par le Gouvernement français ou avec son accord et son aide, sur le sol national et dans les territoires relevant de son autorité, pendant la période des hostilités de chacune des guerres.

11370. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'à Creil (parc Rouher), le M. R. U. a construit, à la Libération, des baraquements provisoires pour lesquels un bail de location a été signé avec les propriétaires des terrains. Les constructions, les travaux de viabilité entrepris aux frais de la ville de Creil ont donné de la valeur à ces terrains. A l'origine, ceux-ci étaient exploités en culture et leur valeur variait entre 100.000 et 200.000 francs l'hectare. Actuellement les baux arrivant à échéance, les propriétaires somment la commune de leur rendre leurs terrains dans l'état où ils étaient lors de la signature du bail ou de les acheter au prix de 3 millions l'hectare. Il lui demande: 1° quelles sont les clauses des baux, et qui en sont les signataires; 2° si des terrains ayant servi à la reconstruction et au relogement des sinistrés peuvent faire l'objet d'une telle spéculation à la charge de la municipalité, alors que des terrains appartenant à la commune, réquisitionnés par l'autorité militaire pour la construction du terrain d'aviation de Creil, lui ont été payés au prix de 300.000 F l'hectare. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'occupation, par l'administration, des terrains de la cité Rouher, à Creil (Oise), a fait l'objet d'accords amiables, respectivement conclus avec les propriétaires de ces terrains les 8 décembre 1948, 27 avril 1948 et 23 décembre 1949 par le préfet de l'Oise, agissant pour le compte de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, auquel le ministère de la reconstruction et du logement se trouve désormais substitué comme preneur, en vertu de l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953. Ces locations ont été consenties « pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf congé donné à toute époque et sans indemnité par le preneur, huit jours à l'avance ». Il est prévu, d'autre part, que les « constructions, installations et aménagements » faits par l'Etat demeureront la propriété exclusive de ce

dernier. Il n'est pas question, pour le moment, de mettre fin à ces contrats qui devront simplement, si l'occupation se prolonge au-delà du 15 avril 1955, être renouvelés ou, à défaut, remplacés par des réquisitions (article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, modifié par l'article 27 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953. Il apparaît ainsi que les craintes de l'honorable parlementaire ne sont pas fondées, et que la ville de Creil ne peut, en aucune façon, être « sommée » d'acquérir les terrains dont il s'agit. Quant aux travaux de viabilité, ils ont été exécutés et financés, non par la commune, mais par le ministère de la reconstruction et du logement, ainsi d'ailleurs qu'il est prévu par l'article 11-1° de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945. 2° D'une manière générale, les communes n'ont pas à intervenir dans les rapports existant entre l'Etat (ministère de la reconstruction et du logement) et les propriétaires des terrains d'assise des constructions provisoires et il n'existe à la charge des municipalités aucune obligation résultant de l'exécution des travaux d'implantation des cités de constructions provisoires.

11482. — M. Huel expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un fonctionnaire qui, n'ayant pu trouver à se loger dans la ville où il a été muté, a acheté, en 1953, dans un village environnant (à 15 km) une maison occupée par un locataire qui ne travaille pas dans son lieu de résidence, mais dans la même ville que son nouveau propriétaire. Ce locataire, bien que propriétaire d'une maison à 20 kilomètres de son lieu de travail, où il réside régulièrement du samedi au lundi, subordonne son acceptation de quitter les lieux au fait de trouver un logement dans son lieu de travail. Il lui demande si le propriétaire peut valablement donner congé à son locataire et récupérer sa maison pour s'y installer avec sa famille. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — En raison du caractère particulier de la question posée, l'honorable parlementaire aurait intérêt à fournir aux services du ministère de la reconstruction et du logement tous renseignements complémentaires utiles sur le cas auquel il fait allusion (notamment noms des communes dans lesquelles sont situés les immeubles en cause).

11484. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les inondations de 1940 ont provoqué d'immenses dégâts dans les Pyrénées-Orientales, et lui demande: *a*) combien de sinistrés furent enregistrés après ces inondations; *b*) combien de dossiers ont été déposés à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales. Mais, tenant compte que ces dégâts furent occasionnés il y a quatorze ans, et qu'il est juste que l'on sache exactement ce qui a été réalisé, il lui demande, en outre, combien de dossiers ont été réglés jusqu'à maintenant; combien il en reste en instance de règlement; combien il y a eu exactement d'immeubles reconstruits; combien il reste encore d'immeubles à reconstruire. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — La situation actuelle de la réparation des dommages causés par les inondations en 1940 et 1942, dans les Pyrénées-Orientales, se présente comme suit, dans le cadre des dispositions de la loi validée et modifiée du 19 avril 1941:

CATÉGORIES DE BIENS	NOMBRE DE DOSSIERS			
	Enregistrés	Retenus.	Réglés.	A régler.
Bâtiments d'habitation ou à destination agricole.....	1.955	1.699	1.305	394
Immeubles non bâtis des exploitations agricoles.....	8.187	7.754	7.049	705
Bâtiments et éléments d'exploitation des services publics	520	520	475	45
Meubles meublants, objets ménagers et effets personnels	2.798	2.714	2.714	Néant.
Bâtiments à usage industriel ou commercial.....	108	108	Néant.	108
Totaux.....	13.568	12.795	11.543	1.252

En raison du montant très limité des participations financières de l'Etat prévues en matière immobilière par la loi ci-dessus visée, particulièrement en ce qui concerne les bâtiments d'habitation et les bâtiments à destination agricole, les sinistrés ont été autorisés de façon aussi large que possible à affecter les sommes qui leur étaient allouées à la réparation, l'aménagement ou l'amélioration d'autres bâtiments. De ce fait, il n'est pas possible d'avoir une idée exacte du nombre d'immeubles reconstruits ou restant à reconstruire, ni d'établir une relation quelconque entre ce nombre et celui de l'ensemble des destructions.

11486. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le département des Pyrénées-Orientales fût sérieusement sinistré par les inondations de 1940. Des centaines d'immeubles de toute sorte furent détruits il y a quatorze ans, mais un grand nombre de sinistrés attendent encore qu'il leur soit alloué la plus petite somme pour reconstituer les biens perdus. Les sinistrés ont été classés en plusieurs catégories: mobiliers, maisons d'habitation, exploitations agricoles, immeubles à usage commercial ou industriel, hôtels. Il lui demande: 1° quelle est la somme prévue pour indemniser chacun des sinistrés suivant sa catégorie; 2° s'il n'est pas décidé à relever d'une façon convenable le montant de la somme allouée, jusqu'à présent, pour indemniser ces sinistrés. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le concours financier de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations survenues en 1940 et 1942, dans les Pyrénées-Orientales, est assuré selon les dispositions de la loi du 19 avril 1941, modifiée et codifiée par la loi n° 442 du 29 mars 1942, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2058 du 8 septembre 1945, et modifiée à nouveau par l'ordonnance n° 45-2677 du 2 novembre 1945. Les modalités de ce concours financier sont fixées comme suit pour chaque catégorie de biens: *a*) immeubles d'habitation ou à destination agricole (article 1er, 1°, et articles 5 à 9 de la loi du 19 avril 1941). La participation financière de l'Etat est égale à 50 p. 100 du montant du coût normal de reconstruction, sans pouvoir excéder, par immeuble, un montant de 50.000, 100.000 ou 150.000 francs, selon que le quantum de destruction est inférieur à 50 p. 100, compris entre 50 p. 100 et 75 p. 100, ou supérieur à 75 p. 100; *b*) immeubles non bâtis des exploitations agricoles (articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1941). La participation financière de l'Etat est égale à 50 p. 100 des frais de remise en état, sans pouvoir excéder 50.000 francs par cinq hectares ou fractions de cinq hectares; *c*) bâtiments et éléments d'exploitation des services publics (article 5 de l'ordonnance n° 45-2677 du 2 novembre 1945). Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 ayant été rendues applicables aux dommages en cause, la participation financière de l'Etat est égale, en ce domaine, à 80 p. 100 au maximum du coût normal de reconstitution; *d*) meubles meublants, objets ménagers et effets personnels (article 13 de la loi du 19 avril 1941). Les dispositions du titre VIII de la loi n° 3087 des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 validée et modifiée, ayant été rendues applicables aux dommages de l'espèce, les allocations correspondantes sont, soit calculées sur la base des polices d'assurance dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 46 de ladite loi, soit déterminées forfaitairement sur les bases suivantes: 45.000 francs pour un ménage légitime; 30.000 francs pour une personne seule ayant un ou plusieurs enfants; 15.000 francs par enfant et 6.000 francs par personne vivant habituellement au foyer. Le montant de ces allocations mobilières n'est en outre acquis au sinistré que dans la proportion où l'immeuble lui-même a été endommagé; 2° d'une façon générale, l'administration s'est constamment préoccupée des moyens propres à améliorer la législation en cause et, notamment, à en combler les lacunes ou les insuffisances. Aucune des mesures qui ont été envisagées en ce sens n'a cependant pu aboutir, en raison des difficultés d'ordre juridique, voire budgétaire, auxquelles elles se sont heurtées, et qui tirent en fait leur origine du fondement même de cette législation, laquelle est, en effet, étroitement inspirée des textes de caractère provisoire qui avaient été établis à la même époque en matière de dommages de guerre. Il n'est pas possible, d'autre part, d'envisager une assimilation des dommages de l'une et l'autre espèce, l'Assemblée nationale ayant, en effet, lors du vote de la loi du 28 octobre 1946, formellement écarté toute disposition en ce sens.

11564. — M. Vendroux rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'indemnisation afférente à la perte de véhicules automobiles doit obligatoirement s'effectuer en titres, et lui demande s'il est conforme aux directives de son administration centrale de réunir dans un même dossier les pièces concernant la destruction d'un mobilier familial et celles qui attestent la spoliation d'une voiture par l'ennemi. Il le prie de lui préciser s'il faut déduire de ce regroupement que le montant de l'indemnité pour pillage d'une voiture doit être purement et simplement incorporé au règlement de l'indemnité pour destruction du mobilier en général. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions des décrets n°s 53-717 et 53-985 des 9 août et 30 septembre 1953, les voitures automobiles de tourisme font l'objet d'une évaluation et d'un financement distincts de l'indemnité qui pourrait être allouée, aux propriétaires des véhicules, pour d'autres biens d'usage courant ou familial sinistrés. Les intéressés seront donc titulaires, en pareille hypothèse, d'un dossier au titre des dommages ayant affecté le mobilier familial et courant et d'un second dossier pour la voiture automobile sinistrée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10760. — M. Rabier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis bientôt trois ans, il est répondu aux démarches de parlementaires algériens concernant l'attribution de la médaille des familles françaises à des mères algériennes, qu'aucune attribution ne pourra être faite tant que « la question de

l'attribution de la médaille en Algérie », qui est actuellement étudiée, ne sera pas réglée. Il lui demande: 1° combien d'années seront-elles encore nécessaires pour terminer l'étude déjà engagée au début de 1952; 2° quelles sont les raisons qui justifient des règles différentes d'attribution de la médaille des familles aux mères françaises d'Algérie ? Les raisons invoquées ne risquent-elles pas de nous mener vers une dangereuse réglementation discriminatoire. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'extension du régime de la médaille de la famille française à l'Algérie soulève de délicates questions, touchant notamment au statut civil des candidates. Il n'a pas encore été possible de faire paraître l'arrêté interministériel qui, aux termes de l'article 8 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947, doit fixer les conditions particulières d'application de ce texte dans les départements algériens, mais le centre algérien de documentation et d'action familiales, organisme créé par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 30 novembre 1950 et ayant pour mission d'étudier les questions d'ordre familial et de proposer à leur sujet toutes mesures utiles aux pouvoirs publics, a été saisi de ce problème qui est soumis d'autre part à l'examen de l'assemblée algérienne.

11371. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un économiquement faible, bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite, qui tombe assez gravement malade chez un membre de sa famille, en dehors de son département de résidence. Il lui demande quel est le département qui doit prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — La personne bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite qui tombe malade en dehors de son lieu de résidence habituelle doit justifier auprès de la mairie de la localité où elle réside provisoirement de son inscription sur la liste d'assistance par la production de la notification de la décision l'admettant à l'assistance. Dans le cas où elle ne peut justifier de cette inscription, elle doit être admise d'urgence sous réserve d'une enquête immédiate auprès de la mairie de sa résidence habituelle. Les services d'assistance du département dans lequel l'intéressé reçoit les soins doivent faire l'avance des frais et se retourner contre le département du domicile de secours du malade pour en obtenir le remboursement.

11372. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le régime administratif des maisons de retraite pour gens âgés quant à leur création et à leur contrôle, et si les maisons de retraite organisées et gérées par des collectivités publiques peuvent prétendre à des subventions de l'Etat pour leur installation et leur fonctionnement. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Il n'existe pas de régime administratif général des maisons de retraite. De telles maisons peuvent être créées par diverses collectivités publiques et, notamment, par les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. Certains de ces établissements ont ainsi créé des maisons de retraite pour vieillards ou pour vieux ménages. Ces organismes sont gérés et contrôlés comme les autres services hospitaliers et relèvent de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics. Les commissions administratives sont habilitées à bénéficier de subventions pour l'installation des maisons de retraite dans les mêmes conditions que les hospices publics. Mais la modicité des crédits d'équipement du ministère de la santé publique n'a pas permis à ce département de seconder comme il le désirerait les efforts des commissions administratives voulant créer de tels services. D'autre part, et d'une manière générale, les commissions administratives n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier des primes prévues par la législation d'aide à la construction. En ce qui concerne les maisons de retraite privées créées par des particuliers ou par des associations, elles peuvent être soumises au contrôle prévu par la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Des subventions peuvent, dans certains cas, être allouées à l'effet d'aménager ces établissements au titre de l'équipement social, mais les crédits attribués à ce titre (chapitre 66-20 du budget du ministère de la santé publique et de la population pour 1954) sont minimes et ne permettent de donner suite qu'à un nombre très restreint de demandes.

11437 — **M. Caumont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la transformation en centre hospitalier du service sanitaire colonial, entraînée par le nouveau statut de département de la Guyane, a posé le problème de la régularisation de la situation des employés dudit centre. Jusqu'à présent, ces employés n'ont pas fait l'objet, pour la plupart, d'une mesure d'intégration régulière dans un cadre administratif normal. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les dispositions qui permettront au personnel en cause de bénéficier de l'intégration qu'il attend depuis plusieurs années. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le décret du 7 octobre 1947 a rendu applicables aux départements d'outre-mer la loi du 21 décembre 1941 et le décret portant règlement d'administration publique du 17 avril 1943 sur les hôpitaux et hospices publics. Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1949, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, et conformément aux dispositions de la circulaire d'application du 1er février 1944, les établissements hospitaliers coloniaux Jean-Martial et Saint-Denis ont été réunis sous le vocable de « Centre hospitalier de Cayenne » et soumis aux textes visés plus haut dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas incompatibles avec la loi du 10 août 1871. En application dudit arrêté, la commission administrative du nouvel établissement prit, le 30 juin 1950, les délibérations portant classement indiciaire des personnels administratifs et secondaires, selon les échelles prévues par les arrêtés interministériels des 10 janvier 1949 et 2 février 1949 et les circulaires subséquentes des 5 février et 24 mai 1949. Les mesures de reclassement et d'intégration individuelles dans les cadres prévus par les articles 65 et 66 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 ont fait l'objet de décisions du directeur de Centre hospitalier en date du 30 juin 1950 sur proposition de la commission de classement réunie le même jour. Le décret du 10 juillet 1951 portant création du centre hospitalier de Cayenne n'était donc susceptible d'entraîner aucune modification à la situation acquise par les agents depuis le 1er janvier 1950, date d'effet des décisions ci-dessus visées.

11680. — **M. Caseagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si « le maire d'une commune de 2.300 habitants, en pleine évolution, dont l'indemnité de fonctions se monte à 10.000 francs par mois et qui passe au secrétariat de la mairie une moyenne vérifiable de huit heures par jour, qui se déplace, en outre, fréquemment et même journellement pour se rendre, à vélomoteur, auprès des différentes administrations du chef-lieu, peut en même temps bénéficier du classement d'invalidité de 100 p. 100 pour tuberculose et de l'indemnité de soins correspondante. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Le fait, pour un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, de se livrer à un travail lucratif entraîne, conformément aux textes en vigueur, la suppression du bénéfice de l'indemnité de soins. Toutefois, il est admis que l'indemnité servie à un maire ou à un adjoint, pour l'exercice de ses fonctions, peut être perçue en même temps que l'indemnité de soins si elle est de peu d'importance et destinée à rémunérer une activité très réduite. L'indemnité de fonctions versée au maire dont le cas nous est soumis semblerait pouvoir être jugée comme telle si l'on ne considérait que son montant. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'indemnité de soins est servie au pensionné pour lui permettre de se soigner et que l'activité exercée ne doit pas être un obstacle au repos qu'exige la cure de la tuberculose. Dans le cas présent, il s'agit d'une activité de huit heures par jour entraînant, en outre, des déplacements à vélomoteur qui paraît incompatible avec le bénéfice de l'indemnité de soins.

11801. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les ressources des grands invalides qui peuvent les empêcher d'être admis à percevoir l'allocation prévue par la loi du 2 août 1949. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 5 et 14 de la loi n° 1004 du 2 août 1949, la pension et la majoration instituées par l'article 5 complètent, dans la limite de leur montant, les pensions auxquelles ouvre droit l'infirmité au titre d'une législation particulière. Si donc un infirme déjà titulaire d'une pension d'invalidité demande, pour une même infirmité, le bénéfice de la pension de l'article 5, il ne lui sera accordé que la différence entre la pension susceptible d'être attribuée au titre de la loi Cordonnier et la pension prévue à un autre titre. Dans les autres cas, l'infirme peut cumuler les avantages de la loi et ses ressources personnelles dans la limite de certains plafonds. Ces plafonds sont de 104.000 francs pour une personne seule et de 138.000 francs pour un ménage si l'infirme ne travaille pas et sollicite la pension prévue par l'article 5. Lesdits plafonds sont élevés à 194.000 francs pour une personne seule et à 244.000 francs pour un ménage si l'infirme travaille et désire obtenir la pension et l'allocation compensatrice aux infirmes travailleurs. Ces plafonds sont majorés du montant des allocations de compensation et, le cas échéant, de l'allocation pour aide constante d'une tierce personne dont peut bénéficier le conjoint.

11921. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 42 du code de la pharmacie les produits sous cachets ne peuvent faire l'objet de publicité que dans les conditions déterminées par l'article 43 (publicités qui s'adressent au public libre quand elles mentionnent exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse), et une circulaire du 14 février 1952 attire l'attention des préfets, des directeurs départementaux de la santé, des pharmaciens inspecteurs de la santé, sur ces dispositions et précise que toute publicité des produits sous cachets près du corps médical est interdite quand elle dépasse les limites de l'article 43 et quelle que soit la forme de cette publicité (annonces, encarts, mention dans une nomenclature générale ou un tarif, tableaux et présentation dans une exposition,

visite médicale, etc.). Il lui signale qu'en dépit de cette réglementation formelle de nombreux laboratoires font pour des produits sous cachets, une publicité manifestement irrégulière au détriment des laboratoires qui ont obtenu le visa et le bénéfice de l'antériorité. Il lui demande: 1° combien de demandes de poursuites près des parquets de Paris ou de province ont été adressées par le service central de la pharmacie ou par les pharmaciens inspecteurs de la santé; 2° quelles sanctions ont été prises pour les infractions caractérisées. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, les fonctionnaires qui ont relevé une infraction aux articles 552 et 553 du code de la santé publique, infraction entraînant une amende de 24.000 à 240.000 francs et, dans le cas de récidive, une amende de 50.000 à 480.000 francs et un emprisonnement de 3 à 6 jours ou l'une de ces peines seulement (article 518), ne manquent pas de transmettre directement ou par mon intermédiaire leurs procès-verbaux au procureur de la République. Leurs constats, vu le nombre d'établissements contrôlés par l'inspecteur des pharmacies et le nombre des lois pénales dont ils doivent surveiller l'application sont très nombreux dans les domaines les plus divers. Aussi, n'est-il pas possible, compte tenu des effectifs de l'administration centrale du ministère de la santé publique, de tenir une comptabilité détaillée du total des poursuites engagées près des parquets, ni de classer ces poursuites par qualifications des délits. D'autant plus que ces qualifications ne relèvent que des parquets et que ces derniers ne sont pas tenus d'informer l'administration des suites des infractions relevées; 2° il n'est pas prévu de procédure de transmission à l'administration des jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires, même lorsque cette administration est à l'origine de l'information. Toutefois, l'honorable parlementaire trouvera dans les fiches de documentation du conseil national de l'ordre des pharmaciens (conseil central A) une jurisprudence importante qui reproduit en particulier, sous une forme anonyme, les condamnations prononcées par les chambres de discipline du conseil de l'ordre, avec l'incrimination retenue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6721. — M. André Mancey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicoses; 4° accidents mortels de travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fond et surface dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais). (*Question du 17 février 1953.*)

2e réponse. — Les renseignements fournis par les Charbonnages de France sont les suivants: Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (année 1952): 1° Nombre de déclarations de blessures: fond, 63.643; jour et dépendances légales, 7.577; usines annexes, 699; accidents du trajet, 848. Total, 72.767. 2° Nombre de déclarations de silicose, 2.319. 3° Nombre d'incapacités permanentes: *a*) blessures: fond, 2.536; jour et dépendances légales, 365; usines annexes, 30; accidents du trajet, 85. Total, 3.016. *b*) Silicose, 2.286. 4° Nombre d'accidents mortels du travail: fond, 87; jour et dépendances légales, 18; usines et annexes, 2; accidents du trajet, 10. Total, 117. 5° Décès dus à la silicose: aucun renseignement fourni à ce sujet.

10777. — M. Tremouilhe demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quand peut-on espérer voir intervenir une solution pour la prise en considération, en vue du calcul de leur retraite, des versements sécurité sociale faits, durant leur passage dans l'administration, par les chefs de section, directeurs adjoints et directeurs départementaux du ravitaillement; 2° quand peut-on espérer une prochaine réalisation au sujet des points retraite des anciens cadres du ravitaillement général (une promesse de décompter leurs années de présence dans l'administration a été faite dans la réponse du 17 janvier 1952 à la question n° 1694). Un organisme de prévoyance, I. P. A. C. T. E., devait servir de liaison entre les intéressés et leurs caisses respectives de retraite des cadres. Rien n'est encore réglé. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les directeurs départementaux et directeurs adjoints des services extérieurs de l'ancien ministère du ravitaillement ont été admis par le conseil d'administration de l'I. P. A. C. T. E., au cours de sa séance du 17 octobre 1952, au bénéfice du régime de retraites institué par le décret du 12 décembre 1951, au profit de certains agents non titulaires de l'Etat. Par contre, les chefs de section n'ont pas été considérés par ledit conseil comme remplissant les conditions requises pour obtenir l'application, à leur profit, du régime de retraites dont il s'agit; 2° la coordination entre le régime de retraites des cadres, institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance, en date du 14 mars 1947, et le régime de retraites prévu par le décret du 12 décembre 1951, a été réalisée par une convention, en date du 11 juillet 1952, approuvée par arrêté interministériel du 30 août 1952.

10778. — M. Viatte demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les services extérieurs de son département tiennent à jour la liste des établissements occupant plus de cinquante personnes et possédant un comité d'entreprise; 2° dans l'affirmative, de lui fournir pour chaque département: *a*) le nombre d'établissements devant posséder un comité d'entreprise; *b*) le nombre de ceux qui n'en possèdent pas; *c*) les interventions faites par les directions départementales de travail pour que la loi soit respectée. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En l'absence de disposition expresse prévue à cet égard par l'ordonnance du 22 février 1945, il paraît difficile d'organiser un véritable recensement des comités d'entreprises. Dans ces conditions, les relevés dont disposent les services départementaux du travail, et qui résultent surtout des constatations faites en cours de tournées, ne présentent pas la précision désirable pour servir de base à une étude statistique de la nature de celle demandée par l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter, d'une part, que le nombre de comités d'entreprises peut être estimé, sous les réserves ci-dessus, à 10.500 environ, et d'autre part que l'inspection du travail ne manque pas d'intervenir dans les cas d'inapplication de la loi, constatés notamment au cours des tournées.

10993. — M. Plantevin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un exploitant de moulin à huile d'olives, qui est, en même temps, cultivateur, distillateur, doit des cotisations à la caisse d'allocations familiales de l'industrie et du commerce du fait de cette activité très saisonnière, alors que la même caisse ne lui demande rien pour son exploitation de distillateur. Ces deux activités représentent un travail à façon, l'activité principale résidant en celle d'agriculteur. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — L'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, précise que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette cotisation a pour assiette le revenu professionnel net procuré par l'activité exercée. Une personne qui exerce ainsi plusieurs activités doit donc cotiser en fonction des revenus professionnels que lui procurent les activités considérées. Lorsqu'elle exerce deux activités professionnelles relevant par leur nature de régimes différents, c'est-à-dire du régime agricole et du régime général (industrie et commerce, professions libérales), la dualité des organismes d'allocations familiales et des modes de financement des deux régimes, requiert son immatriculation à deux caisses différentes et entraîne le versement de deux cotisations calculées bien entendu à partir du revenu professionnel de chaque activité pris séparément. Le cultivateur qui en sus de son exploitation agricole exerce une activité de distillateur et d'exploitant d'un moulin à huile d'olives qui a été caractérisé comme relevant du régime général, est donc dans l'obligation de s'inscrire pour cette dernière à une caisse d'allocations familiales de ce régime, indépendamment de son affiliation à une caisse d'allocations familiales du régime agricole. Il est tenu de déclarer annuellement à la caisse d'allocations familiales du régime général (industrie, commerce, professions libérales) le montant du revenu professionnel que lui procure son activité accessoire de distillateur et d'exploitant, tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Cette déclaration permet la détermination du montant annuel de sa cotisation et éventuellement l'appréciation de ses droits à une dispense de cotisation.

11047. — M. Marcel Massot, se référant à la réponse donnée le 28 décembre 1953 à sa question écrite n° 9934 concernant le classement des travailleurs indépendants en trois catégories pour la fixation, par arrêtés, des cotisations d'allocations familiales, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si l'on considère la nomenclature des industries et professions, on constate que certaines activités s'exercent sur les produits matériels, alors que d'autres se traduisent par des services. Il lui demande, en partant de cette répartition statistique des professions, pourquoi les unes payent plus que les autres. En ce qui concerne les possibilités rémunératrices, comment les rédacteurs des arrêtés ministériels ont-ils pu s'en faire une idée. Il apparaît, en effet, que les avocats, qui voisinent avec les présidents et directeurs généraux en première catégorie, n'ont pas davantage de possibilités rémunératrices que les directeurs d'agences et agents d'assurance travaillant sans personnel de la deuxième catégorie: ils en ont certainement beaucoup moins que les titulaires de fonds commerciaux et artisanaux des 2e et 3e catégories. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Il est à nouveau précisé à l'honorable parlementaire qu'un seul barème de cotisations personnelles d'allocations familiales, celui de l'arrêté du 12 février 1953, est appliqué à l'ensemble des cotisants des diverses professions. Il comporte des taux annuels établis en fonction du montant des revenus professionnels répartis en tranches. Seule la cotisation forfaitaire minima exigible quel que soit le montant d'un revenu professionnel annuel en tout état de cause inférieur à 240.000 francs, est différenciée suivant les professions. Encore que cette différenciation n'existe que pour les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les personnes n'occupant pas de personnel salarié, à l'exclusion des employeurs. Cette différenciation et la référence à la nomenclature des industries et professions établie par la statistique générale de la France, a pour origine la contribution de l'Etat primitivement prévu par le code de la famille (décret-loi du 29 juillet 1939) et par l'article 23 de la loi du 22 août

1936 fixant le régime des prestations familiales, aux charges des prestations familiales servies à certaines catégories de cotisants travailleurs indépendants. Le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée précise, en son article 30, le montant de cette contribution en fonction de catégories professionnelles déterminées compte tenu du rapport escompté des cotisations à verser par les ressortissants de ces catégories. Les employeurs et travailleurs indépendants assurant seuls actuellement le financement des prestations qui leur sont servies, la classification a beaucoup perdu de son intérêt premier. D'autant que pratiquement peu de cotisants déclarent un revenu professionnel de nature à ne rendre exigible que la cotisation forfaitaire minimale. En fait ne sont susceptibles de cotiser aux taux de celle-ci que ceux qui débutent dans une activité professionnelle non salariée, et les petits commerçants ou artisans travaillant sans l'aide de personnel salarié et ne retirant de leur activité que des revenus de peu d'importance (au plus 240.000 francs annuels ainsi qu'indiqué plus haut).

11253. — M. Coulnaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un gérant non possesseur de la part d'une société à responsabilité limitée qui, en raison d'une divergence d'interprétation entre ses services et ceux des contributions directes, se voit appliquer cumulativement, en matière fiscale comme au point de vue des cotisations à la sécurité sociale, la situation la plus défavorable, ce qui constitue une charge écrasante. Il lui précise, en effet, que l'administration des contributions directes, se référant à un arrêt du conseil d'Etat n° 81911 en date du 1er juillet 1946, estime que « le gérant d'une société à responsabilité limitée qui ne possède personnellement aucune part sociale, mais dont la femme séparée de biens est propriétaire de la majorité des parts formant le capital social (qui se trouve vérifié au cas particulier), doit être regardé comme ayant la qualité d'associé-gérant majoritaire, au sens de l'article 10 du code général des impôts, dès lors que ce texte ne fait aucune distinction entre les divers régimes matrimoniaux susceptibles d'exister entre les époux ». Cette position, qui conduit à imposer les intéressés, au titre de la taxe proportionnelle, n'est cependant pas retenue par les services de la sécurité sociale, lesquels déclarent que « le gérant d'une société à responsabilité limitée pris en dehors des associés, est considéré comme un salarié » et astreint, à ce titre, aux cotisations en vigueur. Il apparaît que la même hypothèse aboutit dans les deux cas à des solution divergentes de la part d'administrations différentes, avec cette réserve, cependant, qu'à chaque fois la solution la plus défavorable aux administrés est finalement retenue, pour aboutir à un prélèvement global qui, en certains cas, atteint 54 p. 100 du revenu. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour qu'il soit mis à un terme à une interprétation d'autant plus excessive que, dans les deux cas, le fonctionnaire chargé du recouvrement est le même, à savoir, le percepteur; 2° si, dans l'attente d'un règlement définitif, il ne pourrait, à tout le moins, être fait remise des intérêts de retard réclamés par ses services. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le gérant dont il s'agit doit être regardé, en ce qui concerne les législations de sécurité sociale, comme étant l'employé de la société à responsabilité limitée qu'il administre et dont il ne possède pas personnellement de parts. A ce titre, et nonobstant le fait que sa femme, non gérante, détient plus de la moitié des parts, il doit être obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux —. La circonstance que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour ce gérant ait pu être confié aux services compétents de l'administration des contributions directes, par application de la procédure sommaire prévue à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ne saurait changer en rien les indications qui précèdent. En tout état de cause, la société administrée par l'intéressé peut se prévaloir des dispositions de l'article 36 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 modifiée et demander l'exonération des majorations de retard qui lui sont réclamées.

11312. — M. Catroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur qui exploite 50 hectares et qui fait accessoirement le commerce des bestiaux est tenu de cotiser à la fois aux allocations familiales et aux allocations familiales des commerçants. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, précise que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette cotisation a pour assiette le revenu net procuré par l'activité exercée. Une personne qui exerce ainsi plusieurs activités doit donc cotiser en fonction des revenus professionnels que lui procurent les activités considérées. Lorsqu'elle exerce deux activités professionnelles relevant par leur nature de régimes différents, c'est-à-dire du régime agricole et du régime général (industrie, commerce, professions libérales), la dualité des organismes d'allocations familiales et des modes de financement des deux régimes requiert son immatriculation à deux caisses différentes et entraîne le versement de deux cotisations calculées bien entendu à partir du revenu professionnel de chaque activité pris séparément. Si, dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, les deux activités d'agriculteur et de marchand de bestiaux s'appliquent à deux exploitations ou entreprises se confondant suffisamment pour qu'elles ne puissent être distinguées l'une de l'autre, il convient de déterminer globalement les obligations de l'intéressé au regard du régime dont il relève du chef de sa principale activité. Si, au contraire, les deux activités en question correspondent à des entreprises nettement distinctes, c'est-à-dire si le négoce a une existence juridique ou de fait, indépendamment de l'exploitation agricole, l'intéressé aura à s'acquitter séparément des obligations correspondant à son activité agricole et à son activité commerciale.

11337. — M. Dronne signale à l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** un cas navrant, résultant du fait que la sécurité sociale et le ministère des anciens combattants se renvoient mutuellement l'intéressé; M. M... a été pris en charge par la sécurité sociale pour longue maladie d'avril 1949 à avril 1952. Ayant formulé une demande de pension d'invalidité et y ayant mentionné qu'il avait été envoyé au S. T. O. en Allemagne et y avait été malade, la sécurité sociale a considéré que l'origine de la maladie remontait au S. T. O. et qu'il convenait de déposer une demande de pension d'invalidité au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre comme victime civile de guerre. Cette demande a été rejetée du fait de l'impossibilité d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'affection au S. T. O. par la commission de réforme et par décision de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 26 août 1953. La sécurité sociale exige maintenant que M. M... épuise tous les moyens de recours et fasse appel devant le tribunal des pensions. En attendant une décision qui peut encore demander de longs délais, l'intéressé, qui est dans l'incapacité de travailler et dont la femme est en chômage, est dans la misère. Il lui demande s'il lui serait possible de faire admettre d'urgence l'intéressé au bénéfice de la pension d'invalidité, quitte à faire rembourser la caisse de sécurité sociale par la pension au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le cas fort probable où l'imputabilité de l'affection au S. T. O. serait admise. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Il a été indiqué à la caisse régionale de sécurité sociale dont relève M. M..., que rien ne s'oppose à ce que la demande de l'assuré soit examinée au regard de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous la réserve qu'il entame la procédure de recours contre la décision de la commission de réforme et que, dans le cas où sa réclamation serait accueillie favorablement, il reverse à la caisse régionale les arrérages de la pension d'invalidité dont il aura bénéficié. La caisse régionale de sécurité sociale intéressée a fait connaître qu'elle allait liquider la pension de M. M..., conformément à ces indications.

11338. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est bien exact que l'application de la réglementation en vigueur concernant l'attribution, aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, de la majoration pour conjoint à charge, a pour résultat: d'accorder cette majoration (actuellement de 29.900 francs par an) lorsque les ressources personnelles du conjoint sont inférieures ou égales à 158.000 francs par an; et de refuser toute majoration, même partielle, si les ressources du conjoint dépassent — ne serait-ce que de fort peu — le plafond de 158.100 francs. Il semble que, dans ce dernier cas, la majoration pour conjoint à charge devrait être, non pas refusée ou supprimée, mais seulement réduite dans la mesure où les ressources du conjoint excèdent 158.000 francs. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 45-179 portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949, est considéré comme étant à charge en vue de l'attribution d'une majoration aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants n'excède pas le chiffre-limite prévu pour les personnes seules par l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. La loi du 30 mars 1954 ayant élevé le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 65.800 francs et le chiffre limite des ressources autorisées pour une personne seule à 194.000 francs, il en résulte que depuis le 1er janvier 1954, pour ouvrir droit à ladite majoration, un conjoint âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ne doit pas jouir personnellement de ressources supérieures à 194.000 francs, moins 32.900 francs, soit 161.100 francs par an. Il est précisé qu'en cas de dépassement de ce dernier chiffre, le service de la majoration est suspendu.

11339. — M. Albert Schmitt, se référant à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924, demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une entreprise de plus de dix salariés, commerciale par sa forme (société à responsabilité limitée) et civile par son objet

« société de représentation » est soumise à la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 26 avril 1924 stipule que toutes les entreprises industrielles et commerciales qui occupent régulièrement plus de dix salariés sont tenues d'employer des pensionnés de guerre au prorata de leur personnel total. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de la loi du 7 mars 1925, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce, quel que soit leur objet. En application de ces deux textes, les entreprises constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée sont considérées comme étant soumises à la législation sur l'emploi obligatoire de mutilés, dès l'instant où l'effectif de leur personnel est supérieur à dix salariés.

11373. — M. Antier expose à **M. le ministre du travail et de la** sécurité sociale le cas d'un agriculteur, propriétaire d'un fonds de commerce qu'il n'a jamais exploité lui-même et qu'il a donné en gérance libre; il demande si cet agriculteur, qui cotise déjà au titre du régime de vieillesse agricole, doit également verser des cotisations, toutefois réduites de moitié, au titre du régime de vieillesse industrie-commerce; et si le gérant dudit commerce doit lui-même acquitter les mêmes cotisations sans bénéficier, naturellement, de la réduction accordée au propriétaire du fait qu'il exerce deux activités professionnelles. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, le locataire-gérant qui a la qualité de commerçant, et le propriétaire du fonds, sont l'un et l'autre, soumis à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant. Il s'ensuit, dans le cas qui fait l'objet de la question, d'une part que le propriétaire du fonds qui est agriculteur, relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales, et est tenu, pour moitié, auprès de chacune d'elles au payement des cotisations destinées à financer le régime commercial et le régime agricole d'allocation vieillesse en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (article premier de la loi du 10 juillet 1952); d'autre part, que le locataire-gérant est tenu au payement de la cotisation entière du régime de l'industrie et du commerce.

11412. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année du fait de l'exercice déficitaire de la société est tenu, néanmoins, de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse du commerce à laquelle il est affilié. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, aucune exonération de cotisation n'est prévue en faveur des personnes affiliées au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. Toutefois, conformément à l'article 30 de la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1203 du 31 décembre 1953, des décrets doivent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Il est actuellement procédé à une étude en vue de l'application de la disposition législative précitée.

11416. — M. Métayer demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un titulaire de pension militaire d'ancienneté depuis 1933, ayant, depuis cette époque, exercé une activité salariée, mais ne pouvant être soumis au régime général des assurances sociales, son salaire étant alors supérieur au chiffre limite d'assujettissement, peut procéder à un rachat de cotisations (loi du 15 décembre 1953) pour une période antérieure à 1942, bien que les pensionnés militaires n'aient été intégrés dans le régime général des assurances sociales qu'en 1942, en application de la loi du 6 janvier 1942. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 23 août 1948 relatives au versement rétroactif de cotisations aux assurances sociales ont été prises à l'occasion de la suppression du plafond d'assujettissement aux assurances sociales (intervenue au 1er janvier 1947) et ont uniquement pour but de permettre aux salariés précédemment exclus des assurances sociales du seul fait de ce plafond, d'être rétablis dans la situation qui aurait été la leur si ledit plafond n'avait jamais existé. Dans ces conditions, la loi du 23 août 1948 n'a prévu la possibilité de cotiser rétroactivement que pour les travailleurs ayant, entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946, rempli toutes les conditions d'assujettissement aux assurances sociales à la seule exception de celle relative au chiffre de la rémunération. Aucun texte ultérieur n'a modifié la loi du 23 août 1948 sur ce point. Jusqu'à l'intervention de la loi du 14 mars 1941, les retraités — et notamment les titulaires d'une pension normale militaire d'ancienneté — étaient exclus des assurances sociales du fait même de leur qualité de retraité, quel qu'ait été par ailleurs le montant de leur rémunération. Il en résulte que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

11420. — M. Sourbet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui a donné son agrément à la convention collective du travail du personnel des organismes de sécurité sociale ainsi que divers accords signés le 16 octobre 1946 par sa lettre du 29 octobre 1946 et qui n'a retiré cet agrément à l'article 4 et aux derniers alinéas de l'article 5 de cette convention que le 10 décembre 1948, si les décisions prises, avant cette dernière date, par la commission paritaire nationale doivent être appliquées sans aucune restriction par les organismes de sécurité sociale. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'ensemble des dispositions de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale signée le 16 octobre 1946 a reçu l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale le 29 octobre 1946, avec effet rétroactif au 1er juillet 1946. Par lettre du 10 décembre 1948, le ministre du travail et de la sécurité sociale a retiré l'agrément à l'article 4 et aux deux derniers alinéas de l'article 5 de ladite convention. En conséquence, il apparaît que, parmi les décisions qu'a pu prendre la commission paritaire nationale en application des deux derniers alinéas de l'article 5 susvisé, entre le 1er juillet 1946 et le 10 décembre 1948, doivent seules être appliquées par les caisses de sécurité sociale celles visant des cas d'espèce, et pour ces seuls cas d'espèce. Dans tous les autres cas, les décisions de la commission paritaire nationale, prises avant le 10 décembre 1948, ne peuvent être considérées que comme des avis, de même que toutes les décisions prises par ladite commission après le 10 décembre 1948.

11433. — M. Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de personnes qui, il y a une dizaine d'années, ont travaillé et cotisé à la sécurité sociale quelques semaines pendant leurs vacances, et lui signale les graves difficultés que ces personnes, du fait de ces modiques cotisations, qui ne correspondaient pas à leur activité principale, ont à obtenir, en cas de maladie grave et permanente, des pensions d'invalidité normale. Il lui demande notamment: 1° si un étudiant, ayant effectué pendant plusieurs années un travail de quelques jours par an, mais qui se répartit en quelques heures disséminées pendant le temps des vacances scolaires, doit être considéré uniquement comme salarié; 2° pour calculer le montant d'une pension d'invalidité, on doit tenir compte, suivant la législation actuelle, de toutes sommes ayant donné lieu à cotisation sans tenir compte du temps passé, ou si la durée du travail doit intervenir: le temps de travail étant au moins égal à celui ouvrant droit, soit aux indemnités journalières, en cas de maladie, soit aux prestations familiales par exemple; 3° si, pour un assuré social ayant moins de dix années de travail, on doit faire la moyenne de son salaire annuel sur les années écoulées depuis son immatriculation, ou depuis la première cotisation, ou depuis la première année où il a perçu un salaire lui ouvrant droit aux dites prestations. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux asssurés des professions non agricoles, la pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen de l'assuré, tel qu'il résulte des cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale, soit de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Lorsque l'assuré ne compte pas 10 années d'assurance, la pension est calculée sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation. Est considérée comme une année d'assurance, sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes, toute année au cours de laquelle a été effectué un travail salarié ayant entraîné le versement d'une cotisation de sécurité sociale. Il s'ensuit que les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° et 2° les années au cours desquelles les étudiants, auxquels il est fait allusion, ont effectué un travail salarié, quelle qu'en soit la durée, ayant donné lieu au versement de cotisations, doivent être retenues comme années d'assurance pour le calcul du salaire annuel moyen; 3° le salaire annuel moyen des intéressés doit être calculé en fonction du salaire ayant donné lieu à cotisation au cours des années écoulées depuis l'immatriculation. Il y a lieu de souligner que, de toute façon, par application du paragraphe 4 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre précitée, le taux minimal de la pension sera égal, quelle que soit la modicité du salaire annuel moyen, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue pour les villes de plus de 5.000 habitants.

11489. — M. Temple demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les agents chargés du contrôle des caisses primaires de sécurité sociale ont qualité pour inviter les employeurs à établir les cotisations servant de base au calcul des avantages en nature sur des bases supérieures à celles qui sont fixées par les arrêtés ministériels. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 24 septembre 1951 (*Journal officiel* du 29 septembre 1951), a fixé les modalités de l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. En règle générale cette évaluation est forfaitaire et constitue un minimum auquel il ne peut être dérogé en aucun cas. Toutefois, l'ar-

ticle 2 de l'arrêté du 24 septembre 1951, prévoit que ce minimum peut être remplacé par des chiffres supérieurs soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives de travail, s'il en existe.

11512. — M. Minjoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** s'il entend faire respecter la jurisprudence établie par l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951, stipulant que, seules, pouvaient être affiliées au régime agricole, les entreprises dont les employeurs occupent des bûcherons pour couper le bois leur appartenant, certaines entreprises essayant d'affilier leurs ouvriers au régime agricole de sécurité sociale, alors qu'ils coupent et façonnent des bois achetés en lots. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Dans son arrêt du 21 juin 1951, dont le texte a été reproduit en annexe à la circulaire interministérielle n° 87/SS du 11 juin 1952, la cour de cassation a notamment précisé que « depuis la loi du 15 décembre 1922, le sciage, auquel il est procédé hors d'une coupe, ne cesse pas de revêtir un caractère agricole s'il y est procédé non par un chef d'exploitation industrielle ou commerciale, mais par un chef d'exploitation agricole y débitant exclusivement les bois qu'il fait abattre par ses propres bûcherons dans des coupes qu'il a achetées et dont la scierie devient ainsi l'accessoire ». Cette précision met très nettement en lumière les critères dont il convient de s'inspirer pour déterminer si les travaux exécutés à l'intérieur d'une scierie fixe constituent l'accessoire d'une exploitation forestière et si, à ce titre, ils peuvent être regardés comme ayant un caractère agricole. Il est évident que seul l'examen de chaque cas particulier peut permettre d'observer si ces critères sont réunis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

11539. — M. Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un agriculteur exploitant, propriétaire d'un fonds de commerce d'épicerie-buvette, qu'il n'a jamais exploité lui-même, mais a donné en gérance libre jusqu'au 1er février 1954, date à laquelle ce fonds a été vendu au gérant; il demande si cet agriculteur est astreint au versement d'une demi-cotisation au titre du régime vieillesse industrie-commerce. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce: « le propriétaire du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis, en outre, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ». Il résulte de ces dispositions que le bailleur d'un établissement commercial qui ne tire plus son bénéfice de son propre travail, mais de la location de ce fonds, est tenu de cotiser à une caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales en tant que commerçant assujetti à la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

11542. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les motifs pour lesquels l'arrêté ministériel du 4 novembre 1953 (additif publié par le *Journal officiel* du 24 janvier 1954, page 907, bas de la 2e colonne) n'a pas retenu toutes les conditions d'exonération de cotisation prévues par l'article 26 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 (*Journal officiel* du 3 novembre, page 9924), notamment le chômage par manque de travail. Il signale que cette omission paraît anormale à certains puisque le décret reprend, dans leur ensemble, sur ce point, les dispositions des règlements précédents (décret du 23 octobre 1950). (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Des termes de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, il résulte que les cotisations ne sont dues qu'autant qu'il y a exercice d'une profession non salariée. En ce qui concerne plus spécialement le cas visé par l'honorable parlementaire, il est précisé que le chômage temporaire par manque de travail est implicitement prévu par les articles 5 et 6 de la décision du 7 mai 1953, approuvée par arrêté du 4 novembre 1953, en tant qu'il permet à l'intéressé de justifier d'une insuffisance de ressources professionnelles.

11601. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un accord a été conclu récemment sur le plan national entre le patronat textile et les syndicats ouvriers concernant les salaires dans cette profession. Il lui demande les moyens dont dispose le Gouvernement pour faire respecter les différents barèmes dans toutes les régions de la France, car il apparaît que si ces barèmes ne sont pas respectés, certaines régions, qui respecteront les accords, seront défavorisées quant aux prix de revient, par rapport aux régions qui ne respecteront pas lesdits accords. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Les conventions collectives de travail et les accords de salaires conclus dans le cadre de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail n'engagent, aux termes de l'article 31 *e* du titre II du livre Ier du code du travail, que les personnes qui les ont signés personnellement, ainsi que les membres présents ou futurs des organisations signataires ou des organisations qui ont adhéré à ces accords postérieurement à leur conclusion. Les difficultés d'application de ces actes relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux. Seules, les conventions collectives de travail qui, ayant été conclues entre les organisations syndicales les plus représentatives de la branche d'activité et contenant les clauses obligatoires prévues par l'article 31 *g* du chapitre IV *bis* nouveau du titre II du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi précitée du 11 février 1950, ont, conformément aux dispositions des articles 31 *j* à 31 *n* dudit chapitre, fait l'objet d'un arrêté d'extension, sont opposables à tous les employeurs. Le contrôle de l'application des dispositions de telles conventions est assuré notamment par les inspecteurs du travail. L'article 31 *z b* du chapitre susvisé du livre Ier du code du travail prévoit que: « les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective du travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire prévues par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire, seront punis d'une amende de 600 francs à 1.800 francs ». Il est précisé que l'accord du 26 novembre 1953 relatif au niveau des salaires effectifs dans les textiles naturels qui constitue une annexe à la convention collective nationale des industries textiles du 1er février 1951 étendue par arrêté ministériel du 17 décembre 1951, n'a pas encore été soumis aux procédures d'extension et, en conséquence, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté d'extension, il n'engage juridiquement que les organisations signataires et les membres desdites organisations, c'est-à-dire les employeurs adhérents à l'union des industries textiles.

11706. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un membre inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, et comptable agréé, qui s'est fait rayer de la patente en 1947 pour raison de santé, et qui n'a pas exercé pendant toute la période 1948, 1949, 1950 et 1951, doit payer, à la caisse d'allocation vieillesse des cotisations pour les années 1949, 1950 et 1951, sous le prétexte que la radiation au tableau de l'ordre n'a pas été demandée. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 13 et 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, les cotisations du régime d'allocation vieillesse sont dues dès lors qu'il y a exercice d'une des activités énoncées à l'article 6, notamment celle d'expert-comptable. Il s'ensuit qu'aucune cotisation n'est due pour les périodes pendant lesquelles l'activité professionnelle n'a pas été exercée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10784. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si les textes législatifs et réglementaires de la coordination des transports exigent qu'un véhicule automobile, destiné au transport des marchandises, pour pouvoir être valablement donné en location, soit muni d'une carte modèle n° 8 dite de « location », lorsque l'opération n'est pas une location au sens de l'article 41 du décret du 14 novembre 1949, mais s'analyse en une location-vente effectuée soit par un particulier, soit par un professionnel de la vente des véhicules automobiles, pour qui la location-vente est une modalité particulière de vente à crédit et nullement une opération commerciale de louage de véhicule. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La question posée soulève une difficulté d'interprétation du décret du 14 novembre 1949 qui a été soumise au conseil supérieur des transports.

11764. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** comment il concilie ma rédaction de l'article 47 de la formule-type des statuts de la société anonyme à capital variable contenue dans l'arrêté du 3 février 1954 (*Journal officiel* du 12 février 1954, page 1474) avec les dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 25 février 1953. En effet, alors que la formule-type réglementaire prévoit en son article 47 précité « ...que par exception l'assemblée consultative pourra être convoquée deux jours à l'avance par lettre recommandée... et même verbalement... », le nouvel article 31 résultant de la loi du 26 février 1953 précitée, prescrit de son côté que « le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins à l'avance,

avant la date de la première réunion », et d'après la doctrine la violation de cette dernière disposition entraînerait la nullité de la société. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment a été constitué en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 février 1954. La forme juridique de ces groupements n'est pas imposée par la loi; le ministre, en vertu de l'article 7 du décret susvisé du 20 novembre 1951, est qualifié pour en approuver les statuts. Si la forme générale de statut prévue par la loi de 1867 a été adoptée, c'est faute de mieux et sous réserve des modifications dictées tant par la lettre que par l'esprit de la loi de 1938. C'est ce qui est formellement précisé par l'article 2 des statuts du groupement. Ceux-ci ont été transmis au surplus à l'avis préalable du conseil d'Etat. Cet avis a été émis le 2 juin 1953 postérieurement à la loi du 25 février 1953, qui, essentiellement destinée à assurer la défense de l'épargne, ne saurait trouver son application en l'espèce. Les participations des membres du groupement ont en effet un caractère obligatoire. En fait d'ailleurs, les convocations à l'assemblée constitutive ont été adressées par lettre recommandée le 25 février 1954; l'assemblée constitutive s'est réunie le 12 mars 1954, les délais fixés par la loi du 25 février 1953 ont donc été en tout état de cause pratiquement respectés, nonobstant l'absence d'obligation.

11765. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quel délai il compte publier le statut des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le statut particulier des corps d'agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, examiné par le comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel des travaux publics dans sa séance du 19 octobre 1953, a été envoyé au secrétaire d'Etat au budget et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le 9 décembre 1953. La direction de la fonction publique a fait part de ses observations sur le projet dont il s'agit. Le secrétariat d'Etat au budget n'a pas encore fait connaître sa position, et l'importance de cette affaire lui a été récemment confirmée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.